



**TROISIEME RAPPORT PERIODIQUE DU NIGERIA : 2005-2008
SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU NIGERIA**

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

**PRODUIT PAR
LE MINISTERE FEDERAL DE LA JUSTICE, ABUJA
SEPTEMBRE 2008**

PREFACE

La République Fédérale du Nigeria s'est engagée dans la réalisation progressive des droits fondamentaux et des libertés des individus et des groupes ainsi que leurs devoirs consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par des mesures législatives, politiques, juridiques, administratives et budgétaires.

Des efforts ont été déployés au cours de la période en revue (2005-08) par le Nigeria pour améliorer son obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples par le renforcement de la capacité et l'indépendance de la magistrature, des ministères et des institutions des droits de l'homme compétents. Cela implique des programmes et projets d'intervention directe qui visent à influencer sur le niveau de vie, la qualité de vie, la sécurité et le bien-être des individus et des groupes au sein de sa juridiction.

Il faut reconnaître qu'il y a de nombreux défis à relever dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement assortis de délais précis.

C'est dans ce contexte que ce 3^{ème} rapport périodique se donne pour objectif de mettre en exergue les mesures générales et spécifiques adoptées en vue de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) depuis 2005. Ce rapport identifie également les progrès réalisés et les défis rencontrés lors de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte.

La préparation de ce Rapport a été coordonnée par le Département de Droit International et Comparé du Ministère Fédéral de la Justice à Abuja.

Je nourris l'espoir que les éminents experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples apprécieront à leur juste valeur les progrès réalisés jusqu'ici, ainsi que les efforts déployés pour surmonter les défis identifiés et soutenir l'engagement du Nigeria à maintenir cette dynamique dans l'intérêt général des Nigériens.

Chief Michael Kaase Aondoakaa SAN

Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice

République Fédérale du Nigeria, Abuja

Septembre 2008.

ACRONYMES

SIDA	-	Syndrome d'immunodéficience acquise
ART	-	Thérapie anti-rétrovirale
ARV	-	Anti-Rétroviraux
BFI	-	Initiative amis des bébés
BUDFOW	-	Fonds de développement des Entreprises pour les femmes
OCB	-	Organisations communautaires de base
CEDAW	-	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CFRN	-	Constitution de la République fédérale du Nigeria
CRA	-	Lois sur les Droits de l'enfant
CRC	-	Convention relative aux Droits de l'enfant
CSACEFA	-	Comité d'action de la société civile sur l'éducation pour tous
CSC	-	Commission de la fonction publique
OSC	-	Organisations de la société civile
CWIQ	-	Questionnaire relatif aux indicateurs centraux de bien-être Stratégie de développement
OC	-	Organismes confessionnels
FCT	-	Territoire de la capitale fédérale
FEEDS	-	FCT Economic Empowerment and Development Strategy
FFLH	-	Alphabétisation fonctionnelle des femmes pour la santé
MGF	-	Mutilation génitale féminine
FGN	-	Gouvernement fédéral du Nigeria
FIDA	-	Fédération internationale des avocates
FMI	-	Ministère fédéral de l'intérieur
FMF	-	Ministère fédéral des finances
FMLP	-	Ministère fédéral du Travail et de la productivité
FMOE	-	Ministère fédéral de l'éducation
FMOH	-	Ministère fédéral de la santé
FMOI	-	Ministère fédéral de l'Information et de l'Orientation nationale
FMOJ	-	Ministère fédéral de la justice
FMW	-	Ministère fédéral des Travaux
FMWA	-	Ministère fédéral de la condition féminine
FRSC	-	Commission fédérale pour la sécurité routière
GBV	-	Violence dirigée contre les femmes
PIB	-	Produit intérieur brut
GHS	-	Enquête générale sur les ménages
HCT	-	Counselling et Dépistage du VIH
VIH	-	Virus de l'immunodéficience humaine
PTN	-	Pratiques traditionnelles néfastes
BIRD	-	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
LACVAW	-	Coalition législative de plaidoyer sur la violence contre les femmes
LEEDS	-	Local Government Economic Empowerment
LFN	-	Lois de la Fédération du Nigeria
LGA	-	Gouvernement local
LRC	-	Commission de la réforme du droit
OMD	-	Objectifs du millénaire pour le développement
MAE	-	Ministère des Affaires Etrangères
TMM	-	Taux de mortalité maternelle
MOA	-	Ministère de l'Agriculture

MOH	-	Ministère de la Santé
MTSS	-	Stratégies sectorielles à moyen terme
NACA	-	Comité d'action national de lutte contre le SIDA
NAFDAC	-	Agence nationale pour l'administration et le contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques
NAPEP	-	Programme national pour l'éradication de la pauvreté
NAPTIP	-	Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et autres questions connexes
NBS	-	Bureau national de la Statistique
NDDC	-	Enquête sur les données démographiques au Nigeria
NDE	-	Direction nationale de l'emploi
NDHS	-	Enquête démographique et sanitaire au Nigeria
NDHS	-	Enquête démographique et de santé au Nigeria
NEEDS	-	Stratégie nationale de développement et d'habilitation économiques
NHRC	-	Commission Nationale des Droits de l'Homme
NIS	-	Service Nigérian d'immigration
NLC	-	Congrès Nigérian du travail
NMEC	-	Commission nationale de l'éducation de masse
NNPC	-	Société nationale Nigériane du pétrole
NPC	-	Commission nationale de planification
NPHCDA	-	Agence nationale pour le Développement des soins de santé de base
NPoC	-	Commission nationale de la population
PHC	-	Centre de soins de santé primaires
PHCN	-	Power Holding Company of Nigeria
PVVIH	-	Personnes vivant avec le VIH/SIDA
PTME	-	Prévention de la transmission mère-enfant
UBE	-	Education universelle de base
UBEC	-	Commission pour l'éducation universelle de base
UBTE	-	Commission universelle de l'enseignement technique
ONUSIDA	-	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
PNUD	-	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	-	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	-	Fonds des Nations Unies pour la population
UNHCR	-	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	-	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	-	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
ONUDC	-	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
VAW	-	Violence à l'égard des femmes
VCCT	-	Conseil et dépistage volontaire confidentiel
VCT	-	Conseil et dépistage volontaire du VIH
VVF	-	Fistule vésico-vaginale
OMS	-	Organisation Mondiale de la Santé

LISTE DES TABLEAUX ET CHIFFRES

- Tableau 1: - Le Nigeria en chiffres : Population, Sexe et Indicateurs socio-économiques
Tableau 2: - La vaccination par les caractéristiques générales
Tableau 3: - Résumé récapitulatif des résultats: MICS 3 et Indicateurs des OMD, Nigeria, 2007
Tableau 4: - Augmentation progressive de la participation des femmes aux fonctions électives depuis 1999
Tableau 5: - Accès aux facilités de crédit par sexe et par âge
Tableau 6: - Accès aux facilités de crédit par âge et par sexe
Tableau 7: - Accès aux équipements et appropriation des actifs par sexe et par âge
Tableau 8: - Accès aux équipements et appropriation des actifs par sexe et par âge
Tableau 9: - Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans au Nigeria, 2007
Tableau 10: - Accès à l'eau potable
Tableau 11: - Pourcentage des enfants de 12 à 23 mois effectivement vaccinés contre les maladies d'enfance
Tableau 12: - Décès évités d'enfants de moins de cinq ans
Tableau 13: - Examen officiel de l'Université (UME) Statistiques concernant les demandes d'emploi en science et technologie
Tableau 14: - Baccalauréat, Diplôme d'études supérieures, Maîtrise et Doctorat (2000/2001-2004/2005).
Tableau 15: - Agence et Organisations engagées dans le secours des victimes – Mars 2006
Tableau 16: - Agence et Organisations engagées dans le secours des victimes – Décembre 2007
Tableau 17: - Augmentation progressive de la participation des femmes aux fonctions électives depuis 1999
- Figure 1: - République fédérale du Nigeria : les Etats et les zones
Figure 2: - Pourcentage d'enfants de 12 à 23 mois ayant été vaccinés avant l'âge de 12 mois, Nigeria 2007
Figure 3: - Augmentation en pourcentage de la représentation des femmes depuis 1999
Figure 4: - Prévisions de distributions des causes des décès néo-natales
Figure 5: - Courbes de mortalité maternelle
Figure 6: - Prévalence du VIH – Situation du pays (HSS 2005)
Figure 7: - Projection des orphelins à l'échelon national
Figure 8: - Nombre de victimes secourues dans les abris
Figure 9: - Tranche d'âge des victimes
Figure 10: - Tranche d'âge des victimes du début à décembre 2007
Figure 11: - Victimes sauvées par sexe
Figure 12: - Nombre de victimes sauvées de 2004 à 2007
Figure: 13: - Nombre d'enfants sauvés de différents pays du début à décembre 2007
Figure 14: - Augmentation en pourcentage de la représentation des femmes depuis 1999

TABLE DES MATIERES

Préface

Acronymes

Liste des Tableaux et Figures

Table des Matières

Première partie : Introduction générale

Contexte et Période de couverture du rapport

Situation démographique au Nigeria

Géographie et structure administrative

Processus préparatoire du 3^{ème} Rapport

Deuxième partie: - Mesures générales de mise en œuvre: - Articles 1, 25, 26 et 62.

Mesures législatives

Mesures politiques

Mesures d'intervention judiciaire

Mesures institutionnelles pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples

Défis

Troisième partie: - Droits civils et politiques individuels: - Articles 2-13

Chapitre 1: - Droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi et protection égale de la loi: - Articles 2 et 3.

Mesures d'ordre juridique, politique et administratif

La non-discrimination

Mesures prises pour éliminer la discrimination contre les enfants

Mesures prises pour faire face aux pratiques culturelles qui touchent les enfants

Défis

Mesures administratives et législatives pour accélérer l'égalité

Mesures spéciales prises pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes

Partis Politiques

Défis

L'égalité devant la loi

Mesures de réforme pour renforcer l'égalité devant la loi

Défis

Egalité dans le mariage et la famille

Mesures proactives et novatrices visant à éliminer les contradictions dans la tripartite

Autres initiatives prises par les ONGs et le Gouvernement

Chapitre 2: - Droit à la vie: - Article 4 : Mesures juridiques, constitutionnelles et juridiques

Mesures politiques et administratives pour promouvoir et protéger les droits de survie des enfants et des femmes.

Chapitre 3: - Droit à la dignité humaine et interdiction de la torture et du traitement inhumain: Article 5

Mesures constitutionnelles et juridiques

Chapitre 4: - Droit à la liberté personnelle: - Article 6.

Mesures constitutionnelles et juridiques

Chapitre 5: - Droit à un procès équitable: Article 7

Mesures constitutionnelles et juridiques

Chapitre 6: - Droit à la liberté de conscience: - Article 8

Mesures constitutionnelles et juridiques

Chapitre 7: - Droit à la liberté d'expression: - Article 9

Mesures constitutionnelles et juridiques

Mesures garantissant le droit de l'enfant à la liberté d'expression:

Chapitre 8: - Droit à la liberté d'association: - Article 10

Mesures constitutionnelles et juridiques

Chapitre 9: - Droit à la liberté d'association: - Article 11

Mesures constitutionnelles et juridiques

Chapitre 10: - Droit à la liberté de circulation: - Article 12

Mesures constitutionnelles et juridiques

Chapitre 11: - Droit de participer au gouvernement - Article 13

Mesures constitutionnelles et juridiques

Mesures stratégiques prises pour garantir la participation des femmes à la vie politique et publique

Quatrième partie: - Droits économiques, sociaux et culturels: - Articles 14-18.

Chapitre 12: - Droit à la propriété: - Article 14

Mesures constitutionnelles, législatives et juridiques

Chapitre 13: - Droit au travail: - Article 15

Mesures constitutionnelles et juridiques

Chapitre 14: - Droit à la santé: - Article 16

Mesures constitutionnelles et juridiques

Mesures législatives et autres

Mesures visant à assurer le niveau le plus accessible de santé et de services sanitaires

Taux de mortalité

Couverture vaccinale de routine

Santé maternelle, néonatale et infantile

Mesures visant à améliorer l'état de la santé maternelle, néonatale et infantile

Mesures visant à accroître une intervention à fort impact pour la santé maternelle, néonatale et infantile

Chapitre 15: - Droit à l'éducation: - Article 17

Mesures constitutionnelles et juridiques

Mesures stratégiques

Participation accrue des filles/femmes dans la science et l'enseignement supérieur

Chapitre 16: - Protection de la famille et les droits des femmes, enfants, personnes âgées et handicapés: - Article 18.

Mesures constitutionnelles et juridiques

Mesures adoptées pour assurer les responsabilités, droits et devoirs des parents

Soutien aux familles monoparentales

Réponses pour les orphelins et les enfants vulnérables

Principes fondamentaux et stratégies pour faire face au phénomène

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite et le non-retour des enfants à l'étranger.

Efforts visant à combattre le trafic d'enfants

Réhabilitation des victimes de trafic

Nombre de cas de trafiquants poursuivis, condamnés, etc.

Augmentation progressive du pourcentage des femmes dans les fonctions électives

Mesures pour la protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées

Soins de réadaptation pour les victimes des conflits armés, de la torture et de la négligence

Quatrième partie: - Promotion et protection des droits des peuples: Articles 19-24

Chapitre 17: - Droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence et à l'autodétermination: - Articles 19-20.

Chapitre 18: - Droits de tous les peuples de contrôler leurs ressources naturelles et à la liberté d'exploitation économique: - Article 21.

Chapitre 19: - Droits de tous les peuples au développement économique, social et culturel: - Article 22

Chapitre 20: - Droits de tous les peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales : - Article 23

Chapitre 21: - Droits de tous les peuples à la protection de l'environnement:- Article 24
Mesures juridiques

Mesures stratégiques: - Politique nationale sur l'environnement, 1999

Sixième partie: - Devoirs des individus : - Articles 27-29

Chapitre 22: - Devoirs de l'individu envers la famille, la société et le gouvernement

Chapitre 23: - Conclusion

Références

Annexes

Plan de travail pour le processus d'élaboration de rapports

Annonce dans le journal sur l'appel à contribution au 3^{ème} rapport d'Etat.

PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION GENERALE

1. Contexte du Rapport et période couverte

Le Nigeria, en tant que membre de l'Union Africaine, a été parmi les premiers pays à signer (le 31 août 1982), à ratifier (le 22 Juin 1983) et à intégrer la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou Cap.10 LFN 1990 ou Cap. A9 LFN 2004.

Il s'agit du troisième rapport périodique présenté par la République Fédérale du Nigeria à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il complète le rapport précédent présenté pour la période allant de 1990 à 2004, en mettant l'accent sur les événements qui ont eu lieu au Nigeria de 2005 - 2008 dans la mise en œuvre des obligations du pays au titre de la Charte.

Le présent rapport vise par conséquent à régulariser le cycle d'établissement de rapports comme 3ème rapport périodique pour la période 2005-2008.

2. Situation démographique au Nigeria.

2.1 Géographie et Structure Administrative

Le Nigeria est situé entre les latitudes 4°16 et 13°53 Nord et entre les longitudes 2°40'et 14°41' et a une superficie de 924.000 km ², l'une des plus importantes en Afrique. La géographie varie considérablement de la forêt tropicale humide dans le sud à la savane sèche dans le Nord, plate avec une végétation clairsemée. Le Nigeria est accidenté et montagneux dans le Sud-est, le long de la frontière avec le Cameroun et également au centre où le Plateau de Jos s'élève à 5 000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Le Nigeria est limité à l'Ouest par la République du Bénin, au Nord par la République du Niger, au Nord-Est par la République du Tchad, à l'Est par la République du Cameroun et au Sud par l'Océan Atlantique. La moyenne des précipitations varie entre environ 500 mm/an dans le Nord à plus de 2 000 mm/an dans le Sud.

Figure 1—République Fédérale du Nigeria : Etats et Zones

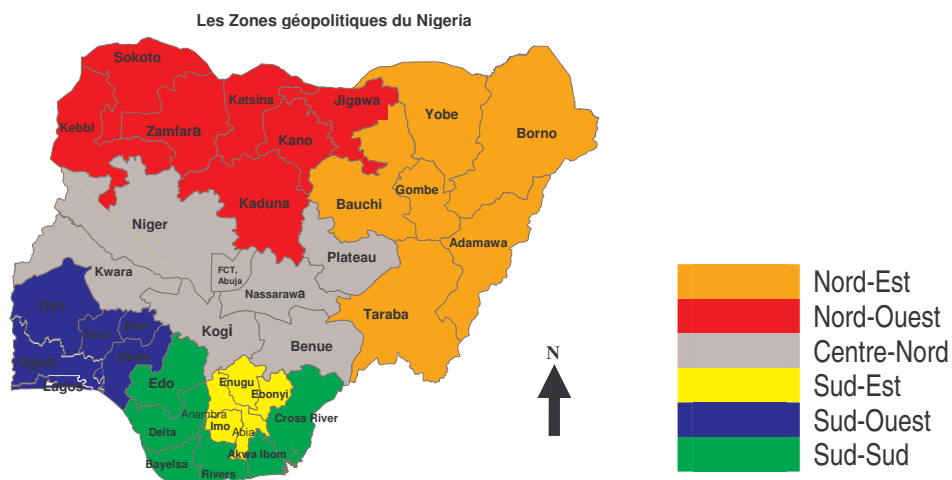


Table 1: - Nigeria en Chiffres : Population, Sexe et Indicateurs socioéconomiques

NIGERIA EN CHIFFRES					
INDICATEUR PAR SEXE					
SECTEUR	NIGERIA	MASCULIN	FEMININ	ANNEE	SOURCE
Population	140 003 542	71 709 859	68 293 683	2006	NPoC
Population dans l'enseignement supérieur (%)	6,00	7,50	4,50	2006	NBS(CWIQ)
Population dans l'enseignement secondaire (%)	25,50	27,20	23,20	2006	NBS(CWIQ)
Répartition des ménages par sexe (%)	100,00	83,40	16,60	2003	NPoC(NDHS)
Répartition des employés dans l'activité économique (%)	100,00	78,90	21,06	2005	NBS(QNEGS)
Taux d'alphabétisation des adultes (Anglais/Principales langues Nigérianes) (%)	65,70	74,60	56,80	2006	NBS(CWIQ)
Inscriptions à l'école primaire	22 099 553	12 182 055	9 917 498	2005	UBEC
Nombre total des enseignants de l'élémentaire	594 816	293 637	301 179	2005	UBEC
Inscriptions à l'école secondaire	6 255 522	3 459 007	2 796 515	2005	UBEC
Nombre total des enseignants du secondaire	155 555	100 341	55 214	2005	FME
Nombre d'étudiants inscrits à l'école polytechnique	311 581	183 717	127 864	2005	NBTE
Inscription des Etudiants dans les Facultés Fédérales (Nombre)	197 039	94 820	102 219	2003	NCCE
Nombre d'étudiants inscrits à l'université	654 856	396 159	258 697	2005	NUC
Etudiants inscrits en Polytechnique	74 568	48 303	26 265	2005	NBTE
Etudiants inscrits à un diplôme	2 775	1 931	844	2005	NUC

d'études supérieures (Nombre)					
Nombre d'étudiants en licence	26 042	15 327	10 715	2005	NUC
Nombre d'étudiants en maîtrise	8 385	6 352	2 033	2005	NUC
Nombre d'étudiants en doctorat	428	336	92	2005	NUC
Déploiement des membres du Youth Corps	113 026	56 505	56 521	2005	NYSC
Membres inscrits dans l'Association des Enseignants	598 751	304 659	294 092	2005	TRCN
Répartition des hommes et des femmes selon la situation matrimoniale (%)					
Jamais marié		44,7	25,3	2003	NPoC(NDHS)
Marié		50,8	68,0	2003	NPoC(NDHS)
Vivant ensemble		2,3	2,0	2003	NPoC(NDHS)
Divorcé		1,0	1,7	2003	NPoC(NDHS)
Séparé		0,8	1,2	2003	NPoC(NDHS)
Veuf		0,5	1,8	2003	NPoC(NDHS)
Femmes utilisant actuellement la planification familiale			5,11	2005	NBS(GHS)

LE NIGERIA EN CHIFFRES			
SECTEURS	INDICATEUR	ANNEE	SOURCE
SUPERFICIE ET POPULATION			
Superficie (Kilomètres carrés)	923 768	2006	FMW
Population totale	140 003 542	2006	NPoC
Taux de croissance démographique (%)	3,2	2006	NPoC
Densité de la population	151,6	2006	NBS
Population de moins de 15 ans (%)	37,3	2005	NBS/CBN
Population de moins de 25 ans (%)	51,6	2005	NBS/CBN
Population de moins de 64 ans (%)	6,4	2005	NBS/CBN
Population de moins de 65 ans et plus (%)	6,4	2005	NBS/CBN
Taux de chômage	5,3	2006	NBS/CWIQ
Nombre de ménages	28 025 272	2005	NBS(GHS)
Taille moyenne des ménages	4,8	2006	NBS(GHS)
Population active	67,6	2006	NBS(CWIQ)
Population pratiquant l'agriculture (%)	48,2	2005	NBS(GHS)
NIVEAU DE PAUVRETE			
Seuil de pauvreté alimentaire (Budget alimentaire pour atteindre 2 900 calories par jour) (N)	21 743,0	2004	NBS(PPFN)
Pauvreté non alimentaire (Budget non alimentaire moyen pour les ménages) (N)	8 385,0	2004	NBS(PPFN)
Composite (alimentaire et non alimentaire) (N)	30 128,0	2004	NBS(PPFN)
Incidence de la pauvreté (%)	54,4	2004	NBS(PPFN)
Population vivant dans la pauvreté (Million)	68,7	2004	NBS(PPFN)
INCIDENCE RELATIVE DE LA PAUVRETE			
Urbaine	43,2	2004	NBS(NLSS)
Rurale	63,3	2004	NBS(NLSS)
ECONOMIE			
FINANCE PUBLIQUE			
Recettes totales du Gouvernement fédéral (Net)	5 547,5	2005	CBN

(Milliard Naira)			
Dépenses ordinaires du Gouvernement fédéral (Millions de Naira)	1 223 730,0	2005	CBN
Dépense en capital du Gouvernement fédéral (Millions de Naira)	519 510,0	2005	CBN
SECTEUR DE LA FABRICATION			
Taux de croissance total de la fabrication (%)	9,71	2006	NBS
Fabrication (% PIB)	3,79	2005	NBS
Utilisation de la capacité dans les industries de fabrication/transformation	55,17	2005	NBS(QNEGS)
Population employée dans les industries et entreprises	4 523 792	2005	NBS(QNEGS)
Création totale d'emplois	169 175	2005	NBS(QNEGS)
AGGREGATS MACROECONOMIQUES			
Taux de croissance réelle du PIB (%)	5,67	2006	NBS(SFS)
Taux de croissance du secteur pétrolier	4,51	2006	NBS(SFS)
Taux de croissance du secteur non pétrolier	8,93	2006	NBS(SFS)
Taux de croissance du secteur agricole	7,17	2006	NBS(SFS)
Taux de croissance de constitution de capital fixe brut réel	27,82	2006	NBS(NA)
Revenu national disponible au taux d'achat actuel	17 340 121,40	2006	NBS(NA)
PIB au prix de base actuel (Millions de Naira)	18 067 833,96	2006	NBS(NA)
Epargne (Milliard de Naira)	164,27	2006	NBS(SFS)
Formation brute de capitaux fixes à la valeur d'achat (Mill. Naira)	2 272 759,75	2006	NBS(NA)
Taux d'inflation (moyenne sur 12 mois)	8,2	2006	NBS(CPI)
Taux d'inflation (changement sur l'année)	8,50	2006	NBS(CPI)
Revenu moyen par tête (\$US)	1 011,73	2006	CBN
ECHANGE NORMAL NAIRA/US DOLLAR			
AFEMDAS	127,38	2006	NBS(SFS)
Bureau de Change	137,10	2006	NBS(SFS)
Réserve étrangère (mill US\$)	41 959,29	2006	CBN

LE NIGERIA EN CHIFFRES			
SECTEUR	INDICATEUR	ANNEE	SOURCE
COMMERCE			
Total Importations (Millions Naira (CIF))	2 922 248,5	2006	NBS/NFTS
Total Exportations (Millions Naira) (FOB)	7 555 141 ,3	2006	NBS/NFTS
Balance commerciale visible (Millions Naira)	4 632 892,8	2006	NBS/NFTS
TRANSPORT ET COMMUNICATION			
TRANSPORT			
Véhicules automobiles immatriculés	230 761	2005	NBS
Nombre de cas d'accident de la circulation	22 334	2006	FRSC
Nombre total de victimes dans les accidents de la route	4 944	2006	FRSC
Nombre total de blessés dans les accidents de la route	17 390	2006	FRSC
Trafic aérien de passagers (N)	9 288 632	2005	FMT
Trafic aéronautique (N)	229 764	2005	FMT
Fret chargé aux ports nigériens (000 Tonnes)	13 551 854	2005	NPA

Fret déchargé aux ports nigériens (000 Tonnes)	26 051 234	2005	NPA
Nombre de passagers transportés par chemin de fer (000)	753	2005	NRC
Trafic des marchandises par chemin de fer	93 762	2005	NRC
COMMUNICATION			
Téléphone fixe (Nombre)	1 688 000	2006	NCC
Téléphone portable (Nombre)	31 266 000	2006	NCC
% du taux de croissance du téléphone fixe %	15,6	2005	NCC
% du taux de croissance du téléphone portable %	191,3	2005	NCC
Télédensité (%)	24,3	2006	NCC
Croissance de la télédensité (%)	153,0	2005	NCC
Nombre des bureaux de poste départementaux	786	2005	NIPOST
Ménages avec téléphones portables//fixes (%)	27,9	2005	NBS
Ménages avec ordinateur (%)	1,2	2005	NBS
Ménages avec téléviseur (%)	33,8	2005	NBS
ENERGIE			
Production d'électricité (GWH)	20 635 74	2005	PHCN
Production de pétrole brut ('000 Barrel)	918 972	2005	NNPC
Réserve de pétrole brut (Million Barrel)	35 000	2005	NNPC
Production de gaz (Mill M3)	59 285	2005	NNPC
Gaz utilisé (Mill M3)	36 282	2005	NNPC
Exportations de pétrole brut ('000 Barrel)	843 533	2005	NNPC
EDUCATION			
Taux d'alphabétisation	63,1	2005	NBS
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24)(%)	80,2	2006	NBS
Nombre d'écoles primaires	60 226	2005	UBEC
Inscriptions à l'école primaire	22 099 533	2005	UBEC
Nombre d'enseignants dans l'enseignement primaire	594 816	2005	UBEC
Nombre d'écoles secondaires	10 830	2005	FME
Inscriptions à l'école secondaire	6 255 522	2005	FME
Nombre d'enseignants dans l'enseignement secondaire	155,555	2005	FME
Nombre d'écoles polytechniques	58	2005	NBTE
Inscriptions à l'école polytechnique	311 581	2005	NBTE
Nombre total d'universités d'Etat et du Gouvernement Fédéral	51	2006	NUC
Nombre total d'universités privées	32	2006	NUC
Inscriptions à l'université (niveau DEUG)	654 856	2004/05	NUC
Personnel universitaire	27 482	2004	NUC
Population jamais scolarisée (%)	36,7	2006	NBS
Effectifs étudiants ayant accès à l'école à < 30 minutes de marche (%)	61,6	2006	NBS

LE NIGERIA EN CHIFFRES			
SECTEUR	INDICATEURS	ANNEES	SOURCE
SANTE			
Nombre d'établissements de santé publics	13 951	2004	FMOH
Nombre d'établissements de santé privés	9 029	2004	FMOH
Nombre total de médecins	44 031	2005	FMOH

Nombre total d'infirmiers	166 866	2005	FMOH
Nombre de cas de paludisme	3 535 724	2006	FMOH
Nombre de cas de décès causés par le paludisme	5 815	2006	FMOH
Nombre de cas de tuberculose	9 233	2004	FMOH
Nombre de cas de décès causés par la tuberculose	144	2004	FMOH
Taux de prévalence du VIH/SIDA	4,4	2005	NACA
Taux brut de natalité (Par 1000)	41,7	2003	NPoC(NDHS)
Taux de mortalité infantile (Par 1000)	113	2003	NPoC(NDHS)
Espérance de vie des hommes (en années)	57,91	2005	NBS(GHS)
Espérance de vie des femmes (en années)	56,35	2005	NBS(GHS)
TOURISME			
Nombre d'hôtels	1 880	2005	NBS/NTDC
Nombre de lits d'hôtel	38 870	2005	NBS/NTDC
Taux d'occupation des chambres (%)	81,2	2005	NBS/NTDC
Taux de croissance réel des hôtels et restaurant			
Coût des Facteurs Constants 1990 (%)	13,0	2005	NBS/NTDC
Nombre de visiteurs étrangers ('000)	3 109	2005	NBS/NTDC

3. Processus de Préparation au 3^e Rapport

Le Ministère Fédéral de la Justice, en tant que ministère de coordination chargé d'assurer le respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a engagé les parties prenantes des ministères compétents, les organismes, les organisations non-gouvernementales des droits de l'homme, les législateurs et le public dans le processus participatif et transparent de rédaction du rapport.

L'équipe de base de la rédaction composée des agents du Ministère Fédéral de la Justice et de la Commission nationale des droits humains s'est entretenue avec le consultant désigné pour s'acquitter de l'ensemble du processus pour les activités suivantes: -

- i. Elaborer un cadre et un plan de travail pour la rédaction du rapport;
- ii. Inclure un appel à contribution dans deux quotidiens nationaux: - Voir annexe 2;
- iii. Produire et analyser les données contenues dans le rapport;
- iv. Produire les versions préliminaire et initiale pour la revue par les pairs

Un atelier de deux jours de revue par les pairs a eu lieu, dans les locaux du Ministère fédéral de la Justice, où les participants venant des ministères, agences, ONG ainsi que les législateurs ont examiné la première ébauche et produit la deuxième ébauche de document qui a été validée lors d'un forum d'une journée des intervenants assistés par l'équipe de base de la rédaction, les pairs, les médias et le public (voir annexe 1).

Les suggestions faites lors du forum des parties prenantes ont été intégrées pour produire la dernière ébauche le 18 Septembre 2008.

Le dernier projet a été soumis au Conseil Exécutif Fédéral par l'honorable Ministre de la Justice et Procureur Général de la Fédération le 18 septembre avant d'être envoyé au Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

DEUXIEME PARTIE: - MESURES GENERALES DE LA MISE EN OEUVRE: - ARTICLES 1, 25, 26 ET 62.

Ayant signé le 31 août 1982, ratifié le 22 Juin 1983 et domestiqué la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou Cap.10 Lois de la Fédération du Nigeria 1990 ou Cap.A9 Lois de la Fédération du Nigeria 2004, le Nigeria a progressivement mis en œuvre la Charte à travers les mesures générales suivantes: --

i. Mesures législatives:

- Loi constitutive Nigériane sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratification et Application) Loi Cap.A9 Lois de la Fédération du Nigeria 2004.
- Garantie des droits de l'homme fondamentaux dans leurs contextes civils et politiques en vertu du Chapitre 4 de la Constitution nigériane de 1999.
- Obligations constitutionnelles au titre du Chapitre 2 à tous les niveaux et organes du gouvernement exerçant toute fonction exécutive, législative et judiciaire pour assurer la réalisation progressive des objectifs sociaux, économiques, politiques, éducatifs, environnementaux et culturels fondamentaux au Nigeria.
- La Constitution de la République Fédérale du Nigeria (1999)
- Loi sur les Droits de l'Enfant 2003
- Loi sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratification) Cap 10. Lois de la Fédération du Nigeria 1990
- Loi sur la Commission Nationale des Droits de l'Homme (NHRC) 1995
- Lois sur l'Application et l'Administration de la Traite des Personnes (Interdiction), 2003 et telles que modifiées en 2005
- Loi sur la Commission Nationale pour les Réfugiés (Cap 244, Lois de la Fédération du Nigeria 1990)
- Loi 2003 sur l'Education de Base Universelle (UBE) (Modifiée en 2005)
- Loi sur l'Agence Nationale Nigériane pour l'Administration et le Contrôle des Produits Alimentaires et Pharmaceutiques
- Codes Pénaux (Fédéral et Etats)
- Loi sur la Commission Nationale des Droits de l'Homme Cap.N46 Lois de la Fédération du Nigeria 2004.
- La réforme en cours du secteur législatif et judiciaire vise à modifier les lois existantes ci-après afin d'assurer une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme, l'accès à la justice, la sûreté et la sécurité au Nigeria: a) Loi sur la Commission Nationale des Droits de l'homme, Proposition de loi (Amendement) 2007; b) Loi sur le Conseil de l'assistance juridique, Proposition de loi (Amendement) 2007; c) Loi sur les Hommes de Loi, Proposition de loi (Amendement) 2007; d) Proposition de loi sur le Régime de Liberté Conditionnelle au Nigeria 2008; e) Loi sur la Police du Nigeria, Proposition de loi (Amendement) 2007; f) Proposition de loi sur la Réforme Pénitentiaire, 2007.

ii. Mesures politiques

- Politique Nationale d'Egalité des Sexes en matière d'éducation, **2008**
- Politique nationale des enseignants en matière d'éducation, **2008**
- Politique Nationale sur l'éducation au VIH/SIDA, **2008**
- Politique Nationale sur l'égalité des sexes, **2007**
- Politique Nationale sur l'Enfant, **2007** et son Plan stratégique d'action / mise en œuvre **2007/2008**

- Plan d'Action National pour les Orphelins et Enfants Vulnérables et Lignes Directrices et Normes de Pratique, **2007**.
- Politique Nationale sur l'Environnement, **1999**.
- Politique Nationale de lutte contre le paludisme (**2005**)
- Lignes directrices nationales sur les carences en micronutriments au Nigeria (**2005**)
- Lignes directrices et stratégies nationales sur la prévention du paludisme pendant la grossesse (**2005**)
- Cadre et Plan Stratégiques Nationaux pour l'éradication de la fistule vésico-vaginale au Nigeria (**2005-2010**)
- Cadre stratégique national de la santé de la reproduction (**2002- 2006**)
- Politique nationale sur le VIH-SIDA (**2003**)
- Enquête nationale sur le VIH-SIDA et la santé de la reproduction (**2003**)
- Politique nationale sur l'alimentation et la nutrition au Nigeria (**2001**)
- Politique nationale d'approvisionnement en eau et assainissement (**2000**)

iii. **Interventions/Mesures Judiciaires :**

Dans le cas Registered Trustees of Constitutional Rights Project (projet d'administrateurs enregistrés des droits constitutionnels) c/ Président de la République Fédérale du Nigeria, les requérants ont introduit une assignation en instance pour arrêter l'exécution de Zamani Lekwot et six autres qui avaient été condamnés à mort par le Tribunal Zango-Kataf de Kaduna. Les requérants ont invoqué l'absence de procès équitable tel que prévu par l'article 7 de la Loi sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratification et application de la loi), les lois de la République Fédérale du Nigeria de 1990. Les mis en cause ont plaidé que la compétence de la Cour était évincée de la procédure du tribunal par les décrets 2 de 1987 et 55 de 1992. J Onalaja a clairement identifié le conflit entre les décrets et le Cap. 10. Il a rappelé lui-même sa propre déposition dans le cas Fawehinmi c/ Babangida et autres:

La part de constitutionnalisme et d'honneur concernant cette clause ne signifie pas que le juge doit avoir une attitude plus exécutive que l'exécutif étant donné que son rôle est d'interpréter la loi et non de la faire.

Dans le procès Ogugu c/ Etat, la Cour suprême a rejeté l'argument selon lequel, comme la Charte africaine ne contient aucune disposition pour son application nationale, il y avait une lacune de la loi et a considéré que:

Étant donné que la Charte fait partie intégrante de notre législation nationale, l'application de ses dispositions, comme toutes les autres lois relève des pouvoirs juridiques des tribunaux, comme prévu par la Constitution et toutes les autres lois qui s'y rapportent. Il ressort de ce qui précède que les droits de la Charte africaine sont exécutoires par les Hautes Cours en fonction des circonstances de chaque cas et en conformité avec les règles, la pratique et la procédure de chaque cour.

En 1996, la Cour d'appel est allée plus loin dans le procès Fawehinmi c/ Abacha pour stipuler que le Chapitre Africain, en vertu de sa intégration nationale, n'est pas en phase avec les

autres lois nationales et abroge les autres lois municipales (y compris la Constitution et les Décrets militaires). Parlant au nom de la cour, le juge Mustapha a déclaré:

Il me semble que le juge de première instance, en dépit de sa science, a agi à tort quand il a estimé que la Charte africaine contenue au Chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990 est inférieure au Décret du Gouvernement Militaire Fédéral. Il est commun de dire qu'aucun gouvernement ne sera autorisé à se soustraire de ses obligations internationales en vertu de la législation locale. Mon avis est que, nonobstant le fait que le Chapitre 10 a été promulguée par l'Assemblée Nationale en 1983, il s'agit d'une législation internationale et la clause d'exclusion figurant dans les décrets No. 107 de 1993 ou No. 12 de 1994 ne saurait affecter son fonctionnement au Nigeria.

Beaucoup d'autres affaires sont venues soutenir le cas de Famehinwi c/ Abacha sur le caractère international de la Charte Africaine intégrée. Il s'agit notamment de : Chima Ubani c/ Directeur du Service de sûreté de l'État, Contrôleur général des prisons c/ Adekanye et autres. Dans ce dernier cas, le juge Galadima de la Cour d'Appel de Lagos a déclaré que:

La Haute Cour ne devrait pas se dérober à sa responsabilité d'examiner les questions relatives à la violation des droits de l'homme fondamentaux, tels que protégés par le Chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigeria sous prétexte qu'il y a une clause d'exclusion. J'ai entièrement souscrit à la remarque de Mustapher JCA dans l'affaire Chief Gani Famehimni c/ Général Sani Abacha sur la primauté de la Loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et Application de la loi) du Chapitre 10 sur nos lois municipales concernant la question des droits de l'homme.

Comme mentionné ci-dessus, la Cour suprême, passant outre la Cour d'Appel dans cette affaire Fawehinmi c/ Abacha, a déclaré que la Charte Africaine ne saurait primer sur la Constitution, ce qui est un bon raisonnement, d'ans la mesure où la Charte ne saurait primer sur la base juridique même à laquelle elle a été intégrée. Mais la Cour suprême n'a pas dit que la Charte n'est pas supérieure à d'autres lois de l'Assemblée Nationale, de même que ses juges n'ont pas rejeté les décisions des juges de la Cour d'appel sur le caractère international de la Charte, ce qui lui donne la préséance sur les lois municipales. Ma thèse est que la Charte Africaine est sur le même niveau que les autres lois de l'Assemblée Nationale du point de vue de la décision visée ci-dessus. La Charte, comme tout autre traité intégré, est au-dessus de la loi ordinaire de l'Assemblée Nationale qui se situe au même niveau en raison des décisions évoquées ci-dessus.

iv. Mesures Institutionnelles pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme et des Peuples: -

- La Commission Nationale des Droits de l'Homme, créée par la Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et des peuples au Chapitre .N46 Vol.11 Lois de la Fédération du Nigeria de 2004, a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de faire en sorte que le Nigeria remplisse ses obligations en matière de droits de l'homme.

v. Défis

L'un des principaux défis à la mise en œuvre effective de la Charte au Nigeria est la nature ethnique, religieuse et culturelle de la Fédération associée à ses systèmes tripartites de droit et d'administration de la justice.

Un autre défi important est le faible niveau d'alphabétisation et le pourcentage élevé de la pauvreté chez les Nigériens.

En outre, le faible niveau des allocations budgétaires allouées aux principaux ministères et organismes chargés de la promotion de la sécurité, du bien-être socioéconomique et des programmes et projets d'éradication de la pauvreté constitue un autre défi important à la mise en œuvre effective de la plupart des dispositions concernant les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux garantis par la Charte.

Vous trouverez ci-dessous quelques-uns des efforts déployés durant la période couverte par le rapport pour relever ces défis et améliorer la qualité de la mise en œuvre des dispositions de la Charte au Nigeria.

TROISIEME PARTIE: - DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES PERSONNES: - ARTICLES 2-13

Chapitre 1: - Droits à la non-discrimination et à l'égalité et à une égale protection de la Loi: - Articles 2 et 3.

1.0 Mesures juridiques/politiques et administratives

1.1 Non-discrimination

- La Section 42 de la Constitution nigériane garantit le droit à la liberté contre la discrimination fondée sur le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, les opinions politiques, les circonstances de naissance, le lieu d'origine, etc., sauf en conformité avec les limites prévues par la Constitution ;
- La Section 16 (1) (b) oblige l'État à assurer le contrôle de l'économie nationale de manière à garantir le maximum de bien-être. La liberté et le bonheur de tous les citoyens sur la base de la justice sociale et l'égalité de statut et de chances;
- La Section 17 fait obligation à l'Etat d'assurer que, dans sa poursuite de l'ordre social fondé sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice :-
 - a) Tous les citoyens aient une égalité de droits, d'obligations et chances devant la loi ;
 - b) Tous les citoyens sans discrimination de quelque groupe que ce soit, aient la possibilité d'obtenir des moyens de subsistance suffisants ainsi que la possibilité adéquate d'obtenir un emploi décent ;
 - c) Un salaire égal soit versé à travail égal sans discrimination sur la base du sexe, ou pour tout autre motif que ce soit.

1.2 Mesures Prises pour Eradiquer la Discrimination contre les enfants

Les mesures suivantes sont prises à tous les niveaux du gouvernement pour mettre fin à la discrimination:

- Campagnes de sensibilisation ; centres d'acquisition de compétences pour les filles ; lois contre les mutilations génitales féminines dans les États du sud du pays où la prévalence est la plus élevée ; incitation à la scolarisation des fillettes et bourses d'études automatiques pour les filles dans les États de Zamfara, Bauchi, Katsina, Yobe, Sokoto et Borno ;
- Octroi de bourses d'étude pour les filles dans 12 Etats du pays par diverses ONG ;
- Projets d'Education des Jeunes Filles (GEP) sur l'ensemble du pays;
- Des écoles pour les réfugiés et les enfants déplacés ont été créées dans les villes frontalières des Etats d'Akwa Ibom, Bayelsa, Bauchi et Ogun ;
- Création de 14 écoles dans des Etablissements pour Lépreux au niveau national, 28 écoles pour enfants handicapés physiques dans les Etats du Delta, Rivers, Akwa-Ibom, Bayelsa, Cross River, Niger, Plateau, Kogi, Kwara et Sokoto, et le Territoire de la Capitale fédérale;
- Création de cinq centres de réadaptation pour les enfants de la rue dans les Etats de Rivers et Cross River ;
- Création de centres d'accueil par le Gouvernement fédéral dans les Etats de Sokoto et Ebonyi ainsi qu'à Lagos par certaines ONG ;
- Création d'abris pour enfants victimes de trafic dans les Etats d'Edo, Kano, Akwa Ibom, Sokoto, à Lagos et sur le Territoire de la Capitale fédérale;
- Interdiction des mariages précoces dans les Etats de Kebbi et Niger.
- Interdiction du retrait des filles de l'école dans les Etats de Kano, Borno, Gombe et Bauchi.
- Enseignement primaire et secondaire gratuits dans les Etats d'Ebonyi, Lagos et Oyo.

1.3 Mesures Prises pour faire face aux Pratiques néfastes pour les enfants.

Les mesures spécifiques prises par le Gouvernement pour lutter contre ces pratiques culturelles nuisibles à l'intérêt supérieur de l'enfant comprennent :

- Interdiction du mariage et fiançailles d'enfants en vertu des **Sections 21 et 22** de la **Loi sur les droits de l'Enfant**.
- Interdiction de tatouages et de marques de la peau en vertu de la **Section 24** de la **Loi sur les droits de l'enfant**.
- Interdiction de la Traite d'enfants par application de la Loi (Interdiction) sur la Traite des Personnes de **2003**
- La Loi de l'Etat de Edo sur les Mutilations Génitales Féminines (MGF) de **2000** qui interdit la pratique des mutilations génitales féminines et prescrit une amende 1000 Naira ou six mois d'emprisonnement pour sa violation.
- Des projets de loi interdisant les mutilations génitales féminines ont été adoptés dans onze Etats.
- La Politique nationale sur l'alimentation et la nutrition au Nigeria de **2001** porte notamment sur les pratiques nutritionnelles culturelles qui sont à l'origine des carences liées au taux élevé de mortalité et de morbidité infantiles.
- Les Etats du Nord de Zamfara, Sokoto, Kebbi, Kaduna, Kano, Jigawa, Yobe, Bauchi et Borno, où la Charia est appliquée, ont vu l'engagement du gouvernement pour le bien-être des enfants les moins privilégiés, notamment les orphelins et les nombreux enfants mendiants dans ces États.
- Le Système Juridique de la Charia ne prévoit pas l'adoption, mais autorise les droits relatifs à l'adoption simple et sur l'héritage définis par un testament (**Wasiyyah**) en faveur des enfants, protégeant ainsi contre une éventuelle discrimination à l'égard de ces enfants.
- Des efforts sont actuellement déployés dans tout le pays par les ONG pour accroître la participation des enfants à la prise de décision dans les écoles - en particulier dans les domaines de l'administration scolaire, dans l'établissement du calendrier scolaire, le choix des préfets et leur implication dans les réunions des associations parents/élèves.

1.4 Défis

L'absence de données fiables demeure l'obstacle majeur à une bonne planification au profit des enfants physiquement handicapés. Pour combler cette lacune, le Gouvernement fédéral a inclus dans la Politique Nationale de l'Education, un engagement pour procéder à un recensement de tous les enfants souffrant de difficultés physiques ou émotionnelles. Les autres contraintes sont les suivantes:

- Nombre insuffisant de maisons/foyers/pensionnats sûrs pour les enfants souffrant de difficultés physiques et défavorisés ;
- Manque d'intensité dans les programmes de sensibilisation pour attirer l'attention du public sur la difficile situation des enfants défavorisés;
- Les enfants défavorisés souffrent d'un taux inférieur de scolarisation ;
- Insuffisance de personnel et d'établissements éducatifs pour les enfants souffrant de déficiences physiques ;
- Nécessité d'accroître les efforts pour prévenir la discrimination à l'égard des enfants aux prises avec des difficultés physiques et mentales.

L'acceptation de la participation des enfants au niveau communautaire est encore faible, et constitue ainsi un défi à la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

1.5 Mesures administratives et législatives visant à accélérer l'égalité

La politique nationale d'Egalité des Sexes de 2007 sert de cadre pour assurer l'accélération de l'égalité entre hommes et femmes. Le document précise les lignes directrices pour la promotion de l'égalité des sexes dans tous les secteurs de l'économie.

En 2003, le **Nigeria Labour Congress** (Congrès du Travail du Nigeria) (NLC), organisation syndicale ombrelle à l'époque dans le pays à l'époque, a articulé une **Politique Genre** au sein de l'Union. La politique appelée "Egalité des Sexes" a modifié la constitution du congrès et prévu une Commission Nationale des Femmes dont la Présidente aura le statut de Vice Président du Nigeria Labour Congress. L'idée maîtresse de la politique a été de faire en sorte que tous les syndicats constitutifs au sein du NLC déploient des efforts concertés pour répondre à l'objectif de 30 % de représentation féminine dans toutes les structures de direction.

Ces politiques sont dans la ligne des dispositions légales contenues dans la Constitution de 1999, en particulier dans sa Section 42 qui garantit la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris de sexe. Les obligations constitutionnelles compatibles avec les Sections 13 - 15, 16, la Section 1 (b), 17 et 18 de la Constitution de 1999 et les trois pouvoirs du gouvernement : l'exécutif, le législatif et le judiciaire, créent les organes compétents pour la promotion et la protection des femmes contre toutes les formes de pratiques, politiques et lois discriminatoires. Toutefois, le patriarcat et la prédominance des stéréotypes culturels entravent encore la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes.

1.6 Mesures spéciales prises pour assurer l'égalité ente femmes et hommes

Le Gouvernement et les organisations de la société civile au Nigeria ont mis en place des mesures visant à assurer l'accélération de l'égalité entre hommes et femmes. A l'échelle nationale, le document NEEDS (Stratégie nationale de développement et d'habilitation économiques) du Gouvernement fédéral prévient toute menace sur les tous programmes provenant du document à travers une action positive.

Les autres mesures visant à assurer la pleine promotion de la femme exposée aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent rapport contribuent à fournir des mécanismes accélérés pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes. Ces efforts conjugués ont permis de combler les disparités au niveau de l'égalité et traiter en priorité les processus durant la période couverte par ce rapport.

Par suite des profits financiers acquis par le Gouvernement nigérian résultant de l'allègement de la dette en 2005, des fonds spéciaux ont été alloués au Ministère fédéral de la condition féminine (FMWA). Le financement spécial fourni par le biais du Bureau des Gains de l'Allègement de la Dette et les Objectifs du Millénaire pour le développement vise à accélérer le renforcement des capacités du Ministère des Affaires Féminines et des autres acteurs concernés pour une supervision efficace des secteurs mettant en œuvre les OMD pour le respect de l'égalité des sexes.

1.7 Partis Politiques

Des efforts sont en cours au niveau du Ministère fédéral de la condition féminine, des organisations de la société civile et de la Coalition nationale sur la Participation politique des femmes pour engager les partis politiques à affirmer le besoin d'adopter la politique de

discrimination positive en vue d'assurer une participation accrue des femmes dans les activités politiques des partis, en particulier lors des élections de 2007.

Des groupes de pression politique de femmes sont en train d'être mis en place pour renforcer les capacités des candidates féminines, encourager un plus grand nombre de femmes à s'inscrire et à adhérer aux partis politiques et à participer plus efficacement aux processus politiques.

1.8 Défis

Malgré les efforts concertés consentis par les Gouvernements Fédéral et étatiques et les mécanismes relatifs au genre pour assurer l'égalité des sexes dans tous les secteurs, les politiques et programmes, les défis imputable au patriarcat, aux croyances et aux coutumes profondément enracinées, au faible niveau de d'engagement et de participation des hommes dans le changement, ont énormément contribué à la perpétuation de l'inégalité des sexes dans le pays.

1.9 EGALITE DEVANT LA LOI

1.10 Mesures de réforme visant à renforcer l'égalité devant la loi

- *Afin de faire face à l'impact des lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ainsi qu'à l'accès inégal à la justice, plusieurs mesures de réforme ont été initiées, en particulier dans l'examen rétrospectif du projet NCWD/UNICEF/Banque Mondiale-FDI profondément débattu dans les paragraphes précédents.*
- *Le projet de loi de 2005 sur la violence familiale (prévention) qui vise à prévenir la violence familiale et autoriser les tribunaux à accorder des ordonnances de protection aux victimes de cette violence.*
- *Le projet de loi de 2003 sur la violence (interdiction) qui a été présenté à l'Assemblée Nationale par la Coalition législative de plaidoyer sur la violence contre les femmes (LACVAW). Ce projet de loi vise à proscrire le viol, l'inceste, etc., établir un fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la violence et mettre en place une Commission d'aide aux victimes. Le plaidoyer en faveur de son adoption est en cours.*
- *En 2004, le Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice (AG) a installé un Comité national d'examen de l'administration de la justice. Ce Comité a soumis un projet de loi national final sur la procédure pénale, contenant des recommandations pour la simplification de la procédure pénale tenant compte des intérêts des groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants.*
- *En 2005, le Procureur Général et Ministre de la Justice a inauguré un autre Comité national sur la révision des lois discriminatoires contre les femmes avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour faciliter le processus. Le résultat est e projet de loi sur l'Abolition de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au Nigeria et d'autres questions connexes qui vise à intégrer la **CEDAW**, promouvoir l'action positive et abolir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce projet de loi est actuellement en cours d'examen par l'Assemblée Nationale.*
- *Le projet de loi de 2006 sur l'élimination de la violence dans la société, soumis par le Ministère Fédéral de la Justice à l'examen de la Chambre des Représentants et du Sénat. Ce projet de loi vise à mettre fin, en interdisant et sanctionnant les auteurs, à toutes les formes de violence dans la société.*
- *Le président nigérian Obasanjo a inauguré, le 16 mars 2006, une Commission présidentielle sur la réforme de l'administration de la justice composée de 7 membres. La Commission a été chargée de (i) élaborer un plan stratégique pour la réforme de l'administration du secteur de la justice au Nigeria (ii) proposer les modalités d'une coordination et d'un fonctionnement efficaces des différentes institutions du système judiciaire (iii) mettre au*

point une stratégie nationale de prévention du crime et (iv) élaborer un cadre législatif pour la protection des droits des victimes d'actes criminels et de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les enfants. Il est prévu que la réforme comprendra une représentation équitable des femmes dans la magistrature, les forces de police et les prisons.

1.11 Défis

En dépit des mesures constitutionnelles et administratives en place, plusieurs questions expliquent l'accès limité des femmes à la justice au Nigeria, parmi lesquelles:

- Le coût élevé des procès, y compris les frais d'avocat et judiciaires qui les rendent inaccessibles à la plupart des femmes en raison de leur faible statut économique dans la société ;
- L'inaccessibilité des tribunaux en raison de leur distance/emplacement ainsi que l'inadéquation des systèmes de transport inadéquats sont les principaux facteurs qui gênent la plupart des femmes démunies/du milieu rural ;
- L'obstacle découlant de l'usage de l'anglais plutôt que les langues locales comme moyen de communication dans les tribunaux et la nature complexe du système judiciaire.

1.12 EGALITE DANS LE MARRIAGE ET LA FAMILLE

1.12.1 Mesures proactives et novatrices visant à éliminer les contradictions dans la tripartite

- Le rapport de l'étude publié en octobre 2005 contenait un certain nombre de recommandations au gouvernement fédéral et aux gouvernements des Etats du Nigeria pour la modification ou l'abolition pure et simple des dispositions des lois, politiques et pratiques discriminatoires et odieuses.
- Les recommandations de ce rapport ont conduit au projet de loi sur l'Elimination de la Violence dans la société de 2006 et au projet de loi sur les Lois et Pratiques antidiscriminatoires au Nigeria, de 2006, soumis comme projets de loi à l'examen de l'Assemblée nationale en 2007.
- Les précédents cas proposés pour révision incluent des décisions de justice telles que les cas *Akinbuwa c/ Akinbuwa* et *Otti c/ Otti*, qui ont confirmé les dispositions discutables des Sections 15 (2) (C) et 16 (e) de la Loi sur les Causes Matrimoniales, reconnaissant la violence extrême comme motif de divorce. Le jugement était fondé sur les dispositions existantes qui exigent que le conjoint violent doive avoir été reconnu coupable d'une série d'autres infractions graves avant que cette violence puisse être un motif de divorce.
- L'amendement proposé est que tout degré de violence soit un motif de divorce et que le conjoint violent ne doive pas nécessairement avoir été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées. Des abus ou actes de violence antérieurs sur le conjoint/requérant devrait tout simplement suffire comme preuve confirmative de cette violence présentée comme motif de divorce.
- Egalement recommandée pour abrogation la Section 55 (1) (d) du Code Pénal des Etats du Nord qui considère le fait de battre son épouse comme un châtement et rend la relation de mari à femme comparable à celle de maître à domestique. Cette Section donne au mari la liberté de punir sa femme en la tapant. Cette recommandation vise à promouvoir et protéger les droits de la femme à l'égalité dans le mariage.

- Pour garantir davantage l'égalité dans le mariage, la Section 21 de la Loi sur les Droits de l'Enfant stipule que dix-huit ans est l'âge minimum pour le mariage et les fiançailles. Cela prend en compte l'absence de fixation d'un âge dans la Loi sur le mariage, Chapitre M6, Vol. 8, des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004 et de la Loi sur les Causes Matrimoniales, Chapitre M.7, Vol.8 des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004, et interdit la fixation arbitraire de l'âge du mariage selon les pratiques habituelles et traditionnelles. Au moins dix États de la Fédération ont adopté les dispositions de la Loi sur les Droits de l'Enfant, 2003.

1.12.2 Autres Initiatives similaires des ONG et du Gouvernement

- Les travaux du WRAPA sur la Codification des Lois de la Famille Musulmane (2005/6), pour donner aux femmes mariées un meilleur accès à la justice, à la protection de leurs droits égaux dans le mariage, le divorce et la propriété des biens, faciliteront des décisions uniformes au sein de la magistrature, une fois adoptés. La codification permettra également d'améliorer la capacité du pouvoir judiciaire à interpréter et appliquer la loi de manière équitable entre les sexes, car le code proposé s'adapte aux normes d'égalité internationale et aux interprétations de la Charia utilisées dans d'autres pays musulmans.
- Un atelier de validation tenu en avril 2006 a passé en revue les conclusions et les recommandations du Rapport sur l'examen des politiques et des lois sur la santé de la reproduction au Nigeria. Sous la coordination du *Independent Policy Group* à Abuja, appuyé par ENHANSE/USAID, un mémorandum a été préparé à l'intention du Président Obasanjo et soumis à l'examen du Ministère fédéral de la Santé. L'examen a identifié des lacunes dans les politiques et lois existantes et fait des recommandations à caractère politique visant à aborder la problématique de la mortalité maternelle et renforcer la promotion et la protection des droits des femmes au Nigeria.
- Il convient également de souligner les initiatives dans le secteur de la santé sur la violence contre les femmes engagées par le Ministère fédéral de la Santé. Il s'agit notamment de l'élaboration d'un projet d'orientation politique pour la gestion et le contrôle de la violence contre les femmes à l'intention des agents de santé, des agents chargés de l'application de la loi et de la magistrature faisant suite aux résultats de l'enquête nationale sur le VIH-SIDA et la santé de la reproduction menée par le ministère en 2003.
- Selon le Rapport de mars 2006 sur l'intégration des questions relatives aux genre et les défis à venir concernant l'égalité des sexes au Nigeria, commandité par le gouvernement du Japon, et mené par le WRAPA à Abuja, le projet de directives politiques a été testé entre décembre 2005 et janvier 2006 et utilisé pour la formation des différentes catégories de groupes cibles à Lagos.
- Entre 2004 et Juin 2006, les ONG nigérianes citées et plusieurs autres, se sont engagées dans diverses activités d'éducation publique, initiatives de renforcement des capacités, assistance juridique et des services d'orientation pour les femmes victimes et survivant à la violence et à des violations des droits de l'homme : Project Alert à Lagos, WRAPA à Abuj, BAOBAB for Women's Human Rights à Lagos WACOL à Enugu, Action Health Incorporated à Lagos Girls' Power Initiative (GPI) à Calabar, WOCON à Lagos CIRDDOC à Enugu, WOTCLEF à Abuja, Women Optimum Development, WARDC à Lagos, GADA Lagos, LRRDC Lagos, AHIP à Kano, GHARF à Enugu et WHARC Bénin, etc.
- Les Grandes Lignes produites dans le Rapport sur l'intégration des questions relatives au genre révèlent également que la violence dirigée contre les femmes est influencée en grande partie par:
 - La réticence des femmes à discuter de la violence ;
 - Manque de soutien et de protection adéquats aux femmes qui dévoilent avoir été victimes de mauvais traitements ;

- Manque de lois existantes pour protéger les victimes de manière adéquate ;
 - Manque de compétence technique et ressources, notamment.
- **Défis**
L'absence de données ventilées par sexe est un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, privant les acteurs des questions genre de preuves pour plaider en faveur d'une action positive et de concessions et interventions spécifiques à chaque sexe, en tant que stratégie pour atteindre l'égalité entre les sexes. Il est nécessaire d'avoir des données utiles sur la prévalence et les tendances de la violence contre les femmes et les pratiques discriminatoires dans les diverses régions du pays.

Une autre contrainte est l'insuffisance du cadre juridique et des mécanismes d'exécution pour la législation en vigueur. Bien que le Nigeria soit signataire d'une batterie d'instruments internationaux des droits de l'homme qui affirment clairement les aspirations au renforcement des droits des femmes, il a également un éventail de lois reflétant les aspirations qui correspondent directement aux causes défendues par ces instruments internationaux. Le Nigeria a encore beaucoup de lois coutumières qui servent d'appui institutionnel à des pratiques telles que le mariage précoce, la fécondité précoce et rapprochée, les mutilations génitales féminines, les rites du veuvage et du déshéritage qui limitent la jouissance par les femmes de leur droit à l'égalité. Même dans les cas où les dispositions législatives existent pour interdire certaines de ces pratiques religieuses et coutumières hostiles, l'expérience pratique et les preuves estiment que le niveau d'application est négligeable.

Droit à la vie: - Article 4

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Section 33 de la Constitution nigérienne de 1999 garantit le droit à la vie.
- Bien que la Constitution autorise l'exécution de la peine de mort prononcée par un tribunal compétent, il faut souligner que de telles exécutions ne sauraient être justifiées qu'en vertu de la disposition où il n'y a aucun appel en instance. Ainsi, la Cour Suprême du Nigeria dans *Bello c/ Procureur Général de l'Etat d'Oyo* (1986) 12 S.C.1, a accordé des dommages-intérêts à la charge du gouvernement de l'État d'Oyo pour avoir exécuté un criminel condamné dont l'appel était en instance devant la Cour d'appel. L'appel dans de telles circonstances devrait être considéré comme un sursis à exécution.
- Toutefois, la Section 221 (1) de la Loi de 2003 sur les Droits de l'Enfant prévoit que : - "Aucun enfant ne doit être passible de la peine de mort ou avoir une peine de prononcée à son encontre".

2. Mesures stratégiques et administratives visant à promouvoir et protéger les droits à la Survie de l'enfant et de la femme.

i. Mesures stratégiques

Les dispositions de la Politique nationale de l'Enfant de 2007, de la Politique nationale sur les questions relatives au Genre de 2007, le Plan d'action national sur les Orphelins et Enfants Vulnérables de 2006, de la Politique et la Stratégie nationales sur la santé de la

reproduction de 2001, la Politique nationale sur le VIH-SIDA de 2003, la Politique et la stratégie nationales sur la Santé de 1998 et 2004, la Politique nationale sur l'Élimination des mutilations génitales féminines de 1998 et 2002, la Politique nationale de santé des adolescents de 1995, la Politique nationale sur la santé maternelle et infantile de 1994, et la Politique nationale sur la population pour le développement, l'unité, le progrès et l'autonomie de 1998 et 2004 constituent les principaux cadres stratégiques qui visent à promouvoir les droits à la survie des Nigériens, en particulier les femmes et les enfants, pour réaliser une santé de la reproduction et sexuelle de qualité pour tous les Nigériens, en particulier les femmes et les filles.

a) **Survie de l'enfant**

Le parfait désir du gouvernement de garantir les droits à la survie de l'enfant nigérian se reflète dans les nombreux efforts et activités qui ont été mis en place, notamment :

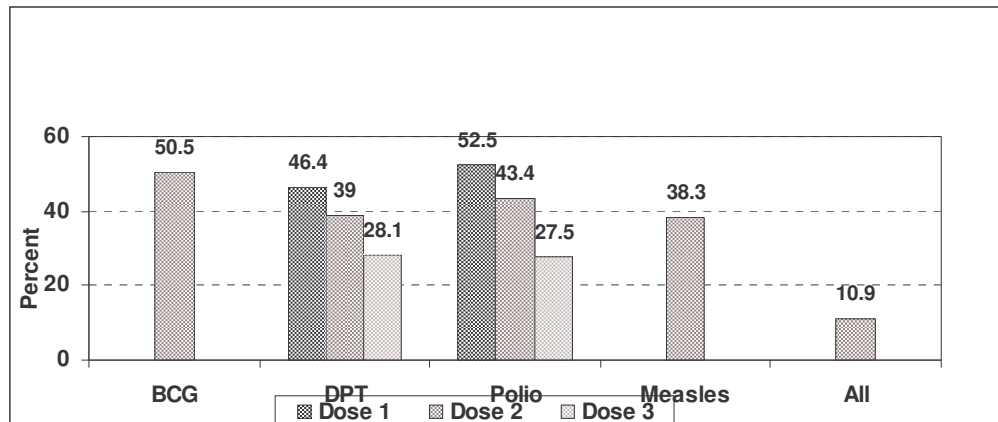
- Le développement d'une stratégie intégrée de santé maternelle et infantile lancée en mars 2007 par le Ministère fédéral de la Santé (FMOH) ;
- La mise en place de comités de mobilisation sociale, aux niveaux national, étatique et local, sur la vaccination des enfants contre la poliomyélite et d'autres maladies d'enfance mortelles ;
- Des séances de déparasitage régulières pour les enfants dans les écoles primaires à travers le pays ;
- Des soins médicaux prénataux et postnataux pour les femmes et enfants jusqu'à l'âge de cinq ans ;
- Un exercice de supplémentation en iode et en vitamine A ;
- Le Projet *Roll Back Malaria* portant sur la vulgarisation de l'usage de moustiquaires imprégnées d'insecticide ;
- Diverses interventions de l'État et des gouvernements locaux en cas de grandes misères et de difficultés, en particulier, lorsque les enfants sont impliqués ;
- Promotion de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie ;
- Promotion des pratiques des ménages et des communautés pour la survie de l'enfant, telles que des activités d'éducation parentale et communautaire ;
- Suivi de groupes d'enfants de moins de cinq ans ;
- La thérapie par réhydratation orale pour les maladies diarrhéiques ;
- Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) ; et
- Programme d'alimentation scolaire dans les États de Abia, Benue, Enugu, Imo, Kogi, Nasarawa et Osun.

d. **Mesures préventives visant à réduire la mortalité infantile** **Vaccination**

Selon les directives de l'UNICEF et de l'OMS, un enfant devrait bénéficier d'une vaccination pour le BCG pour se protéger contre la tuberculose, trois doses de DCT contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, trois doses de vaccin antipoliomyélique, et une vaccination contre la rougeole à l'âge de 12 mois.

Le pourcentage des enfants âgés de 12 à 23 mois qui ont reçu chacune des vaccinations est indiqué dans la Figure 2.

Figure 2: Pourcentage d'enfants âgés de 12 à 23 mois ayant bénéficié de vaccins avant l'âge de 12 mois, Nigeria 2007



Source: MICS 3, 2007.

Environ 51 pour cent des enfants âgés de 12 à 23 mois ont bénéficié d'une vaccination pour le BCG avant l'âge de 12 mois et la première dose de DCT a été fournie à 46 pour cent. Le pourcentage diminue pour les doses suivantes de DCT à 39 pour cent pour la deuxième dose, et 28 pour cent pour la troisième dose (Figure 2). De même, moins de 53 pour cent des enfants ont reçu le Polio 1 avant l'âge de 12 mois et cela baisse à moins de 28 pour cent pour la troisième dose. La couverture pour le vaccin contre la rougeole avant l'âge de 12 mois est plus de 38 pour cent. Le pourcentage des enfants ayant tous fait les huit vaccins recommandés avant leur premier anniversaire est de 11 pour cent seulement.

Tableau 2 — Vaccination selon les caractéristiques générales

Pourcentage des enfants âgés de 12 à 23 mois actuellement vaccinés contre les maladies infantiles, Nigeria, 2007

Caractéristiques Générales	Pourcentage des enfants ayant reçu												Nbre d'enfants	
	DCT	Polio 1				Polio 2				Rougeole	All	No Vaccinations		% d'âge avec cartes de Vaccination
	BCG	1	2	3	0	1	2	3						
Sexe														
Masculin	52,6	48,8	40,3	28,7	37,8	54,9	45,3	29,7	43,9	16,0	38,0	17,9	1 656	
Féminin	50,2	48,4	41,3	30,6	37,2	56,3	46,5	29,0	44,2	16,9	38,0	18,5	1 530	
Résidence														
Milieu urbain	41,3	38,2	31,0	20,6	26,5	48,0	39,6	24,8	33,4	10,5	46,1	14,1	2 237	
Milieu rural	75,2	72,8	63,5	50,8	63,2	73,4	60,6	40,1	68,8	30,3	18,9	27,8	950	
Zones														
Centre Nord	68,9	63,5	56,1	38,7	44,7	77,4	70,1	46,8	60,1	28,9	19,3	25,0	330	
Nord Est	39,0	38,7	30,8	24,4	35,6	39,3	28,4	20,3	37,1	13,7	52,6	8,1	758	
Nord Ouest	21,1	19,6	12,7	7,7	11,3	31,4	25,1	17,2	17,0	3,2	63,3	6,1	970	
Sud Est	88,1	80,9	73,4	51,7	64,3	81,5	63,9	35,1	66,8	20,4	9,6	32,4	262	
Sud Sud	74,3	71,1	60,4	39,9	46,1	75,1	65,5	39,5	58,9	20,8	14,9	37,0	455	
Sud Ouest	84,2	79,7	72,2	59,8	70,5	87,0	74,7	46,0	77,3	35,6	10,1	29,8	412	
Education des Mères														
Pas d'éducation	24,3	20,7	15,6	9,5	14,1	33,3	26,9	16,9	19,0	5,1	63,3	5,5	1 491	
Primaire	69,6	65,1	55,5	40,6	50,0	72,7	59,8	36,6	57,7	21,1	19,6	23,6	752	
Secondaire	84,3	82,9	72,3	55,9	68,5	79,5	66,9	45,0	75,8	32,5	9,6	36,0	883	
Programme non standard	20,5	25,9	14,6	5,1	6,6	40,4	34,5	18,6	25,3	3,4	59,6	4,2	59	
Quintile de richesse														
Plus bas	21,2	18,9	15,8	9,6	11,6	30,3	24,8	14,9	17,7	5,4	67,1	6,0	6,0	
Second	31,5	30,7	24,9	14,9	17,4	41,8	35,0	22,2	25,5	8,6	54,2	10,2	10,2	
Moyen	45,0	39,8	29,7	18,8	25,7	53,3	42,8	26,9	33,6	8,4	38,9	14,6	14,6	
Quatrième	72,7	68,2	59,3	47,0	59,1	73,1	60,3	38,4	61,9	25,4	20,2	28,9	28,9	
Plus élevé	85,4	83,7	72,4	56,6	72,4	78,2	65,5	43,7	79,6	33,4	10,8	30,6	30,6	
Total	51,5	48,6	40,8	29,6	37,5	55,6	45,9	29,4	44,0	16,4	38,0	18,2	18,2	

Note: Les chiffres entre parenthèses sont basés sur 25-49 cas non pondérés,
 Polio 0 est la vaccination contre la polio prise à la naissance
 BCG, rougeole, et trois doses de chaque DCT et vaccin contre le polio (à l'exclusion du vaccin contre le polio donné à la naissance)

Source: NBS, MCS 3,

e. Indicateurs de mortalité maternelle.

Tableau 3 : Tableau Récapitulatif des Résultats : Indicateurs MICS 3 et OMD, Nigeria, 2007

THEME	NBRE INDICATEUR MICS3	NBRE INDICATEUR OMD	INDICATEUR	VALEUR	UNITE
Mortalité infantile	1	13	Taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans	138	Par 1 000 naissances vivantes
	2	14	Taux de mortalité infantile	86	
Nutrition	6	4	Prévalence de l'insuffisance pondérale (≤ 2 SD) (≤ 3 SD)	25 ; 8	Pour cent
	7		Prévalence du retard de la croissance (≤ 2 SD; ≤ 3 SD)	34; 19	Pour cent
	8		15 Prévalence des maladies des avortons (≤ 2 SD; ≤ 3 SD)	11; 3	Pour cent
	15		Taux d'allaitement maternel exclusif (0-5 mois)	11,7	Pour cent
	16		Taux d'allaitement maternel continu 12-15 mois; 20-23 mois	30,5; 77,8	Pour cent Pour cent
	17		Taux d'alimentation complémentaire adéquate (6-9 mois)	40,9	Pour cent
Santé Infantile	25		Couverture vaccinale contre la tuberculose	50,5	Pour cent
	26		Couverture vaccinale contre le Polio	27,5	Pour cent
	27		Couverture vaccinale contre le DCT	28,1	Pour cent
	28	15	Couverture vaccinale contre la rougeole	38,4	Pour cent
	31		Enfants complètement vaccinés	10,9	Pour cent
	22		Traitement antibiotique de la pneumonie	46,4	Pour cent
	24	29	Combustibles solides	75,0	Pour cent
	37	22	Enfants de moins de cinq ans dormant sous des moustiquaires imprégnées à l'insecticide	3,5	Pour cent
	38		Enfants de moins de cinq ans dormant sous des moustiquaires imprégnées	4,1	Pour cent
	39	22	Traitement antipaludéen (moins de 5 ans)	52,0	Pour cent
Environnement	11	30	Utilisation de sources d'eau potable améliorées	49,1	Pour cent
	12	31	Utilisation d'installations d'assainissement améliorées	42,9	Pour cent
Santé de la reproduction	21	19c	Taux de prévalence de la contraception	14,6	Pour cent
	4	17	Accouchement assisté par un agent qualifié	61,4	Pour cent
	5		Centres d'accouchement	40,5	Pour cent
Education	55	6	Taux net de fréquentation de l'école primaire Filles Garçons	62,1 60,0 64,1	Pour cent
	61	9	Index de parité hommes-femmes Ecole primaire Ecole secondaire	93,6 97,6	Pour cent
	62		Déclaration de la naissance	23,3	Pour cent
Protection de l'Enfant	67		Mariage Avant l'âge de 15 ans Avant l'âge de 18 ans	15,3 36,4	pour cent
	68		Jeunes femmes âgés entre 15 à 19 ans actuellement mariées/en union	24,7	pour cent
	70		Polygamie	42,6	pour cent
	82	19b	Bonne compréhension de la prévention du VIH chez les jeunes	27,4	pourcent
VIH/SIDA, Comportement sexuel, et enfants orphelins et vulnérables	83	19a	Utilisation de préservatifs avec des partenaires non réguliers	39,1	pour cent
	85		Rapports sexuels à hauts risques au cours de l'année passée	39,3	pour cent
	77	20	Fréquentation scolaire des orphelins contre les non orphelins	1,16	pour cent

Chapitre 3 : - Droit à la dignité humaine et interdiction de la torture et des traitements inhumains : Article 5

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Section 34 de la Constitution nigériane de 1999 garantit le droit à la dignité humaine et l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, et de la protection contre l'esclavage ou la servitude et la soumission à tout travail forcé ou obligatoire anticonstitutionnel.
- Bien que la peine de mort soit une forme de traitement cruel, inhumain et dégradants, la Cour Suprême du Nigeria dans *Kalu Onuoha c/ État* (1998) (ci-dessus) a estimé qu'elle était néanmoins constitutionnellement acceptable, eu égard à la nature qualifiée du droit à la vie en vertu de la Constitution.
- Toutefois, un retard dans l'exécution de la peine de mort peut conduire à un traitement inhumain et dégradant. Dans le cas de *Pierre Nemi c/ Procureur Général de l'État de Lagos et Anor* (1996) 6 NWLR 587, la Cour d'Appel a estimé que le droit à la dignité humaine doit s'appliquer aux condamnés. Par conséquent, mettre fin à la vie d'un condamné doit être fait conformément à l'application régulière de la loi et cela ne prend pas fin avec la déclaration de la peine.
- Dans *Chinedu Eze et 1 autre c/ Inspecteur général de la police et 4 autres* (2007) CHR pages 43-68 : - La Cour dans son jugement s'est notamment référée aux articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantissent le droit de tout individu à la dignité et à la liberté et la sécurité de sa personne. Heureusement, aujourd'hui, outre la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Nigeria a franchi une étape supplémentaire en promulguant ce traité en droit interne. Ainsi, en vertu de la Loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et application de la loi) (Chapitre 10) des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990, les dispositions de la Charte ont force de loi au Nigeria. Il est donc établi que les traités internationaux qui ont été promulgués en lois locales en vertu de l'article 12 de la Constitution sont exécutoires par les tribunaux internes du Nigeria. Voir *Oshevire c/ British Caledonia Airways* (1987) 4 NWLR pt. 163 à 507 et *Ibidapo c/ Lufthanse Airlines* (1997) 4 NWLR pt 498 à la page 128.

La Charte africaine a ainsi été appliquée au niveau national dans une pléthore de cas tels que *Ogugn c/ Etat* (1996) 9 NWLR (pt. 366) et *Directive SSS. c/ Olisa Agbakoba* (1998) NWLR pt. 595 à la page 425. *Nwangwu c/ Duru* (2002) 2 NWLR pt. 751 à la page 265. Il va sans dire que le respect des droits de l'homme est un hommage rendu à l'Etat de droit.

- Dans *Nduukwem Chiziri Nice c/ A-G Federation & Un autre* (2007) CHR 218-235 : - La Cour a notamment estimé que :
 - i. L'arrestation et la détention du requérant par les officiers du 2nd mis en cause à partir du 3 Janvier 2006 au poste de coordination de la police et plus tard au commissariat de police de Garki et également au Siège de la Force de Police est déraisonnable, anticonstitutionnelle et constitue une grave violation des droits fondamentaux du requérant à la liberté garanti par la Section 35 (i) de la Constitution de 1999 et de l'Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - ii. L'arrestation, les agressions violentes sur le requérant par les officiers du mis en cause, obligeant un autre homme à s'allonger sur le requérant le 3 Janvier

2006 en public devant une foule immense en face de l'hôtel Top Rank, dans la rue Gimbiya, Zone 11, sont inhumaines et dégradantes et constituent une violation de son droit à la dignité humaine garanti par la Section 34 (1) de la Constitution de 1999 et l'Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour a également accordé la somme de 5 millions de nairas au requérant en guise de dommages-intérêts.

Chapitre 4 : - Droit à la liberté Individuelle : - Article 6.

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Section 35 de la Constitution nigériane de 1999 garantit le droit à la liberté individuelle et nul ne peut être privé d'une telle liberté sauf conformément à d'autres conditions prévues par la loi concernant le délai de présentation d'un suspect devant un tribunal compétent et l'indemnisation et des excuses publiques à une personne détenue à tort.

• **Preye Johnson c/ Commissaire de la Police de l'Etat de Lagos & 2 Autres (2006)**

CHR 389-395 : - La Cour a estimé que la Section 35 (1) (c) de la Constitution de 1999 ainsi que les articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantissent au requérant, le droit à la liberté individuelle qui ne peut être entravé que par des soupçons raisonnables d'infraction pénale.

Qu'une allégation de crime portée contre le requérant doit être jugée dans un délai raisonnable et que la non-justification de la détention du requérant par les mis en cause est une violation de ses droits à la liberté individuelle et à un procès équitable tels que garantis par la Constitution et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- **Chinedu Eze et 1 autre c/ Inspecteur général de la police et 4 autres (2007) CHR pages 43-68** : - La Cour dans son jugement s'est notamment référée aux Articles 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent le droit de tout individu à la dignité, à la liberté et la sécurité de sa personne. Heureusement, aujourd'hui, mise à part la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Nigeria a franchi une étape supplémentaire en promulguant ce traité en droit interne. Ainsi, en vertu de la Loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et application de la loi) (Chapitre 10) des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990, les dispositions de la Charte ont force de loi au Nigeria. Il est donc établi que les traités internationaux qui ont été promulgués en lois locales en vertu de l'article 12 de la Constitution sont exécutoires par les tribunaux internes au Nigeria. **Voir Oshevire c/ British Caledonia Airways (1987) 4 NWLR pt. 163 à 507 et Ibidapo c/ Lufthansa Airlines (1997) 4 NWLR pt 498 à la page 128.**

La Charte africaine a ainsi été appliquée au niveau national dans une pléthore de procès tels que **Ogugn c/ Etat (1996) 9 NWLR (pt. 366) et Administration SSS. c/ Olisa Agbakoba (1998) NWLR pt. 595 à la page 425. Nwangwu c/ Duru (2002) 2 NWLR pt. 751 à la page 265.** Il va sans dire que le respect des droits de l'homme est un respect rendu à l'Etat de droit.

- **Otunba Oyewole Fashawe c/ Procureur général de la Fédération & 3 Autres (2007) CHR 890-116** : - Sur la base des faits ci-dessus, le requérant a introduit une action pour l'application de ses droits fondamentaux figurant à la Section 35, 36, 37, 40, 41 et 43 de la Constitution de 1999 et aux Articles 6, 7, 11-12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- i. Une déclaration selon laquelle l'arrestation, la détention et l'incarcération du requérant par le deuxième mis en cause à Abuja et à Lagos plus tard sans mandat et sans aucune charge retenue contre lui est anticonstitutionnelle, illégale et constitue une violation du droit fondamental du requérant à la

liberté individuelle, à un procès équitable et à la liberté de circulation tels que respectivement garantis aux Sections 35, 36 et 41 de la Constitution de 1999 et aux Articles 6, 7, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans un jugement motivé, la Cour a rejeté l'objection préliminaire du mis en cause, autorisé la demande et accordé les réparations demandées par le requérant.

- **Blessing Onomeku c/ Commissaire de Police, Delta State Command (2007) CHR page 173-183** : - La Cour a estimé que :

- i. Le traitement d'un assaut violent infligé au requérant équivaut à un traitement inhumain ou dégradant, sapant ainsi la dignité de sa personne;
- ii. Même dans les cas où l'arrestation est justifiée, dans l'accomplissement de sa fonction, la Police n'a pas le droit de torturer une personne au cours de son interrogatoire.
- iii. L'arrestation, la torture et la détention du requérant par et sur la demande des mis en causes constituent une violation de ses droits fondamentaux garantis en vertu des Sections 34 et 35 (1) de la Constitution de la République Fédérale du Nigeria et de l'Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La somme de N500, 000 (cinq cent mille nairas) a été attribuée au requérant à titre de dommages-intérêts pour l'exemple.

- **Nduukwem Chiziri Nice c/ A-G Fédération & Un autre (2007) CHR 218-235** : - La Cour a notamment estimé que:

- i. L'arrestation et la détention du requérant par les officiers second du mis en cause à partir de du 3 Janvier 2006 au poste de coordination de la police et plus tard au Commissariat de police de Garki et également au Siège de la Force de Police sont déraisonnables, anticonstitutionnelles et constituent une grave violation des droits fondamentaux du requérant à la liberté garanti par la Section 35 (i) de la Constitution de 1999 et l'Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- ii. L'arrestation, les agressions violentes sur le requérant par les officiers du mis en cause, obligeant un autre homme s'allonger au dessus du requérant le 3 Janvier 2006 en public devant une foule immense en face l'hôtel Top Rank, rue Gimbiya, Zone 11, sont inhumaines et dégradantes et constituent une violation de son droit à la dignité humaine garanti par la Section 34 (1) de la Constitution de 1999 et l'Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour a également accordé la somme de 5 millions de nairas au requérant au titre de dommages-intérêts.

2. **DECONGESTION DES PRISONS ET INITIATIVE DE REFORME DU GOUVERNEMENT FEDERAL : 2005-08**

- a. A la suite à la présentation au Président des recommandations d février 2005 contenues dans le Rapport du Groupe de travail national sur les réformes et la décongestion des prisons, le gouvernement fédéral, parmi 15 autres, a ordonné la libération de tous les prisonniers âgés de plus de 60 ans en raison de leur grand âge vieillesse, ayant commis des infractions mineures,

- b. Le gouvernement fédéral a consacré 8 milliards de nairas dans le budget 2008 pour la facilitation de cette initiative,
- c. La loi sur les prisons (projet de modification) de 2007 fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée Nationale.

Chapitre 5: - Droit à un Procès Equitable: Article 7

1. Mesures constitutionnelles et juridiques
 - L'article 36 de la Constitution nigériane garantit le droit à une audition / procès équitable et traite d'une audition juste dans un délai raisonnable, de la présomption d'innocence, de l'assistance juridique et de l'interprétation pour l'accusé, de la règle contre la rétroactivité des lois et de la règle contre le caractère contraignant des éléments de preuve et du droit indéfini.
 - **Otunba Oyewole Fashawe c/ Procureur général de la Fédération & 3 Autres (2007) CHR 890-116** : - Sur la base de ces éléments, le requérant a introduit une action pour l'application de ses droits fondamentaux figurant aux Sections 35, 36, 37, 40, 41 et 43 de la Constitution de 1999 et aux Articles 6, 7, 11-12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - i. Une déclaration selon laquelle l'arrestation, la détention et l'incarcération du requérant par le deuxième mis en cause à Abuja et à Lagos plus tard sans mandat et sans aucune charge retenue contre lui sont anticonstitutionnelles, illégales et constituent une violation du droit fondamental du requérant à la liberté individuelle, à un procès équitable et la liberté de circulation tels que respectivement garantis par les Sections 35, 36 et 41 de la Constitution de 1999 et les Articles 6, 7, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans un jugement motivé, la Cour a rejeté l'objection préliminaire du mis en cause, autorisé la demande et accordé les réparations demandées par le requérant.

Chapitre 6: - Droit à la liberté de Conscience : - Article 8

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Section 38 de la Constitution Nigériane garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- L'article donne la latitude à toute personne de changer ses convictions, manifester et propager sa religion dans ses cultes, enseignements, pratiques et observations, seule ou de concert avec d'autres, sous réserve des restrictions d'ordre constitutionnel, telles que dans l'intérêt de la défense, de l'ordre et la sécurité publics, la moralité publique ou la santé ou la protection des droits et libertés d'autrui.
- La Cour d'Appel et la Cour Suprême du Nigeria ont aboli certaines politiques/décisions de l'autorité des administrations locales et le droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion : - Adamu c/ Procureur Général de l'État de Borno (1996) 8 NWLR 203 Theresa Onwo c/ Oko (1996) 6 NWLR 587 Agbai c/ Okogbue (1991) 1 NWLR (pt.204) p.391 à 444.

Chapitre 7 : - Droit à la liberté d'expression : Article 9

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Section 39 de la Constitution Nigériane de 1999 garantit le droit à la liberté d'expression et de la presse sous réserve de restrictions d'ordre constitutionnel d'intérêt public/raisonnablement justifiables dans une société démocratique.
- En vertu de la Section 22 de la Constitution relative aux obligations des Mass média :
 - la presse, la radio, la télévision et autres organes de communication de masse doivent, à tout moment, être libres pour faire respecter les objectifs fondamentaux contenus dans le Chapitre deux de la Constitution et défendre la responsabilité du gouvernement devant le peuple.
- Dans le cas *Akinnola c/ Babangida et Ors* (1999) JHRLP Vol.4 Nos.1-3, p.250, la Cour a jugé que la loi du Gouvernement Fédéral interdisant un journal constitue une violation du droit de recevoir et de diffuser des informations au titre de l'Article 9 de la Charte.

2. Mesures garantissant les droits de l'enfant à la liberté d'expression:

La Section 39 de la Constitution du Nigeria et l'Article 3 de la Loi sur les droits de l'enfant de 2003 garantissent la liberté d'expression à tous les citoyens, y compris aux enfants. L'installation du Parlement des enfants nigériens en décembre 2000 a permis l'ouverture d'un forum aux enfants pour participer aux affaires qui les concernent et qui a été institutionnalisé. Il a été aussi mis en place une plate-forme des enfants pour dialoguer régulièrement avec le Président du Nigeria et d'autres dirigeants.

Chapitre 8: - Droit à la Liberté d'Association : - Article 10

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Section 40 de la Constitution du Nigeria de 1999 garantit le droit à la liberté d'association avec d'autres personnes et de créer ou d'appartenir à tout parti politique, syndicat ou toute autre association pour la protection de ses intérêts.
- La Loi sur l'Ordre Public a été assouplie par la récente décision de la Cour d'Appel. Ainsi, les citoyens n'ont plus besoin d'autorisation de la police avant de se rassembler librement.
- Dans *Anigboro c/ SeaTrucks Ltd* (1995) 6 NWLR (pt.399) 35, la Cour d'Appel a estimé que ce n'est pas à l'employeur de choisir un syndicat pour ses employés, que le congédiement sommaire des travailleurs ayant fait preuve d'intransigeance quant au choix de leur syndicat a constitué une violation de leur droit à la liberté d'association.
- Dans *Egri c/ Uperi* (1973) 1 SC 299, la Cour Suprême a estimé qu'il peut être contraire au droit à la liberté d'association pour un tribunal de contraindre une femme à retourner chez son mari.

La Constitution du Nigeria (1999) garantit le Droit à la liberté d'association et de réunion pacifique pour tous ses citoyens, y compris les enfants. En outre, la **Loi sur les Droits de l'Enfant** contient des dispositions adéquates pour assurer la liberté d'association et de réunion à tous les enfants.

Chapitre 9 : - Droit à la liberté d'association : - Article 11

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Section 40 de la Constitution du Nigeria de 1999 garantit le droit à la liberté de réunion sous réserve des limites constitutionnelles justifiables dans une société démocratique comme dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre, de la moralité ou de la santé ou pour la protection des droits d'autrui.
- La réunion publique est un élément essentiel des activités des partis politiques, des syndicats, des associations religieuses, professionnelles, etc.
- En vertu de la loi électorale de 2006, chaque parti politique légalement constitué devra informer la Commission électorale nationale indépendante (CENI) 21 jours avant la tenue de toute convention, congrès, conférence ou réunion convoqués en vue de l'élection des membres du comité directeur etc.

En outre, les partis politiques et leurs candidats ne doivent pas utiliser les lieux de culte, les postes de police et autres services publics pour les rassemblements politiques, les campagnes et meetings.

- All Nigeria Peoples Party (ANPP) et 11 autres c/ Inspecteur Général de la Police (2006) CHR 181-199 : - Que par l'effet combiné des Sections 39 et 40 de la Constitution de 1999, ainsi que de l'Article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le droit de se rassembler librement ne peut pas être violé sans violer le droit fondamental de réunion pacifique et d'association.

Chapitre 10 : - Droit à la liberté de circulation : - Article 12

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- La Section 41 de la Constitution Nigériane de 1999 garantit le droit à la liberté de circulation sous réserve de restrictions d'ordre constitutionnel relatives aux mesures qui sont raisonnablement justifiables dans une société démocratique.
- Un bon exemple de loi qui constitue une exception au droit à la liberté de circulation, tel qu'il est consacré dans la Constitution est la Section 36 de la Loi sur l'Immigration Chapitre 171 LFN 1990, qui stipule ainsi que i: «Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de la présente Section, le ministre (de l'intérieur) peut, s'il pense qu'il est de l'intérêt public, par décret, interdire la sortie de toute personne du Nigeria, et si les documents de voyage d'une personne ne sont pas en règle ou s'il existe, à la connaissance de l'agent de l'immigration, un arrêté non-exécuté d'un tribunal de juridiction compétente ou un mandat d'arrêt relatif à cette personne, un agent de l'immigration peut refuser d'autoriser cette personne à quitter le Nigeria, ou à sa discrétion, il peut référer le cas au Contrôleur général du Service de l'Immigration pour un examen plus approfondi. En vertu de la Section 36 (2), ce pouvoir du ministre d'interdire un départ ne peut être exercé à l'égard de personnes exemptées qui jouissent de certaines immunités.

En ce qui concerne les étrangers - qu'ils soient étrangers ou citoyens d'Afrique de l'Ouest, leur liberté de circulation à destination, hors et à l'intérieur du Nigeria, est subordonnée au respect de certaines exigences en matière d'immigration, comme prévu dans les diverses lois sur l'immigration du Nigeria, en particulier la Loi sur l'Immigration, le Règlement sur l'immigration (contrôle des étrangers), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, de résidence et d'établissement.

- Dans le cas du directeur de la SSS et Olisa Agbakoba (1999) 3 NWLR (pt.599) p.314, aussi bien la Cour d'Appel et la Cour Suprême du Nigeria ont estimé que le droit à la liberté de circulation comprend le droit du citoyen à ne pas être expulsé du Nigeria ou de s'en voir refuser l'entrée ou la sortie et que le retrait du passeport du citoyen était contraire au droit à la liberté de circulation, conformément à la Constitution et à l'Article 12 de la Charte.
- Otunba Oyewole Fashawe c/ Procureur général de la Fédération et 3 autres (2007) CHR 890-116 : - Sur la base de ces éléments, le requérant a intenté une action pour l'application de ses droits fondamentaux figurant aux Sections 35, 36, 37, 40, 41 et 43 de la Constitution de 1999 et aux Articles 6, 7, 11-12 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - i. Une déclaration selon laquelle l'arrestation, la détention et l'incarcération du requérant par le deuxième mis en cause à Abuja et à Lagos plus tard sans mandat et sans aucune charge retenue contre lui sont anticonstitutionnelles, illégales et constituent une violation du droit fondamental du requérant à la liberté personnelle, à un procès équitable et à la liberté de circulation tels que garantis respectivement par les Sections 35, 36 et 41 de la Constitution de 1999 et les Articles 6, 7, 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans un jugement motivé, la Cour a rejeté l'objection préliminaire du mis en cause, autorisé la demande et accordé les réparations demandées par le requérant.

Chapitre 11 : - Droit de participation à la direction des affaires publiques : - Article 13

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- Bien qu'il ne soit pas explicitement stipulé comme un droit en vertu de la Constitution, l'effet cumulatif des Sections 14 et 17 de la Constitution est que : --
 - a) la République fédérale du Nigeria est un État fondé sur les principes de la démocratie et de la justice sociale ;
 - b) la participation des personnes à la direction des affaires publiques doit être assurée conformément à la Constitution telle que : --
 - c) les idéaux de liberté, d'égalité et de justice sur lesquels l'ordre social de l'Etat est fondé ;
 - d) tout citoyen doit jouir de l'égalité des droits, obligations et opportunités devant la loi, pour servir l'ordre social de l'Etat ;
 - e) le droit des citoyens d'élire et d'être élus ou le droit de choisir et de participer à la décision politique, sans aucune discrimination et conformément à la Loi électorale ;
 - f) le droit du citoyen à des élections libres et transparentes qui ne sont pas caractérisées par un climat d'intimidation, des fraudes électorales entraînant la violence électorale et le déni du droit de participer à la gouvernance démocratique.
- La Loi électorale de 2006 a mis en place la Commission électorale nationale indépendante pour organiser des élections libres et transparentes, procéder à l'enregistrement des partis politiques et contrôler leur conformité avec la loi électorale, entre autres.
- Les tribunaux ont considéré que le droit à des élections libres et transparentes est un déterminant majeur du droit de participer à la gouvernance démocratique, sans discrimination et abus du pouvoir légal : - Voir *Abubakar c/ INEC* (2004) 1 NWLR (pt.854) 207, *Ngige c/ Peter Obi et Ors* (2006) 14 NWLR (pt.999) 1 CA à 66, *Atiku et Action Congress et Autres c/ INEC et Ors* (2007) ALL FWLR (pt.353) 3.

2. Mesures stratégiques prises pour assurer la participation des femmes dans la vie politique et publique

a). Agitation progressive pour 30% de l'Action Positive en faveur des femmes pour combler les écarts dans les postes électifs et ceux obtenus par nomination à tous les niveaux d'ici à 2015 qui a conduit à l'augmentation du nombre de femmes promues à des portefeuilles clés tels que notamment la première Femme Présidente de la Chambre des Représentants, la Première Femme chef de la Fonction Publique de la Fédération, les Ministres de l'Environnement, de la Santé, de l'Education, de l'Aviation/Transport, et les chefs d'organismes tels que le Service fédéral du revenu intérieur (FIRS), la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), l'Agence nationale contre le trafic d'êtres humains (NAPTIP), le Bureau des entreprises publiques (BPE), la Banque de l'industrie, (BOI), l'Agence nationale nigériane pour l'Administration et le contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques (NAFDAC).

Cela s'est également traduit par la promotion des femmes au sein de l'Armée et des Forces paramilitaires avec de plus en de femmes promues à des postes de décision de haut niveau. Le principe de l'Action positive s'est également traduit par des nominations à la magistrature. La plupart des 36 États et des

systèmes judiciaires Territoire de la Capitale fédérale ont maintenant des femmes comme juges de la Haute Cour, ce qui représente environ 30% du nombre total des juges dans le pays.

b). La création de six Bureaux de zone pour le Renforcement des pouvoirs politiques des femmes pour renforcer les capacités des femmes demandeurs de postes politiques par le Ministère fédéral chargé de la Promotion de la Féminine en partenariat avec les États et les organisations de la société civile ont contribué dans une large mesure à l'augmentation du nombre de femmes dans des postes électifs;

c). Engagement des partis politiques à promouvoir la participation des femmes par le biais de la levée des frais de participation;

d). Conception stratégique et diffusion constante des messages des médias (imprimés et électroniques) en anglais et dans les autres langues locales, ainsi que le matériel de la Commission électorale indépendante (IEC) suscitant du soutien pour les femmes demandeurs de postes politiques;

e). L'adoption de la Politique nationale en matière de questions relatives au genre et son lancement par la suite par l'ancien Président de la République fédérale du Nigeria en 2007 avec des objectifs et des cibles spécifiques et un cadre de suivi de la réalisation de cette déclaration de politique. Elle est particulièrement destinée à orienter les activités vers l'élimination de la discrimination et l'amélioration de la participation des femmes à la vie nationale,

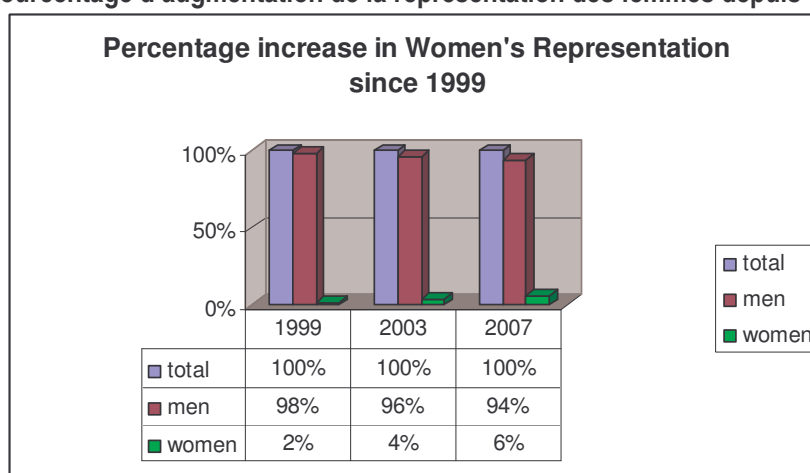
Les tableaux et graphiques ci-dessous établissent une comparaison des chiffres concernant les femmes élues entre 1999 et 2007. Ces chiffres indiquent une augmentation soutenue de 2 % du nombre de femmes au cours des trois dernières élections générales. Il ne fait aucun doute qu'au fil des ans, les enjeux de la politique partisane au Nigeria sont devenus plus importants et les batailles plus difficiles pour les femmes. Ces augmentations, aussi marginales soient elles, attestent du fait que les femmes sont déterminées à relever ces défis et à réaliser leur participation et leur contribution à la gouvernance démocratique du Nigeria. Ces chiffres montrent également l'impact des programmes de soutien aux femmes tout en soulignant la nécessité d'appuyer et d'affiner les programmes futurs en vue de renforcer les acquis actuels.

Tableau 4: Le tableau montre une augmentation progressive de la participation des femmes dans des postes électifs depuis 1999

Type de fonction	No. Disponible	1999		No. Disponible	2003		No. Disponible	2006		No. Disponible	21
		Homme	Femme		Homme	Femme		Homme	Femme		
<i>Président</i>	1	1	0	1			1			1	
<i>Vice-Président</i>	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1
<i>Sénat</i>	109	106	3	109	106	3	109	102	4	109	100
<i>Président du Sénat</i>	1	1		1	1		1	1		1	1
<i>Vice-président Sénat</i>	1	1		1	1		1	1		1	1
<i>Chambre des Représentants</i>	360	348	12	360	338	22	360	339	21	360	335
<i>Président Assemblée</i>	1	1		1	1		1	1		1	1
<i>Vice-président</i>	1	1		1	1		1	1		1	1
<i>Gouverneurs</i>	36	36	0	36	36	0	36	36	1	36	36
<i>Sous-gouverneurs</i>	36	35	1	36	34	2	36	32	4	36	30
<i>Chambre législatif de l'Assemblée</i>	1002	990	12	1 002	964	38	1 002	981	21	1 002	945
<i>Président de la Chambre Législative de l'Assemblée</i>	36	35	1	36	34	2	36	35	1	36	35
<i>Vice-président Chambre législative de l'Assemblée</i>	36	35	0	36	35	1	36	35	1	36	35
<i>Ministres</i>	49	45	4	49	41	8	49	39	10	41	
<i>Secrétariat Permanent</i>	40	32	8	40	28	12	40	27	13	39	
<i>Assistants Spéciaux</i>										14	12
<i>Assistant spécial</i>											
<i>Conseillers spéciaux</i>										7	6
<i>Président de l'administration locale</i>	774			774			774			774	
<i>Conseillers</i>	8 953			8 953				8 810	143	8 953	

Source: Banque Nationale de données sur les questions relatives au genre du Centre National pour la Promotion des Femmes, Abuja, novembre 2007

Figure 3 : Pourcentage d'augmentation de la représentation des femmes depuis 199



Source
UNIFEM, 2007

**QUATRIEME PARTIE : - DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS INDIVIDUELS : -
ARTICLES 14-18.**

Chapitre 12 : - Droit à la propriété : - Article 14

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- Les Sections 43 et 44 de la Constitution nigériane de 1999, conjointement lues, garantissent le droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers partout au Nigeria et le droit à une indemnisation rapide et adéquate lorsque tout bien meuble ou intérêt pour tous biens immobiliers obligatoirement acquis par le gouvernement.
- Bien que la Constitution du Nigeria ne garantisse pas expressément le droit au logement, une lecture combinée des Sections 16 et 41 et d'autres lois révèle ce qui suit : -
 - a) Que l'Etat doit orienter ses politiques pour veiller à ce qu'un logement convenable et adéquat soit fourni à tous les citoyens ;
 - b) Que les citoyens ont le droit de circuler et résider librement dans n'importe quelle partie du pays ;
 - c) La Constitution préserve de manière expresse les lois générales régissant les baux, locations, emprunts immobiliers, charges, actes de vente de tous droits et obligations contractuels, tout en permettant l'acquisition obligatoire de biens dans un état dangereux ou préjudiciable à la santé des êtres humains, des plantes ou des animaux. Elle autorise également (sous réserve de paiement rapide de l'indemnisation) les dommages à la construction dans le cadre de la fourniture ou du maintien ou de la distribution d'énergie, de carburant, d'eau, d'eaux usées, de services de télécommunications ou autres installations ou de services publics.
 - d) La Loi sur la récupération de locaux de 1945 a été adoptée pour fixer une procédure générale pour la récupération des locaux et conférer une mesure de sécurité de maintien sur les lieux des locataires et occupants de locaux dans toutes les régions du Nigeria. La loi interdit l'expulsion forcée et violente de locataires. Elle définit les mesures que le propriétaire doit prendre pour mettre fin à un contrat de location. Elle assigne la gestion des relations de location à l'autorité de surveillance. La loi désapprouve l'initiative personnelle. Elle fixe la durée du préavis requis pour correctement et efficacement mettre un terme à la location à usage périodique ainsi que le mode d'emploi des préavis statutaires au locataire. La loi prévoit également des lignes directrices pour les tribunaux sur la façon de procéder en matière de recouvrement.
- La récente enquête menée par l'administration du Président Yarádua sur le mode de révocation des terres par l'ancienne administration du Territoire de la Capitale fédérale, en vue de déterminer la conformité à la loi, vise à protéger le droit à la propriété au Nigeria.
- Les tribunaux ont été capables d'assurer la défense des citoyens, là où les agences gouvernementales ont violé les dispositions de la Loi sur l'utilisation des terres de 1978 et la Loi sur le domaine national de 1976 pour déposséder des citoyens de leurs biens immobiliers sous le prétexte "d'intérêt public primordial" et de 'clauses d'utilité publique' ;
- Plus récemment, la Cour d'Appel, dans l'affaire Timothy c/ Oforka (2008) ALL FWLR 1370 à 1381, a déclaré que le droit et les coutumes autochtones orafits qui ne permettent pas aux femmes de s'engager dans le commerce foncier est non

seulement inconstitutionnel mais aussi odieux pour la justice naturelle, l'équité et la bonne conscience.

- Toutefois, les droits et pratiques coutumiers de plusieurs communautés au Nigeria ne soutiennent pas le droit des femmes à la possession de biens immobiliers. En fait, ces lois et pratiques coutumiers constituent des dérogations aux droits conférés aux femmes nigérianes par les dispositions précitées de la **Constitution nigériane**.
- A l'instar des dispositions de la **Constitution**, celles de la **Loi sur l'utilisation des terres de 1978** confèrent également aux hommes et aux femmes les pouvoirs généraux de posséder des biens immobiliers. La seule restriction en vertu de la **Loi sur l'utilisation des terres** est celle qui interdit au gouverneur d'accorder le droit statuaire d'occupation, ou son consentement à une cession ou un sous-traitement d'un droit statuaire d'occupation à un mineur de moins de vingt et un ans, sauf par l'intermédiaire de son tuteur ou d'un mandataire dûment désigné à cet effet, ou par héritage.
- En outre, la **Loi** interdit l'applicabilité de tout droit coutumier qui interdit, limite ou réglemente la dévolution successorale de toute catégorie particulière de personne ou le droit d'occuper une terre à des fins de priver toute personne de tout droit à titre bénéficiaire dans toute terre autre que le droit de l'occuper, ou le privant de son droit au produit de la vente de celle-ci auquel il peut avoir droit en vertu des règles relatives à l'héritage ou de tout autre droit coutumier. Cela signifie que, dans le cas de deux ou plusieurs droits coutumiers contradictoires régissant l'héritage, c'est celui qui est le plus favorable à un successeur qui sera appliqué au successeur. Donc, cette disposition peut permettre à une femme d'hériter des droits de propriété, plutôt que de la terre elle-même, dans le cas de la disparition de ses parents ou de son mari, si le défunt n'est soumis à aucun droit coutumier, tel que celui de son droit individuel ou celui de la localité de la terre, selon celui qui est favorable à son héritage.

i. Accès à des facilités de crédit

L'accès à toutes les ressources est étroitement lié à la capacité de garantie. Le manque d'accès à la terre par exemple, réduit l'accès aux facilités de crédit et autres intrants nécessaires aux activités productives. Une répartition par sexe des différents groupes d'âge montre que l'accès au crédit est plus élevé pour la tranche d'âge allant de 30 à 44 ans.

Tableau 5. Toutefois, une caractéristique distincte montre que les hommes âgés de 60 ans et plus (16,9 pour cent) ont eu un plus grand accès au crédit, comparativement à seulement 8,9 pour cent pour les femmes du même groupe.

Tableau 5 : Accès aux facilités de crédit par sexe et par âge

	15-29 ANS	30-44 ANS	45-59 ANS	60 et plus	TOTAL
Féminin	24,9	38,8	27,4	8,9	100,0
Masculin	14,5	38,5	30,1	16,9	100,0
Total	19,3	38,6	28,9	13,3	100,0
Facilité de crédit: Prêt bancaire					
Féminin	24,4	33,8	33,3	8,5	100,0
Masculin	8,5	37,6	37,2	16,7	100,0
Total	12,0	36,7	36,4	14,9	100,0
Facilité de crédit: Micro- crédit					
Féminin	39,8	44,4	12,0	3,8	100,0
Masculin	14,8	42,6	30,8	11,8	100,0
Total	21,8	43,1	25,6	9,6	100,0
Subventions de facilité de crédit					
Féminin	42,7	25,8	23,7	7,8	100,0

Masculin	7,9	53,3	24,9	13,8	100,0
Total	17,6	45,6	24,6	12,1	100,0
Facilité de crédit: Esusu					
Féminin	25,1	38,1	27,3	9,5	100,0
Masculin	16,8	37,0	29,1	17,1	100,0
Total	21,4	37,6	28,1	12,9	100,0
Facilité de crédit: Coopératives					
Féminin	18,5	42,1	32,2	7,2	100,0
Masculin	10,6	40,5	31,8	17,1	100,0
Total	13,4	41,0	31,9	13,7	100,0
Facilité de crédit: Autres					
Féminin	27,0	47,3	17,6	8,2	100,0
Masculin	17,9	38,2	25,8	18,1	100,0
Total	20,9	41,2	23,1	14,8	100,0

NBS, Enquête CWIQ 2006, Nigeria p. 221

Tableau 6 : Accès aux facilités de crédit par sexe et par âge

	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60 ans et plus	TOTAL
Accès aux facilités de crédit					
Féminin	59,1	45,9	43,4	30,8	45,7
Masculin	40,9	54,1	56,6	69,2	54,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Facilité au crédit: Prêt bancaire					
Féminin	44,6	20,2	20,1	12,5	21,9
Masculin	55,4	79,8	79,9	87,5	78,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Facilité de crédit: Micro crédit					
Féminin	51,0	28,8	13,1	11,1	27,9
Masculin	49,0	71,2	86,9	88,9	72,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Subventions de facilité de crédit					
Féminin	67,7	15,8	27,0	18,1	28,0
Masculin	32,3	84,2	73,0	81,9	72,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Facilité de crédit: Esusu					
Féminin	65,1	56,4	54,1	41,1	55,7
Masculin	34,9	43,6	45,9	58,9	44,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Facilité de crédit: Coopératives					
Féminin	48,0	35,6	35,0	18,3	34,7
Masculin	52,0	64,4	65,0	81,7	65,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Facilité de crédit: Autres					
Féminin	42,5	37,8	25,2	18,2	33,0
Masculin	57,5	62,2	74,8	81,8	67,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

NBS, Enquête CWIQ 2006, Nigeria p. 222

ii. Accès aux ressources et à la propriété

Le tableau statistique 7 montre que l'accès aux infrastructures et à la propriété des actifs par âge et par sexe a été dominée par les hommes. L'absence de la propriété des actifs empêche invariablement l'accès aux intrants agricoles, aux services de vulgarisation agricole, aux installations de stockage et aux autres installations, car ils sont étroitement liés. Comme décrit par le tableau statistique 8, les groupes d'âge des plus jeunes par sexe ont accès à de nombreuses installations, sauf à la propriété de la terre et à une maison.

L'accès aux installations et, en particulier à la propriété de la terre et à une maison, montre une prédominance masculine dans les sous-catégories. Toutefois, la propriété de la terre et d'une maison indique un très grand écart entre les sexes où près de cinq fois plus de garçons ont

déclaré une propriété (terre : 15,8 pour cent des terres des femmes contre 84,2 pour cent des hommes, maison : 15,0 pour cent des femmes contre 85 pour cent des hommes). Ces résultats pourraient s'expliquer par le droit traditionnel des hommes des nombreux groupes ethniques où la propriété des terres et des maisons est traditionnellement le droit des hommes et l'accès des femmes est principalement basé sur leurs relations avec les hommes.

Tableau 7 : Accès aux installations et propriété des biens par sexe et par âge

	15-29 ANS	30-44 ANS	45-59 ANS	60 ANS et plus	TOTAL
Ordinateur					
Femmes	63.9	25.2	9.3	1.7	100.0
Hommes	49.5	28.9	15.6	6.0	100.0
Total	55.2	27.4	13.1	4.3	100.0
Terres agricoles					
Femmes	32.4	31.8	22.8	13.0	100.0
Hommes	23.6	30.8	25.5	20.2	100.0
Total	26.8	31.1	24.5	17.6	100.0
Intrants agricoles					
Femmes	27.1	34.1	26.6	12.1	100.0
Hommes	18.0	35.0	27.7	19.2	100.0
Total	20.5	34.8	27.4	17.3	100.0
Services de vulgarisation agricole					
Femmes	28.3	43.7	18.6	9.4	100.0
Hommes	16.0	35.8	29.7	19.5	100.0
Total	18.8	36.9	27.2	17.2	100.0
Installation de stockage					
Femmes	33.5	38.2	20.4	8.0	100.0
Hommes	17.1	35.8	28.0	19.1	100.0
Total	21.3	36.4	26.0	16.2	100.0
Main d'oeuvre					
Femmes	36.4	33.7	20.3	9.5	100.0
Hommes	25.1	31.6	26.0	17.4	100.0
Total	29.5	32.4	23.8	14.3	100.0
Téléphone fixe					
Femmes	44.1	32.1	18.0	5.8	100.0
Hommes	35.5	29.6	22.6	12.3	100.0
Total	39.0	30.6	20.8	9.7	100.0
GSM					
Femmes	48.3	29.3	16.5	5.9	100.0
Hommes	38.5	32.2	19.2	10.0	100.0
Total	42.7	31.0	18.1	8.3	100.0
Internet					
Femmes	70.1	20.4	8.6	0.9	100.0
Hommes	56.8	28.4	11.2	3.6	100.0
Total	62.1	25.2	10.1	2.6	100.0
Propre terre					
Femmes	13.5	27.7	30.8	28.0	100.0
Hommes	10.8	33.8	30.9	24.5	100.0
Total	11.3	32.8	30.9	25.0	100.0
Propre maison					
Femmes	12.8	20.7	31.4	35.1	100.0
Hommes	9.9	32.3	31.0	26.8	100.0
Total	10.3	30.5	31.1	28.1	100.0

NBS, Enquête CWIQ 2006, Nigeria p. 224

TABLEAU 8 : Accès aux installations et propriété des biens par sexe et par âge

	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60 ans et plus	TOTAL
Ordinateur					
Femmes	46.1	36.6	28.2	15.5	39.8
Hommes	53.9	63.4	71.8	84.5	60.2
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Terres agricoles					
Main d'oeuvre	43.4	36.6	33.4	26.5	35.9
Femmes					
Hommes	56.6	63.4	66.6	73.5	64.1

Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Intrants agricoles					
Femmes	35.4	26.2	26.0	18.8	26.7
Hommes	64.6	73.8	74.0	81.2	73.3
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Services de vulgarisation agricole					
Femmes	34.4	27.1	15.6	12.5	22.8
Hommes	65.6	72.9	84.4	87.5	77.2
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Installation de stockage					
Femmes	40.8	27.3	20.4	12.8	26.0
Hommes	59.2	72.7	79.6	87.2	74.0
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Main d'oeuvre					
Femmes	47.8	40.3	33.0	25.7	38.7
Hommes	52.2	59.7	67.0	74.3	61.3
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Téléphone fixe					
Femmes	45.5	42.1	34.8	24.0	40.2
Hommes	54.5	57.9	65.2	76.0	59.8
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
GSM					
Femmes	48.1	40.2	38.8	30.6	42.5
Hommes	51.9	59.8	61.2	69.4	57.5
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Internet					
Femmes	45.1	32.3	33.6	14.4	39.9
Hommes	54.9	67.7	66.2	85.6	60.1
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Propre terre					
Femmes	18.9	13.3	15.8	17.7	15.8
Hommes	81.1	86.7	84.2	82.3	84.2
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
Propre maison					
Main d'oeuvre	18.5	10.2	15.2	18.7	15.0
Femmes					
Hommes	81.5	89.8	84.8	81.3	85.0
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

NBS, Enquête CWIQ 2006, Nigeria p. 225

- iii. Les mesures en place pour soutenir les femmes chefs d'entreprise et améliorer leurs filets de protection sociale sont les suivantes : --
- Conscient de tout cela, le Ministère, en collaboration avec d'autres partenaires, a mis en place des mécanismes pour relancer les activités entrepreneuriales des femmes par le biais des dispositions relatives aux facilités de micro crédit, telles que le Fonds pour le Renforcement des Pouvoirs Economique des Femmes (WOFEE) et le Fonds pour le Développement de l'Entreprenariat Féminin (BUDFOW).

Chapitre 13 : - Droit au Travail : - Article 15

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- Bien que la Constitution nigériane de 1999 n'intègre pas de dispositions explicites sur le droit au travail, elle déclare néanmoins, en vertu du Chapitre 2, Sections 16 et 17 combinées, ce qui suit :-
 - a) L'État doit, dans le cadre des objectifs économiques (Section 16), protéger le droit de chaque citoyen à s'engager dans toute activité économique (y compris la production, la distribution et l'échange de richesse ou de grands secteurs de l'économie;
 - b) L'État doit orienter sa politique afin de veiller à ce que : - tous les citoyens, sans discrimination à l'égard de quelque groupe que ce soit, aient la possibilité d'obtenir des moyens de subsistance adéquats ainsi que la possibilité de garantir un emploi décent ; les conditions de travail soient justes et humaines, et qu'il existe des installations adéquates pour les loisirs et la vie sociale, religieuse et culturelle; la santé, la sécurité et le bien-être de tous les employés soient protégés et non menacés; qu'il y ait salaire égal, à travail égal, sans discrimination sur base du sexe, ou pour tout autre motif que ce soit ; les enfants, les adolescents et les personnes âgées soient protégés contre toute forme d'exploitation, et contre la négligence morale et matérielle.
- Les autres lois sur le travail /emploi sont les suivantes : - La loi sur la réglementation en matière d'emploi, la loi sur les Usines réglementant les règles en matière de santé et de sécurité en matière d'emploi, la loi sur l'indemnité d'invalidité réglementant la rémunération et la compensation en matière l'emploi, la loi nigériane sur le travail maritime de 2003 réglementent les activités des marins, des compagnies d'arrimage, des dockers et autres travailleurs de la mer, la loi sur le fonds d'affectation spéciale d'assurance sociale régit le système de sécurité sociale, de l'assistance aux membres les moins privilégiés de la société et vise à atténuer l'effet des incertitudes provoquées par la mort, le handicap et la vieillesse, la loi sur la réforme des pensions de 2004 vise à assurer que les employés concernés par la loi reçoivent leur pension de retraite aux échéances fixées, vise à aider les personnes non-prévoyantes à économiser pour la vieillesse, etc.
- Les tribunaux au Nigeria protègent les travailleurs contre le licenciement abusif et la résiliation arbitraire de leur contrat : - *Affaires Olaniyan c/ Université de Lagos* (1985) 2 NWLR (pt.9) 599, *Ewarami c/ ACB* (1978) 4 SC 99.
- Contrairement aux citoyens nigériens qui peuvent exercer un emploi et créer une entreprise de plein droit, l'emploi des étrangers et la création d'entreprise par des étrangers est subordonnée au respect des règles de consentement du Contrôleur général de l'Immigration ou à la délivrance de permis de séjour et de permis d'exploitation d'entreprise ainsi qu'un quota des postes permanents par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Immigration. Cette mesure vise à protéger le droit de ces nationaux au sein de la restriction nigériane.
- En tant que pays membre de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le Nigeria a entièrement ratifié et appliqué, à ce jour et à l'échelle nationale, l'ensemble des huit normes fondamentales du travail consacrant les droits de l'homme et des peuples dans le monde du travail. Au cours de la période visée par ce rapport, les droits des travailleurs incorporés dans les normes fondamentales du travail, sont protégés et

assurés par les fonctionnaires du Ministère du Travail par et à travers différentes formes d'intervention relatives au dialogue social, aux réunions tripartites, aux inspections intégrées du travail, et d'autres modes fonctionnels à la disposition du Ministère. Les plaintes individuelles en matière de travail (différentes des conflits de travail déclarés par les syndicats) sont traitées au niveau national par les Contrôleurs de l'État respectifs gérant chacun des fonctionnaires du travail de la Fédération, y compris le Territoire de la Capitale fédérale.

- Le Nigeria a donné du crédit à la domestication des conventions 87 et 98 du BIT en ayant actuellement plus de 78 syndicats inscrits et reconnus. Ce fait a été renforcé au cours de la période visée par ce rapport par la promulgation de la Loi sur les syndicats (Amendement) de 2005, qui a libéralisé davantage l'appartenance à un syndicat. En outre, plus de 36 demandes d'enregistrement de syndicats sont en instance auprès du ministère. L'enregistrement est accordé par le greffier des syndicats si et quand les demandes satisfont tous les critères fixés dans les conditions prévues par La loi sur les syndicats et une réparation est prévue pour tout groupe ayant subi un préjudice si l'enregistrement est refusé.
- Le Ministère du Travail reconnaît que le travailleur est le facteur de production le plus important et collabore avec les partenaires sociaux, les partenaires au développement, les organisations non gouvernementales partenaires et les personnes vivant avec le VIH/SIDA pour développer et élaborer une politique nationale stratégique sur le VIH/SIDA en milieu de travail ainsi qu'un manuel de mise en œuvre de la politique. La politique basée sur le droit fournit des lignes directrices pour le gouvernement, les employeurs, les travailleurs et les autres parties prenantes dans le lieu de travail, et identifie également les stratégies et programmes pour la protection des droits et de la dignité des travailleurs infectés par le virus. Le Ministère est également en train d'étendre ses soins et son soutien à certains de ses employés qui sont touchés par le fléau afin de leur permettre de travailler aussi longtemps qu'ils le peuvent.

Chapitre 14 : - Droit à la santé : - Article 16

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- Bien que la Constitution Nigériane ne prévoise pas explicitement le droit à la santé, les dispositions des Sections 17, 33 et 35 font allusion au droit à la santé au Nigeria.
- La Section 17 traitant d'objectifs sociaux de l'État nigérian oblige le gouvernement à orienter ses politiques pour assurer des structures de santé adéquates à toutes les personnes, à veiller à ce que la santé, la sécurité et le bien-être de toutes les personnes qui travaillent ne soient pas menacés.
- Il est clair que les dispositions de la Constitution en vertu des Sections 33 et 35 ont reconnu que les droits à la vie, à l'inviolabilité de la personne et à la dignité humaine sont nécessairement liés à la santé physique et mentale des personnes.
- En juin 2008, le Gouvernement fédéral a adopté la Loi sur la Santé nationale qui vise à promouvoir l'accès raisonnable et qualitatif aux services de santé à tous les niveaux au Nigeria.
- En outre, les dispositions constitutionnelles des Sections 17, 33 et 35 sur le droit à la santé comprennent la fourniture de structures et de services de santé abordables, disponibles, adéquates, accessibles à tous, notamment les droits des femmes en âge de procréer, sans aucune discrimination.
- De plus, les droits humains des personnes vivant avec le VIH-SIDA sont protégés par les droits contre la discrimination, à la dignité humaine, à la liberté individuelle, à la vie, à la vie privée et familiale, à la liberté d'expression, au rassemblement pacifique et à la liberté de circulation.
- Dans l'affaire *Odafe et Ors c/ Procureur général et Autres* (2004) AHRLR 205, la Haute Cour fédérale de Port Harcourt a jugé que le fait que l'administration pénitentiaire ne donne pas aux détenus reconnus comme des personnes vivant avec le VIH/sida l'attention médicale et l'accès aux services médicaux lors de la détention provisoire constitue une violation des droits à la dignité humaine et à la santé en vertu des Articles 5 et 16 de la Charte.
- En outre, après avoir signé et ratifié les traités multilatéraux suivants, le Nigeria est tenu légalement d'assurer la promotion et la protection des dispositions et obligations de l'État qui y figurent et qui sont relatives au droit à la santé et au VIH/sida.

2. Mesures législatives et autres mesures

Le Nigeria a fait montre d'un engagement particulier à promouvoir et protéger les droits des Nigériens, en particulier les femmes et les enfants, pour les soins de santé et le bien-être, à travers de grandes mesures législatives, politiques, stratégiques et des mesures administratives.

- La **Loi sur les droits de l'Enfant** de 2003, en sa **Section 13**, stipule les droits de l'enfant à la santé et aux services de soins de santé et impose l'obligation à tous les niveaux du gouvernement et aux organismes compétents responsables de la santé et du bien-être de l'enfant. Il stipule que tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle.

La Loi entraîne la réduction des taux de mortalité infantile et des enfants de moins de cinq ans et la fourniture de l'assistance médicale nécessaire et des services de santé à tous les enfants en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires et la lutte contre les maladies infantiles et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires à travers l'application de technologies appropriées.

Le Nigeria a élaboré un certain nombre de politiques, plans et stratégies qui offrent un environnement favorable pour la survie et le développement de l'enfant. Il s'agit notamment de :

- **La Politique nationale de santé de l'enfant de mai 2005** : Il s'agit d'une orientation à long terme pour la protection et la promotion de la santé des enfants. Elle fournit une approche holistique et intégrée pour la santé de l'enfant, rassemblant en un seul document tous les principaux éléments stratégiques visant à promouvoir la santé et le développement de l'enfant. Le document de base donne des précisions sur les principales responsabilités des différents niveaux de gouvernement et les principales parties prenantes et fournit le cadre pour la planification, la gestion, la livraison et la supervision des services pour s'attaquer aux problèmes cruciaux qui touchent les soins de l'enfant dans le groupe cible.
- **Le Plan d'action national d'intervention pour les enfants orphelins et vulnérables (EOV), 2006-2010** : Ce plan a été développé avec la création d'une Unité EOV au sein du Ministère fédéral de la condition féminine (FMWA) & SD. Une fois appliqué, le Plan d'action national devrait s'attaquer aux besoins des OEV en divers endroits du pays.
- **Plan national sur les ARV** : Les mesures visant à réduire la transmission mère-enfant du VIH comprennent un plan pour accélérer l'accès à la thérapie antirétrovirale (ART) en touchant 250.000 personnes vivant avec le VIH/sida (PVVIH) ayant besoin de traitement d'ici la fin de l'année 2006.

Depuis la présentation du dernier rapport, d'autres politiques, plans et stratégies ont été développés notamment:

- La Politique nationale sur les mutilations génitales féminines (2005)
- La Politique nationale de lutte contre le paludisme (2005)
- Le Régime national d'assurance de soins médicaux (2005)
- Les Lignes directrices nationales sur l'alimentation de l'enfant (2005)
- La Politique nationale sur l'alimentation de l'enfant (2005)
- Le Plan stratégique national pour la mise en oeuvre d'une stratégie globale sur l'alimentation de l'enfant (2005)
- Les Lignes directrices nationales sur le contrôle des carences en micronutriments au Nigeria (2005)
- Les Lignes directrices nationales pour la prévention et la lutte contre le paludisme pendant la grossesse (2005)
- Cadre et plan stratégiques nationaux pour l'éradication de la fistule vésico-vaginale au Nigeria (2005-2010)
- Politique et stratégie nationale de santé de la reproduction (2002- 2006)
- La Politique nationale sur la santé et le développement de l'adolescent (2006)
- Le Document stratégique national de santé du nouveau-né et de l'enfant (2007)

(c) Fourniture de services de santé

En général, la fourniture de services de santé relève de la responsabilité des gouvernements fédéral, local et au niveau des États, en collaboration avec la société civile et les ONG. Les services sont organisés selon un système de soins de santé à trois niveaux :

- Les soins de santé primaires, qui sont en grande partie la responsabilité des gouvernements locaux, avec le soutien des Ministères de la Santé des États, sont fournis au Nigeria. Il s'agit notamment de l'éducation à la santé, l'information sur la nutrition, l'eau potable et l'assainissement, la santé de la reproduction y compris le planning familial; la vaccination contre cinq grandes maladies infectieuses; la fourniture de médicaments essentiels; la lutte contre les maladies et le traitement des maladies courantes. Le Nigeria a également mis en place un programme de soins de santé minimum et des interventions de santé minimum sont fournis aux enfants au premier niveau de soins.

- Les soins de santé secondaires, qui fournissent des services spécialisés aux patients en consultation au niveau de soins de santé primaires sont de la responsabilité des gouvernements des États;
- Les soins de santé tertiaires, qui prévoient des services d'orientation hautement spécialisés pour les niveaux primaire et secondaire du système de distribution des services de santé, sont du domaine des gouvernements fédéral et des États.
- Mise à niveau des hôpitaux universitaires : La mise à niveau des hôpitaux universitaires est à un stade avancé. Il s'agit d'apporter une meilleure qualité de services de soins de santé à la population. La première phase du projet comprenant 8 hôpitaux universitaires a été achevée. La seconde phase de 6 autres hôpitaux universitaires est en cours. Pour apporter plus de services de santé à la population, le gouvernement fédéral a approuvé la mise à niveau, la modernisation et l'équipement d'hôpitaux spécialisés au titre du budget 2008. Elle est destinée à transformer ces Centres en un "statut cinq étoiles". L'essence de cet effort est d'améliorer la prestation des soins de santé et les services à la population et de satisfaire aux besoins sociaux de santé de la population.

3. Mesures destinées à assurer des normes de haut niveau en matière de santé et de structures de santé

Plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement pour assurer les droits de l'enfant à la jouissance de normes de haut niveau en matière de santé et de structures dans toutes les régions du pays - en particulier :

(a) Politique

- Adoption du projet de Loi nationale sur la santé en juin 2008 : Le projet de loi reconnaît la nécessité d'assurer un accès équitable aux services de santé pour tous, en particulier les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants. Cela définit clairement les responsabilités des trois niveaux du gouvernement dans la prestation des services de soins de santé primaires, entre autres. Ce projet de loi veille à ce que les enfants aient un accès accru aux services de santé de base.
- Développement d'un programme de soins de santé minimum : Ce programme contient la liste minimum des interventions pour traiter les problèmes majeurs de santé des Nigériens, y compris les enfants au premier niveau de soins. Il contient une orientation stratégique pour la fourniture des interventions de survie de l'enfant à fort impact au niveau des soins de santé primaires. L'adoption de la Loi nationale sur la Santé vise à faciliter la mise en œuvre effective d'un programme de soins de santé minimum. Plusieurs États ont déclaré des services médicaux et de santé gratuits pour les femmes et les enfants.

(b) Programmes

- Le Système national d'information de gestion de la santé (NHMIS), mis en place par le Ministère fédéral de la Santé, promeut la gestion des données sur la santé pour la planification, l'évaluation et l'équilibrage des services de santé et corrige les insuffisances.
- Des programmes de recherche sont également en cours concernant les enfants ayant des difficultés d'apprentissage, en collaboration avec une ONG (Child Care Trust).
- En fin de compte, la **Section 13** de la **Loi sur les droits de l'enfant de 2003** garantit à chaque enfant la jouissance du meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle.
- La Gestion intégrée de la stratégie des maladies de l'enfance par le biais des centres de soins de santé primaires est actuellement entrain d'être élargie pour couvrir les familles et les communautés tant dans les zones rurales qu'urbaines. La couverture s'est également développée à partir de 6 États pilotes en 1999, à 24 États en 2003 et 33 États en 2007, y compris le Territoire de la Capitale fédérale.

- Le Programme national de vaccination organise des journées nationales et infranationales de vaccination tout au long de l'année et fournit des vaccins pour l'immunisation systématique. Il y a une intense campagne d'éradication de la poliomyélite. Depuis la présentation du dernier rapport, ce programme s'est engagé dans des journées de vaccination. Il s'agit de journées nationales ou infranationales périodiques au cours desquelles les enfants de moins de cinq ans bénéficient des interventions de suivie et de développement de l'enfant telles que la vitamine A, ITN, SRO, des comprimés de déparasitage ainsi que des vaccins contre la poliomyélite.
- L'initiative hôpitaux amis des bébés continue d'être une approche bénéfique à la survie de l'enfant et au développement par la promotion, la protection et le soutien de l'allaitement maternel exclusif pendant six mois et l'allaitement continu avec des aliments complémentaires adéquats pendant deux ans et au-delà.
- Les programmes VIH/sida sont essentiellement axés sur une large sensibilisation, la disponibilité du traitement avec des antirétroviraux (ARV) (y compris des médicaments anti-rétroviraux pédiatriques), la prévention de la transmission mère-enfant ainsi que les soins pour orphelins du sida et le traitement des infections opportunistes.
- Les lignes directrices de la santé de la reproduction des adolescents, y compris l'éducation sexuelle ont été adoptées et promues au Nigeria. Le programme 'Maternité sans risques' est un autre programme réussi, car il fournit des soins obstétriques essentiels qui assurent la santé des nouveau-nés et la survie de la mère.
- Le programme de contrôle des micronutriments met l'accent sur le sel iodé, ce qui représente environ 98%, la supplémentation en vitamine A pour les enfants et les mères allaitantes pendant les 6 premières semaines, y compris la supplémentation en fer et le déparasitage des écoliers.
- Les programmes de lutte contre l'onchocercose et le ver de Guinée sont en cours.
- L'initiative 'Roll Back Malaria' a été adoptée récemment pour lutter contre le paludisme. Dans le cadre de ce programme, les moustiquaires imprégnées traitées d'insecticide (MII) et les médicaments antipaludiques sont gratuitement mis à la disposition des enfants de moins de cinq ans et des femmes enceintes à des prix abordables à d'autres groupes.
- Le gouvernement fédéral a mis en branle des mécanismes pour offrir des moustiquaires imprégnées aux populations rurales qui sont habituellement les plus exposées en subventionnant les coûts.
- L'initiative de Bamako est mise en œuvre dans tous les centres de soins de santé primaires pour assurer la disponibilité des médicaments essentiels. Le rôle de l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques (NAFDAC) lutte contre la menace des médicaments qui ne répondent pas aux normes et contribue à la survie de l'enfant.

En dépit de ces programmes verticaux, une légère amélioration a été enregistrée en termes de taux de mortalité infantile. Dans le but de faire des progrès significatifs dans la réduction des taux de mortalité infantile, le pays accorde désormais plus d'attention au système intégré de prestation des soins de santé par le biais de la Stratégie IMNCH-2007 qui assure un continuum des soins le long du cycle de vie des foyers ou de la communauté par le biais d'installations primaires au niveau de l'hôpital de proximité. En accord avec ce qui précède, le Programme national de vaccination a été fusionné avec l'Agence nationale pour le Développement des soins de santé primaire (NPHDA) pour réduire les déchets et promouvoir la synergie.

4. **Taux de mortalité**

Dans MICS3, les taux de mortalité des nourrissons et enfants de moins de cinq ans sont calculés sur la base d'une estimation technique indirecte communément appelée Méthode Cuivre. Les données utilisées dans l'estimation sont : le nombre moyen d'enfants déjà nés pour les groupes d'âge de cinq ans de femmes âgées de 15 ans à 49 ans et la proportion de ces enfants qui sont morts, également pour les groupes d'âge de cinq ans des femmes. La technique convertit ces

données en probabilités de mourir en tenant compte à la fois les risques de mortalité pour lesquels les enfants sont exposés et leur durée d'exposition au risque de mourir.

Le Tableau 9 fournit les estimations de la mortalité infantile par des caractéristiques générales. Au Nigeria, le taux de mortalité infantile est estimé à 86 pour mille naissances vivantes, tandis que le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est de 138 par mille naissances vivantes. L'enfant nigérian de sexe masculin a une plus grande probabilité de mourir bébé ou à moins de cinq ans que son homologue féminin, 92 contre 79 pour 1000 nourrissons et 144 contre 131 pour 1000 naissances vivantes de moins de cinq ans, respectivement. Le taux de mortalité infantile diminue des secteurs ruraux aux secteurs urbains de la population (94 à 62 pour 1000), des mères non-instruites aux mères plus instruites d'éducation secondaire (94 à 63 pour 1000) et des ménages plus pauvres à ceux plus riches (101 à 64 pour 1000). Il existe une variation géopolitique considérable dans les taux de mortalité infantile de 68 pour 1000 dans le Sud-Ouest à 101 pour 1000 dans le Nord-Ouest. La disparité Nord-Sud est également évidente.

Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans est une constante d'environ 160 % plus élevé que les taux de mortalité infantile à travers les segments de la population. Donc, les variations des taux de mortalité de moins de cinq ans suivent le même schéma que celles des taux de mortalité infantile à selon le sexe de l'enfant, la résidence, les niveaux d'éducation, le statut de richesse et les zones géopolitiques.

Tableau 9: Taux de mortalité infantile des enfants âgés de moins de cinq ans au Nigeria, 2007

	Taux de mortalité infantile *	Taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans**
Sexe		
Masculin	92	144
Féminin	79	131
Zones géopolitiques		
Centre-Nord	74	117
Nord-Est	84	135
Nord-Ouest	101	166
Sud-Est	88	142
Sud-Sud	71	111
Sud-Ouest	68	106
Zone: Secteur		
Rural	94	153
Urbain	62	96
Education des femmes		
Aucun	94	153
Primaire	84	134
Secondaire et +	63	97
Index de Richesse		
Plus pauvre	101	165
Second	99	162
Milieu	92	150
Quatrième	73	114
Plus riche	54	81
Total	86	138

Source: MICS3, 2007,

* Indicateur MICS 2; Indicateur MDG 14

** Indicateur MICS 1; Indicateur MDG 13

(d) Accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène

Le tableau 10 ci-après donne une analyse de l'accès des Nigériens à l'eau potable selon le lieu de résidence et les zones géographiques. Les données couvrent les périodes 1999, 2003, 2006 et 2007.

De manière générale, le pourcentage de Nigériens ayant accès à l'eau potable est passé de 42,3 % en 2003 à 49,1 % en 2007. Plus d'habitants de zones urbaines et rurales ont désormais accès à l'eau potable. Les derniers chiffres montrent que l'accès des citadins a augmenté de 64,6 % en 2003 à 76 % en 2007 tandis que celui des zones rurales est passé de 29,8 % à 37,4 % durant la même période.

A l'exception de la zone Sud-Est où l'accès à l'eau potable est passé de 68,8 % en 2003 à 54,3 % en 2007, l'on constate une augmentation remarquable de l'accès à l'eau potable dans les zones géopolitiques. Le Sud-Ouest a enregistré le pourcentage le plus élevé (71,1%) en 2007, une amélioration substantielle du chiffre de 51,1 % en 2003. Le Nord-Est a enregistré l'amélioration la plus spectaculaire en passant de 21,6 % en 2003 à 42,5 % en 2007.

Tableau 10 : Accès à l'eau potable

		1999	2003	2006	2007
National		54.2	42.3	50.9	49.1
Lieu de résidence	Urbain	70.6	64.6	72.8	76.0
	Rural	48.2	29.8	39.6	37.4
Zones géopolitiques					
	Nord Centre	-	34.4	48.5	42.2
	Nord-Ouest	66.9	37.9	50.2	42.5
	Nord-Est	49.1	21.6	30.3	42.0
	Sud-Ouest	59.3	51.1	73.1	71.1
	Sud-Est	38.4	68.8	40.3	54.1
	Sud-Sud	-	53.7	45.5	54.1

Source: MICS 1999, NDHS 2003 et NBS CWIQ 2006, MICS 3, 2007

Selon MICS 3, 2007, dans l'ensemble, 49 pour cent de la population a accès à des sources améliorées d'eau potable - 76,0 pour cent dans les zones urbaines et 37,4 pour cent dans les zones rurales. Si l'on compare les chiffres aux niveaux national et urbain en 2006 avec l'année 2007, une légère variation a été enregistrée au niveau de l'amélioration de l'accès à l'eau potable. La situation dans les États du Nord est encore nettement plus mauvaise que dans le Sud. Les disparités zonales dans la disponibilité des sources améliorées restent les mêmes dans la période visée par le rapport.

Les interventions d'hygiène et d'assainissement sont des prescriptions de santé publique qui comprennent l'accès à l'eau potable, l'évacuation hygiénique des déchets humains et la promotion des bonnes pratiques d'hygiène. L'initiative Eau, Assainissement et Hygiène (WASH) encourage le lavage des mains avec du savon. Le programme vise les mères et les autres fournisseurs de soins de santé primaires afin de créer un lieu de lavage des mains à l'intérieur de la maison. Ce programme est pratiqué en même temps que le traitement de la diarrhée avec une supplémentation en zinc. De même, le faible coût du matériel de traitement de l'eau permet qu'il y ait de l'eau potable pour tous les membres de la famille, entraînant la réduction des risques d'infection chez les moins de 5 ans. La construction de latrines et l'évacuation sûre des excréments font également partie de la généralisation de l'intervention au niveau de la communauté.

5. Couverture de l'immunisation systématique

Le gouvernement du Nigeria a montré un plus grand engagement et une plus forte détermination à atteindre les OMD en matière de santé, y compris l'OMD4. Le NPI est en cours de restructuration pour une décentralisation plus effective. Le tableau 11 indique le pourcentage d'enfants âgés de 12 à 23 mois actuellement vaccinés contre les maladies infantiles. Il y a encore une grande disparité entre les zones urbaines (41,3 %) et les zones rurales (75,2 %). Une attention accrue est portée à l'immunisation systématique qui a conduit à un changement dans l'initiative d'éradication de la poliomyélite en la rendant moins verticale, avec des plans pour ajouter d'autres antigènes et des interventions en matière de santé de l'enfant. Cela est plus manifeste dans la zone du Centre-Nord avec une couverture de 68,9 % et est révélateur du programme positif massif et pro-actif dans le pays. Beaucoup d'efforts sont encore attendus pour lutter contre le faible niveau enregistré dans d'autres zones du Nord-avec un taux plus bas de 39 % dans le Nord-Est et de 21,1 % dans le Nord-Ouest.

Tableau 11: Pourcentage des enfants âgés de 12 à 23 mois actuellement vaccinés contre les maladies d'enfance

Pourcentage des enfants âgés de 12 à 23 mois actuellement vaccinés contre les maladies d'enfance au Nigeria, 2007

Caractéristiques générales	Pourcentage d'enfants vaccinés												Nbre d'enfants
	DCT			Polio 1				Rougeole	Tout	Pas Vaccinations	% age avec cartes de Vaccination		
	BCG	1	2	3	0	1	2					3	
Sexe													
Masculin	52.6	48.8	40.3	28.7	37.8	54.9	45.3	29.7	43.9	16.0	38.0	17.9	1,656
Féminin	50.2	48.4	41.3	30.6	37.2	56.3	46.5	29.0	44.2	16.9	38.0	18.5	1,530
Résidence													
Milieu urbain	41.3	38.2	31.0	20.6	26.5	48.0	39.6	24.8	33.4	10.5	46.1	14.1	2,237
Milieu rural	75.2	72.8	63.5	50.8	63.2	73.4	60.6	40.1	68.8	30.3	18.9	27.8	950
Zones													
Centre Nord	68.9	63.5	56.1	38.7	44.7	77.4	70.1	46.8	60.1	28.9	19.3	25.0	330
Nord-East	39.0	38.7	30.8	24.4	35.6	39.3	28.4	20.3	37.1	13.7	52.6	8.1	758
Nord-Ouest	21.1	19.6	12.7	7.7	11.3	31.4	25.1	17.2	17.0	3.2	63.3	6.1	970
Sud-Est	88.1	80.9	73.4	51.7	64.3	81.5	63.9	35.1	66.8	20.4	9.6	32.4	262
Sud-Sud	74.3	71.1	60.4	39.9	46.1	75.1	65.5	39.5	58.9	20.8	14.9	37.0	455
Sud-Ouest	84.2	79.7	72.2	59.8	70.5	87.0	74.7	46.0	77.3	35.6	10.1	29.8	412
Education des mères													
Pas d'éducation	24.3	20.7	15.6	9.5	14.1	33.3	26.9	16.9	19.0	5.1	63.3	5.5	1,491
Primaire	69.6	65.1	55.5	40.6	50.0	72.7	59.8	36.6	57.7	21.1	19.6	23.6	752
Secondaire	84.3	82.9	72.3	55.9	68.5	79.5	66.9	45.0	75.8	32.5	9.6	36.0	883
Programme non standard	20.5	25.9	14.6	5.1	6.6	40.4	34.5	18.6	25.3	3.4	59.6	4.2	59
Quintile de richesse													
Plus bas	21.2	18.9	15.8	9.6	11.6	30.3	24.8	14.9	17.7	5.4	67.1	6.0	6.0
Second	31.5	30.7	24.9	14.9	17.4	41.8	35.0	22.2	25.5	8.6	54.2	10.2	10.2
Milieu	45.0	39.8	29.7	18.8	25.7	53.3	42.8	26.9	33.6	8.4	38.9	14.6	14.6
Quatrième	72.7	68.2	59.3	47.0	59.1	73.1	60.3	38.4	61.9	25.4	20.2	28.9	28.9
Plus élevé	85.4	83.7	72.4	56.6	72.4	78.2	65.5	43.7	79.6	33.4	10.8	30.6	30.6
Total	51.5	48.6	40.8	29.6	37.5	55.6	45.9	29.4	44.0	16.4	38.0	18.2	18.2

Note: Les chiffres entre parenthèses sont basés sur des cas non pondérés,
 Polio 0 est la vaccination contre le polio donné à la naissance
 BCG, rougeole, et trois doses chacune de DCT et le vaccin contre le polio (à l'exception de vaccin contre le polio donné à la naissance)

Source : NBS; MCS 2007

6 Santé maternelle, du nouveau né et de l'enfant

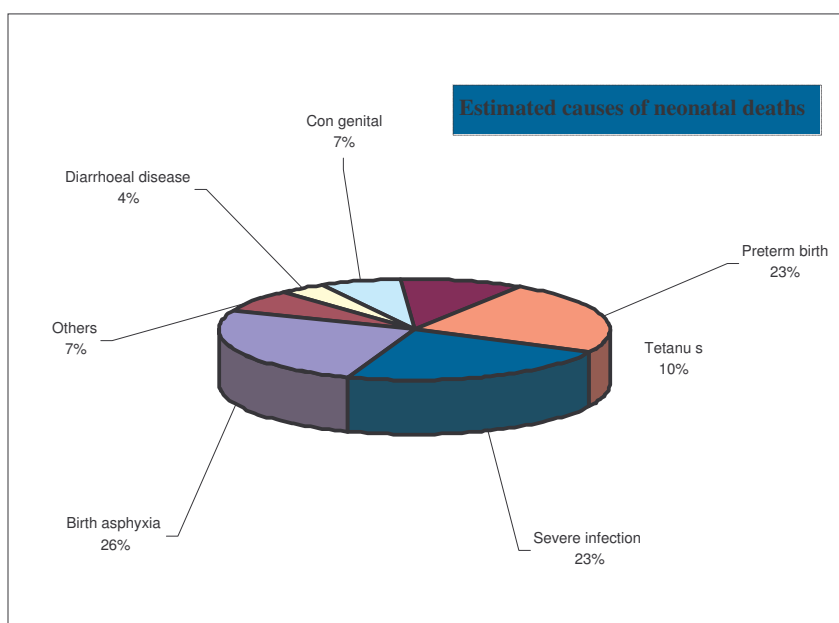
Le taux de mortalité maternelle (TMM) au Nigeria est estimé à 800/100.000 naissances vivantes (IMNHC 2007). De grandes variations existent dans les zones géopolitiques. Le Nord-Est enregistre le taux le plus élevé de mortalité maternelle 1159/100.000 naissances vivantes par rapport à 165/100.000 naissances vivantes dans la Zone Sud-Ouest, une différence de près de 10 points. Il y a une variation nette entre les zones urbaines et rurales dans le taux de mortalité maternelle avec 351/100.000 (zones urbaines) à 828/100 000 (zones rurales).

Les causes estimées des décès néonataux sont identifiées à la figure 4 et indiquent l'asphyxie de naissance (25,6 %), suivie par les prématurés (23,4 %), les infections graves (23,1 %), la diarrhée restant la plus faible cause avec 3,9 %.

Les décès maternels, les mort-nés et les décès de nouveaux nés sont étroitement liés en termes de lieu de décès et de retard dans l'accès aux soins. Dans la figure 5, les modèles de morbidité maternelle montrent que 23 % des décès maternels sont dus à l'hémorragie, suivie par les infections 17 % et l'anémie, le paludisme, l'arrêt de progression du travail, la toxémie, l'éclampsie/l'hypertension et l'avortement à risque à 11 %, tandis que les autres causes, y compris le VIH/sida, représentent 5 % de la mortalité maternelle.

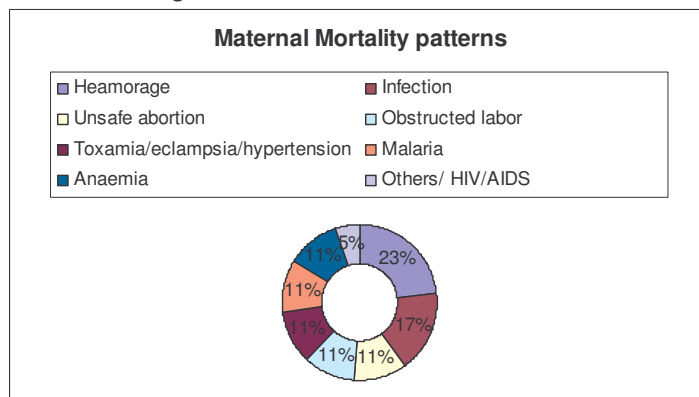
Le manque de couverture et la faible qualité des soins obstétricaux essentiels sous-tendent les taux élevés de mortalité maternelle dans le pays. La pauvreté a des implications importantes pour la santé et le développement. Les ménages à faible revenu ont un état de santé plus précaire. L'incidence de la pauvreté est plus élevée dans les zones rurales où le taux de mortalité maternelle est aussi plus élevé que dans la zone urbaine. La distance entre le lieu de logement et un établissement sanitaire est une autre raison pour la plupart des femmes n'ayant pas accès aux services de soins de santé.

Figure 4 Estimation des répartitions des causes des décès néonataux



Source: Stratégie intégrée de la santé maternelle, néonatale et infantile (IMNCH),

Figure 5 : Schémas de mortalité maternelle



Source: Stratégie intégrée de la santé maternelle, néonatale et infantile (IMNCH), 2007

7 Mesures destinées à améliorer la situation de la santé maternelle, néonatale et infantile e
 En reconnaissance du taux élevé de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans et des mères, le gouvernement, depuis les années 1990, a adopté la gestion intégrée de la stratégie des maladies infantiles (PCIME) et récemment la Stratégie intégrée de la santé maternelle, néonatale et infantile (IMNCH) pour réduire la morbidité infantile et la mortalité maternelle. À ce jour, la PCIME est mise en oeuvre avec succès dans 33 États.

Dans la période visée par le rapport, le gouvernement nigérian a fait preuve d'un plus grand engagement à réduire substantiellement la mortalité maternelle, néonatale et infantile ainsi que la satisfaction des OMD. La mise en œuvre de certaines interventions appelant à une dynamique proportionnée comprend l'allaitement maternel exclusif, une alimentation complémentaire adéquate, la thérapie de déshydratation orale et le traitement des infections respiratoires aiguës. Le Tableau 12 indique les décès des enfants de moins de cinq ans évités par la réalisation de la couverture universelle avec des interventions individuelles.

Tableau 12 : Estimation des décès évités d'enfants âgés de moins de cinq ans

	Estimation des décès des enfants de moins de cinq ans évités	Proportion de tous les décès (%)
Intervention préventive		
Allaitement maternel	1301	13
Moustiquaires imprégnées d'insecticide	691	7
Alimentation complémentaire	587	6
Supplément de zinc	459	5
Accouchement normal	411	4
Vaccin VIH	403	4
Stéroïdes	204	3
Gestion de la température du nouveau-né	227	2
Vitamine A	225	2
Toxoïde tétanique	16.1	2
Névirapine et alimentation de substitution	150	2
Antibiotiques et rupture prématurée des membranes	133	1
Vaccin contre la rougeole	103	1
Traitement antipaludique pendant la grossesse	22	<1
Intervention de traitement		
Réhydratation par voie orale	1477	15
Antibiotiques pour le traitement de la septicité	583	6
Antibiotiques pour le traitement de la pneumonie	577	6
Antipaludiques	467	5
Zinc	394	4
Réanimation du nouveau-né	359	4
Antibiotiques contre la dysenterie	310	3
Vitamine A	8	<1

Source : Séries Lancet sur la survie maternelle, 2006; Adaptation du Lancet, 2003

Les interventions prioritaires pour la morbidité et la réduction de la mortalité au cours de la période post-partum immédiate comprennent:

- La promotion, la protection et le soutien à l'allaitement maternel exclusif
- La détection de complications (par exemple les difficultés respiratoires, les infections, la jaunisse, les complications liées à la prématurité, le traumatisme de la naissance et d'autres malformations)
- Le contrôle général du bien-être de la mère et du nouveau-né

Les autres secteurs d'intervention privilégiés sont les suivants:

- La prévention et le contrôle des infections
- La cohabitation
- Les informations et les conseils sur les soins à domicile
- Les conseils sur les indicateurs d'alerte
- La préparation aux situations d'urgence et à la naissance
- La vaccination
- Dormir sous une moustiquaire imprégnée d'insecticide
- Les soins oculaires
- L'administration de vitamine K
- L'identification et la gestion de l'insuffisance pondérale à la naissance

8. Mesures visant à augmenter l'intervention à impact élevé de la santé maternelle, néonatale et infantile

(a) Gestion intégrée de la grossesse et de l'accouchement (IMPC)

L'initiative pour une grossesse à moindre risque par le biais de la gestion intégrée de la grossesse et l'accouchement (IMPC) offre des possibilités de s'attaquer aux soins du nouveau-né. Les lignes directrices cliniques pour la gestion intégrée des maladies de l'enfance (PCIME) ont également été élargies pour inclure le nouveau-né dans les sept premiers jours.

(b) Le régime national d'assurance maladie (NHIS)

La mise en œuvre du NHIS a commencé en 2005 en se concentrant initialement sur les employés du secteur public. Le potentiel de ce régime pour améliorer l'accès des pauvres et du secteur informel dépend de la façon dont il peut rapidement mettre en place pour un grand nombre de contributeurs. Le NHIS a été créé pour soutenir les systèmes de paiement de santé secondaires et tertiaires.

(c) Le système de prestations de services de santé

Les services de santé sont fournis par les différents hôpitaux et les cliniques appartenant aux gouvernements fédéral, local et d'État. Le gouvernement local est responsable des soins de santé primaires (SSP) qui comprend des centres de soins complets, des centres de soins de santé primaires, des cliniques et des postes de santé. Globalement, le nombre de structures de soins de santé primaire indique une disponibilité raisonnable avec moins de disparités régionales que dans le cas des hôpitaux. Il y a eu plus de 13 000 structures de soins de santé primaires du secteur public et près de 7000 établissements privés. Bien que les ratios de la population soient plus élevés dans le nord-est, le nord-ouest et le sud-sud, les disparités ne sont pas aussi marquées. Plus important encore, il y a relativement plus de structures de soins de santé primaires du secteur public dans le nord par rapport au sud.

(d) Prévalence du VIH/SIDA

Mesures administratives et stratégiques

- Outre l'introduction de la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) du programme VIH, des Centres de conseil et de dépistage ont été établis dans la plupart des États de la Fédération.
- La PTME, qui a commencé dans six sites tertiaires en 2002, s'est étendue à 230 sites, et environ 400.000 femmes enceintes ont bénéficié de celle-ci.
- La lutte contre le VIH/sida a été intégrée dans le système de soins de santé primaires et décentralisée en chargeant les femmes du contrôle de la lutte contre le VIH .

La surveillance-sentinelles du VIH a été créée pour suivre les tendances de l'épidémie et évaluer l'impact de la réponse. L'enquête 2005 sur le VIH et la syphilis a été menée du 29 août au 26 novembre 2005. Les objectifs de l'enquête étaient de déterminer la prévalence du VIH chez les femmes enceintes en consultations prénatales; évaluer l'évolution de la prévalence du VIH et fournir des données pour l'estimation et la projection de l'épidémie du VIH dans la population générale.

L'enquête sentinelle de 2005 (HSS 2005) concernait 36.931 femmes enceintes fréquentant les centres de consultation prénatale dans 160 sites (86 urbain et 74 rural) dans 36 États et le Territoire de la Capitale fédérale. L'enquête a été gérée par une équipe de gestion mise en place par le Ministère fédéral de la Santé sous la présidence du Directeur de la santé publique. Le Comité national d'action sur le Sida (NACA), les agences des Nations Unies, les organismes bilatéraux et d'autres parties prenantes ont participé en tant que membres de la Commission. Les résultats de l'enquête sont indiqués dans la figure 6. Le système de dépistage anonyme a été adopté pour la syphilis et d'autres tests sanguins de routine comme points d'entrée. Les spécimens générés ont été dépistés pour des anticorps anti-VIH et syphilis.

Globalement, la prévalence du VIH était de 4,4 % avec un intervalle de confiance de 95 %. L'État de Benue dans la zone du Centre-Nord enregistre la plus forte prévalence (10 %) tandis que l'État d'Ekiti dans le Sud-Ouest a le taux de prévalence le moins élevé (1,6%). En général, la prévalence du VIH était plus élevée en milieu urbain (4,6 %) que dans les sites ruraux (3,9%). Toutefois, cette observation n'a pas été uniforme dans les États. La prévalence spécifique la plus élevée (14,7 %) a été enregistrée à Iquita-Oron, un site rural dans l'État de Akwa-Ibom. La prévalence globale de la syphilis est estimée à 1,5 % allant de 0,0 % dans l'État d'Abia à 7,6% dans l'État de Rivers.

Le taux de prévalence du VIH parmi les femmes enceintes âgées de 15 à 49 ans a diminué au cours des dernières années (5,8 % en 2001 à 5 % en 2003 et 4,4 % en 2005). La même tendance a été observée chez les jeunes femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans. Plusieurs facteurs liés à la réponse nationale expliquent le déclin observé, y compris l'effet des efforts d'intervention en cours, l'augmentation du nombre de sites d'enquête en milieu rural et la mort de ceux qui ont été déjà infectés. Sur la base de l'actuel taux de prévalence du VIH dans le pays, près de 2,9 à 3,3 millions de personnes sont actuellement atteintes du VIH/sida.

Figure 6: Situation nationale du taux de prévalence du VIH (HSS 2005)



Source: Enquête sentinelle de santé 2005

Afin de faire face au traitement inadéquat des enfants infectés par le VIH/sida, le gouvernement a élaboré les lignes directrices de la Thérapie Anti-rétrovirale (ART), un manuel de formation sur la thérapie anti-rétrovirale pédiatrique et un cadre national de pédiatrie. La phase de démonstration du «Diagnostic précoce chez le nourrisson» pour la détection précoce du VIH/sida chez les enfants exposés au VIH a été conclue.

Mesures visant à améliorer l'accès des adolescents aux soins de santé

Il a été noté un accent plus marqué de la part du gouvernement à traiter de façon proactive la santé de la reproduction des adolescents au Nigeria au cours des dernières années. La Politique nationale de santé des adolescents considère être des adolescents les personnes âgées de 10 à 24 ans. Les objectifs stratégiques spécifiques comprennent la création d'un climat favorable aux politiques et aux lois concernant les besoins de santé des adolescents. La Politique nationale de santé de la reproduction a affirmé que la santé de la reproduction est le droit de tous les individus, y compris les

adolescents. La politique accorde une attention particulière aux besoins en matière de santé de la reproduction des jeunes et des adolescents, caractérisant l'état actuel de la santé de la reproduction des adolescents au Nigeria comme "pauvre".

Les objectifs du Gouvernement dans la prise en charge de la santé de la reproduction des jeunes, tels qu'indiqués dans la politique comprennent:

- l'augmentation de la proportion des jeunes ayant accès à l'information sur la santé exacte et complète et aux services;
- la mise en œuvre et le soutien à l'adoption et à la révision des lois relatives à la santé des adolescents.

Le Plan d'action national stratégique de la jeunesse du Nigeria reconnaît également que les jeunes représentent le segment le plus actif et le plus vulnérable de la population. La composante santé de cette politique s'efforce de "rechercher et de proposer des solutions aux problèmes des jeunes tels que l'abus de drogues, la toxicomanie, les grossesses chez les adolescentes et les maladies sexuellement transmissibles".

En outre, en 2001, la réponse du Nigeria au VIH/sida, qui touche de façon disproportionnée les jeunes, a été articulée en un plan d'urgence de 3 ans sur le VIH/SIDA (HEAP). Dans le cadre du HEAP, comme indiqué dans la Stratégie 5.1, la mise en place des services de santé adaptés aux besoins des jeunes dans le pays est une activité prévue (5.1.1.28) visant à réduire la transmission du VIH/sida chez les jeunes à risque élevé, à la fois à l'intérieur et en dehors de l'école. Beaucoup d'organisations de la société civile travaillent sur le terrain pour inverser le mauvais état de santé des adolescents dans le pays. Les organismes de coordination tels que l'Association nigérienne pour la promotion et le développement de la santé des adolescents (NAPHAD), le Réseau nigérian d'ONG sur la population et la santé de la reproduction (NINPREH) et la société civile pour le VIH/sida au Nigeria (CiSHAN) ont également été créés pour coordonner les activités des organisations non-gouvernementales (y compris les ONG au service des jeunes) sur la santé des adolescents et le développement.

Les ONG actives dans le domaine de la reproduction des adolescents comprennent Action Health Incorporated (AHI), l'Initiative pour le pouvoir des filles (GPI), le Projet d'information sur la santé des adolescents (AHIP), etc.

- L'AHI travaille à améliorer le mauvais état de santé et le bien-être des adolescents. Parmi les réalisations enregistrées par cet organisme, on note la mise en place d'un Centre de Jeunesse qui prévoit plus de 1000 jeunes avec des informations sur l'âge chaque mois.
- Le Centre gère une clinique adaptée aux besoins des adolescents qui atteint plus de 3000 jeunes chaque année avec des services de santé de la reproduction et en matière de sexualité.
- L'AHI a facilité la création des services de santé adaptés aux besoins des jeunes dans des États comme Lagos, Akwa Ibom, Benue, Ebonyi, Bauchi, Borno, Kaduna et Nasarawa. Le projet en cours dans les États de Bauchi, Borno, Kaduna et Nasarawa, soutenu par la Fondation Packard, (de 2001 à ce jour) a dispensé à plus de 70.000 jeunes des informations sur la santé sexuelle et reproductive et des services cliniques par le biais d'activités mises en œuvre par 7 ONG, 7 hôpitaux publics et 1 école de programme d'éducation par les pairs.
- Le Centre a formé des maîtres formateurs et des enseignants sur la mise en œuvre du programme scolaire FLHE comme suit:
 - 45 maîtres formateurs nationaux au nom du Ministère fédéral de l'éducation
 - 40 enseignants du Gouvernement fédéral au nom du Ministère fédéral de l'éducation
 - 34 agents sur le VIH/sida de 16 États au nom de la Capacité pour l'éducation de base universelle (CUBE)/British Council)
 - 137 maîtres formateurs de 15 États au nom du Fonds des Nations Unies pour la Population

- 1.400 (90 %) professeurs en la matière à Lagos au nom du Ministère de l'éducation de l'Etat de Lagos et plus de 60 responsables de programme, des jeunes travailleurs et des prestataires de soins de santé dans les divers secteurs des services de santé adaptés aux besoins des jeunes et la programmation pour les jeunes.
- L'AHIP met en œuvre divers programmes axés sur l'amélioration de la santé et le développement des adolescents, y compris l'éducation par le sport connue sous le nom de divertissement éducatif, dans l'Etat de Kano. Le centre travaille actuellement avec les gouvernements des États de Kano pour adapter le Programme scolaire de l'éducation nationale à la vie familiale et au VIH/sida pour le compte de l'Etat.
- Le Youth, Adolescent Reflection and Action Centre est axé sur l'intégration de l'éducation à la sexualité dans les programmes scolaires par le biais de formations et l'utilisation de téléphones mobiles.
- La Global Health Awareness Research Foundation met en œuvre la FLHE dans les écoles en formant les enseignants, des éducateurs pairs et met en place des clubs d'éducateurs pairs. Elle fournit également des services de conseils qui peuvent être reliés aux téléphones mobiles.
- L'Initiative pour l'habilitation des filles est également impliquée dans la mise en œuvre de la FLHE nationale et la formation des enseignants et des stagiaires dans les collèges de l'éducation. Elle gère des écoles d'informatique et de formation professionnelle, renforçant ainsi l'autonomie des jeunes filles dans les communautés.
- Education as Vaccine Against AIDS, une ONG basée à Abuja, gère un programme pour les jeunes dans les écoles et accueille les centres de conseils et de dépistage volontaire du SIDA de l'Agence nationale de lutte contre le SIDA.

Défis

La pauvreté constitue un problème grave pour la santé des femmes et des enfants au Nigeria. La pauvreté explique les nombreux cas de carences nutritionnelles conduisant à différents types de maladies en particulier chez les femmes enceintes et les enfants. Cela a conduit à la mise en place de la Politique nationale alimentaire et nutritionnelle de 2001 et les Lignes directrices nationales sur les carences et le contrôle des micronutriments et au Nigeria en 2005.

Un autre obstacle est lié aux pratiques traditionnelles en particulier les mutilations génitales féminines qui menacent la santé des femmes et les rend vulnérables au VIH/sida. Le Gouvernement s'est également investi massivement dans le soutien de la Politique nationale et le Plan d'action sur l'élimination des mutilations génitales féminines au Nigeria, en 2002, tandis que onze Etats ont adopté une législation interdisant les mutilations génitales féminines. D'autres défis sont liés à l'absence d'accès adéquat aux services de santé, en particulier dans les zones rurales du Nigeria.

Il n'existe pas de législation pour faciliter l'accès aux contraceptifs, qui reconnaît les droits de confidentialité de personnes cherchant des services de santé de reproduction, en particulier les adolescents. Il existe aussi différentes formes de préjugés affichés par les dispensateurs de soins de santé qui limitent l'accès des jeunes utilisateurs aux soins de santé. Toutefois, il existe des poches de centres de santé adaptés aux jeunes dans certaines parties du pays et certaines ONG ont mis en place des centres fonctionnels adaptés aux jeunes pour répondre aux besoins des jeunes et des adolescents.

Chapitre 15 : - Droit à l'éducation : - Article 17

1. Mesures constitutionnelles, législatives et judiciaires

- Bien que la Constitution nigériane ne prévoit pas directement le droit à l'éducation, la Section 18 de la Constitution sur les objectifs d'éducation oblige le gouvernement à orienter sa politique pour veiller à ce qu'il ait des possibilités d'éducation égales et adéquates à tous les niveaux.
 - (2) Le Gouvernement doit promouvoir la science et la technologie.
 - (3) Le Gouvernement doit s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et, à cet effet, il doit dans la mesure du possible fournir :
 - a) un enseignement primaire gratuit, obligatoire et universel ;
 - b) un enseignement secondaire gratuit ;
 - c) un enseignement universitaire gratuit ; et
 - d) un programme gratuit d'alphabétisation des adultes.

- Aux termes de la Section 15 de la loi sur les droits de l'enfant de 2008, tout enfant a droit à une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle, et il est du devoir du Gouvernement du Nigeria de fournir cette éducation.
 - (2) Chaque parent ou tuteur doit veiller à ce que son enfant ou pupille suive et complète son –
 - a) enseignement primaire ; et
 - b) son enseignement de cours moyen.
 - (3) Chaque parent, tuteur ou personne qui a la garde d'un enfant qui a terminé son éducation de base, doit s'efforcer d'envoyer l'enfant dans une école secondaire de deuxième cycle, sauf dans les cas prévus au paragraphe (4) du présent article.
 - (4) Dans le cas où un enfant à qui le paragraphe (3) du présent article s'applique n'est pas envoyé dans une école secondaire de deuxième cycle, l'enfant doit être encouragé à apprendre un métier approprié et l'employeur de l'enfant doit fournir le minimum vital à l'apprentissage du métier.
 - (5) Une enfant de sexe féminin, qui tombe enceinte, avant d'achever son éducation doit avoir la possibilité, après l'accouchement, de poursuivre ses études, sur la base de ses capacités individuelles.

2. Mesures stratégiques

- La Politique nationale sur l'éducation de 2004 prévoit les éléments suivants : - la philosophie et les objectifs de l'éducation au Nigeria; la petite enfance/l'éducation préscolaire, l'éducation de base, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire; l'alphabétisation de masse, la formation des adultes et l'éducation non formelle, la science, l'enseignement technique et professionnel; l'enseignement supérieur; l'éducation à distance; l'éducation spéciale; les services éducatifs, la planification, l'administration et la supervision de l'éducation; le financement de l'éducation.
- La stratégie pour l'accélération de l'éducation des filles au Nigeria vise à atteindre la parité entre les sexes dans l'accès, le maintien, l'achèvement et la réussite dans l'éducation de base d'ici à 2015 au Nigeria.

3. Participation accrue des Filles/Femmes dans les matières scientifiques et l'enseignement universitaire supérieur

L'impact des efforts entrepris à cet égard peut être illustré comme suit : --

Le tableau 13 indique le nombre de filles ayant bénéficié de la Politique nationale sur l'éducation (2004)

Table 13 : Statistiques de l'examen d'entrée à l'université (UME) pour les matières scientifiques et technologiques

ANNEE	ING & TECH ENV		SCIENCE MEDICALE		SCIENCES	
	GARCONS	FILLES	GARCONS	FILLES	GARCONS	FILLES
1999	63811	8609	35213	32594	12314	9842
2000	64085	9162	37195	36068	12276	10328
2001	111490	15318	61885	56143	21747	18789
2002	142616	19423	79240	71292	28025	25846
2003	145106	17939	92125	78563	40521	29060
2004	287722	37362	171365	149855	68546	54906

Source: EDB (FME) 1999 – 2004

Le Tableau 14 jette un rapide regard sur l'ensemble des diplômés du baccalauréat au doctorat par discipline et par sexe de 2001 à 2005. Il montre une augmentation progressive de la participation des femmes dans les matières scientifiques et technologiques.

Tableau 14: - Diplômes de Baccalauréat, Licence, et Doctorat (2000/2001-2004/2005).

DISCIPLINES	2000/2001		2001/2002		2002/2003		2003/2004		2004/2005	
	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
Administration	10247	4600	9080	4998	12670	6843	7777	5116	5315	3215
Agriculture	1558	689	2058	908	1939	1073	1882	987	690	284
Art	3885	2771	4242	3403	4433	4310	3538	3154	2104	1725
Education	5370	5150	5575	4783	5313	4713	3958	4405	3031	2634
Ing./technologie	5215	637	5665	832	6199	1028	4989	819	1824	188
Sciences de l'environnement	1343	444	1347	464	1488	699	1335	487	1105	397
Droit	1797	1130	2459	1939	3099	2797	2233	1644	1043	638
Médecine	1316	605	1890	775	1821	1074	1776	868	448	284
Pharmacie	269	86	340	154	245	172	433	277	25	17
Science	6020	3154	5781	3279	6715	4593	5375	2978	5092	1610
Sciences sociales	7633	4056	12708	6201	10693	6662	8853	5269	4170	3113
Soins dentaires	29	12	46	22	67	30	57	22	2	0
Médecine vétérinaire	98	21	152	53	190	64	86	32	48	13
Autres	832	423	1278	512	1152	497	681	269	280	211
Total	45612	23778	52621	28323	56024	34555	42793	26327	25177	14329
Grand total	69390		80944		90579		69300		39506	

Source: - Bureau National des Statistiques: Statistiques sociales au Nigeria, 2006, p.38

i. Selon le Rapport CWIQ de 2006 (précédemment cité), il y a de plus en plus de preuves de l'augmentation du taux d'alphabétisation de femmes adultes et jeunes, du taux brut de scolarisation au primaire et au secondaire au niveau national.

L'alphabétisation des adultes est définie pour les personnes âgées de 15 ans et plus qui peuvent lire et écrire dans n'importe quelle langue. Le taux était estimé à 64,2 pour cent. Un taux d'alphabétisation plus élevé a été enregistré pour les zones urbaines (78,6 pour cent) que pour les zones rurales (56,9 pour cent). Les estimations liées au sexe indiquent 73 pour cent pour les hommes et 55,4 pour cent pour les femmes. Le taux d'alphabétisation le plus bas a été enregistré pour la zone Nord-Est (40,7 pour cent), tandis que le taux le plus élevé a été enregistré pour le Sud-Ouest (78,5 pour cent).

Le taux d'alphabétisme des jeunes âgés de 15 à 24 ans qui peuvent lire et écrire dans n'importe quelle langue est estimé à 76,5 pour cent avec 80,7 pour les hommes et 72,2 pour cent pour les femmes. Trois zones, le Sud-Ouest, le Sud-Est et le Sud-Sud, ont enregistré des taux supérieurs à la moyenne nationale. En général, les taux d'alphabétisation des jeunes de sexe masculin sont plus élevés que ceux des femmes à tous les niveaux.

Le taux national net de scolarisation dans le primaire est estimé à 62,4 pour cent. Le Sud-Ouest (82,9 pour cent), le Sud-Est (82,4 pour cent), le Sud-Sud (77,3 pour cent) et le Centre-nord (73,3 pour cent) avaient des taux plus élevés que la moyenne nationale. La proportion des hommes âgés de 6 à 11 ans inscrits dans le primaire est de 64 pour cent plus élevé que celle des femmes (60,4 pour cent).

Le taux national net de scolarisation dans le secondaire (43,9 pour cent) a été beaucoup plus faible que celui du primaire. Les répartitions par sexe ont montré que le taux d'inscription net pour le secondaire pour les hommes est estimé à 45,9 pour cent et à 46 pour cent pour les femmes. L'inscription dans l'enseignement secondaire dans les zones rurales était de 39,8 pour cent et de 59,8 pour cent dans les zones urbaines. En ce qui concerne les zones, les chiffres des femmes sont plus élevés dans les zones Sud-Est et Sud-Sud que les chiffres correspondants dans les autres zones. Le taux de scolarisation net dans le secondaire pour les filles varie de 22,6 pour cent dans le Nord-Ouest à 66,0 pour cent dans le Sud-Ouest par rapport aux chiffres de sexe masculin qui allaient de 27,4 pour cent dans le Nord-Est à 66,0 pour cent dans le Sud-Ouest.

ii. L'allocation du gouvernement au secteur de l'éducation a été augmentée régulièrement au cours des cinq dernières années, ce qui s'est traduit par un plus grand accès à l'éducation à tous les niveaux, encourageant ainsi la scolarisation et l'achèvement de l'éducation, en particulier par les femmes du pays.

iii Taux de scolarisation et aboutissement de l'enseignement primaire

(a) Taux d'inscription au primaire

Le Recensement national des écoles (NSC) est devenu une source majeure de données sur l'éducation dans le pays. Le UBE/FME a conduit deux de ces enquêtes à ce jour - le premier recensement qui a été mené en 2003 et plus tard en 2006. En termes de qualités techniques, il y a une nette amélioration de la qualité des rapports des données NSC de 2006 par rapport à la version 2003.

Le NSC 2006 a révélé un Taux Net de Scolarisation [TNS] de 80,60 % en suggérant qu'une proportion importante de [19 %] de la population en âge de fréquenter l'école primaire [6-11 ans] n'est pas inscrite dans les écoles primaires dans le pays. Cela représente 4,7 millions d'enfants nigériens de 6 à 11 ans qui n'ont pas accès à l'enseignement primaire.

Une comparaison des données MICS de 1999 avec le NSC de 2006 NSC montrera que le système a enregistré une amélioration globale du taux général d'inscription de 81 % en 1999 à 90 % en 2006.

Le taux net de scolarisation et le taux général d'inscription ont énormément variés dans tous les États et de propriété de l'école [public contre privé]. La participation par sexe favorise toujours les hommes mais l'écart semble s'être réduit très légèrement, passant de 12 % en 2003 à 10 % en 2006. Il y a eu, cependant, de grandes différences entre les sexes dans les États et les zones. Bien que les écarts entre les sexes (en faveur des hommes) existent encore dans le Nord avec la zone Nord-Ouest, présentant le scénario le plus défavorable, ils semblent avoir disparu dans le Sud. Plus de femmes que d'hommes sont privés de leurs droits à l'éducation primaire de base dans le nord.

Chapitre 16 : - Protection de la famille et droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés : Article 18.

1. Mesures constitutionnelles et judiciaires

- L'effet combiné des Sections 14 à 18 de la Constitution nigériane de 1999 est que le Gouvernement doit orienter ses politiques en vue de s'assurer: --
 - a) que l'évolution et la promotion de la vie de famille sont encouragées;
 - b) que les enfants, les adolescents et les personnes âgées sont protégés de tout abandon moral et autres négligences;
 - c) que les conditions de travail sont justes et humaines, et qu'il existe des équipements adéquats pour les loisirs, la vie sociale, religieuse et culturelle;
 - d) que le caractère sacré de la personne humaine est reconnu et la dignité humaine maintenue et renforcée;
 - e) qu'un logement convenable, une alimentation adéquate, un salaire minimum vital raisonnable, une pension de vieillesse, des prestations de chômage et de maladie et un bien-être des personnes handicapées sont prévus pour tous les citoyens;
 - f) que la sécurité et le bien-être des personnes sont l'objectif principal du gouvernement.

2. Mesures adoptées pour assurer les responsabilités, les droits et les devoirs des parents

La plus récente mesure législative adoptée à cet égard peut être trouvée dans les **Sections 19-20** de la Loi sur les droits de l'enfant de 2003, à l'effet que, sous réserve de l'âge, de la capacité et d'autres limitations légales, tous les enfants au Nigeria doivent travailler à la cohésion de leur famille et de leur communauté, au respect de leurs parents et aînés à tout moment et les aider en cas de besoin, notamment.

L'Article 20 stipule que :

«Chaque parent, tuteur, institution, personne et autorité en charge des soins, de l'entretien, de l'éducation, de la formation, de la socialisation, de l'emploi et de la réhabilitation d'un enfant a le devoir de fournir les orientations, la discipline, l'éducation et la formation nécessaires à cet enfant dans ses soins, de nature à l'outiller pour assurer son assimilation, son appréciation et son respect des responsabilités énoncées dans cette partie de la Loi.»

Le Ministère fédéral de la Condition féminine a pour mandat de promouvoir la génération de revenus et de processus d'emploi grâce à l'accès aux systèmes de prêts. Le Ministère aide également les femmes à créer des industries artisanales, à acquérir des connaissances pratiques et toute autre formation professionnelle dans le cadre de l'évaluation des besoins et des potentiels. Afin d'atteindre ces objectifs, le Ministère a un programme à long terme pour faciliter la mise en place chaque année de trois petites industries à répartir dans tous les États de la fédération.

Au cours de l'année 2006, une nouvelle initiative sur l'habilitation des femmes a été lancée par le Ministère fédéral de la condition féminine en collaboration avec les institutions financières à travers le Fonds pour l'émancipation économique des femmes (WOFEE). Il s'agit d'un système de crédit permanent pour les femmes au

niveau local. Le WOFEE vise notamment à faciliter l'accès aux meilleures stratégies de marketing pour les marchandises, la formation axée sur les activités, les infrastructures et la fourniture d'un environnement politique favorable. Des machines de transformation des aliments ont été distribués aux femmes comme systèmes de génération de revenus dans 19 Etats de la Fédération pour renforcer les capacités des femmes et lutter contre la pauvreté au niveau des familles, tandis que le plan de distribution dans 17 autres États et le Territoire de la Capitale fédérale.

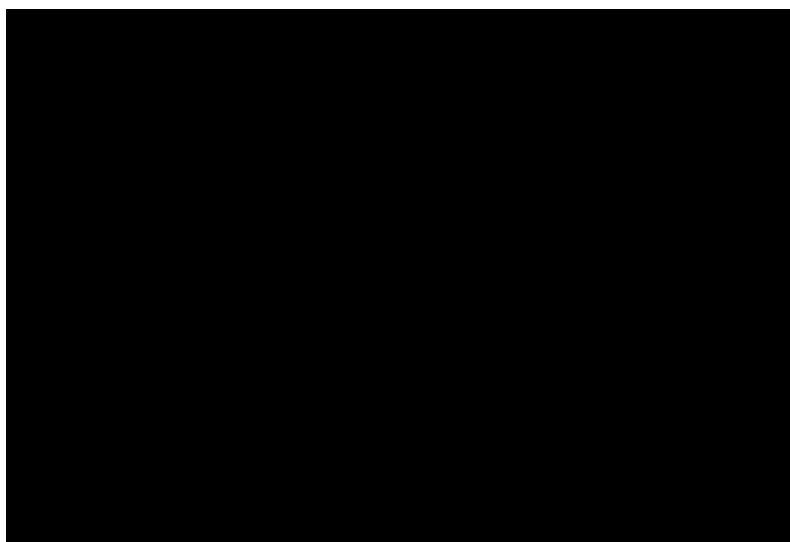
3. **Appui aux parents uniques**

En raison de la stigmatisation sociale, les mères célibataires ne rendent pas souvent leur statut public. Il n'y a pas encore de données non regroupées fiables sur les familles monoparentales. Toutefois, cette information faisait partie du questionnaire au cours du dernier recensement dont le rapport devait être subdivisé à l'usage du public à l'époque de ce rapport. Le document **NEEDS** (Stratégie nationale de développement et d'habilitation économiques) II a proposé un cadre pour fournir un appui aux groupes vulnérables, notamment les parents uniques et les mères adolescentes.

4. **Les réponses des orphelins et des enfants vulnérables**

Les orphelins et les enfants rendus vulnérables par le VIH/sida sont les enfants dont les deux parents sont décédés et les enfants touchés par le VIH/sida. Cela inclut les enfants vivant avec des parents infectés par le VIH et ceux dans les familles d'accueil touchés par le VIH/sida. Le taux national de prévalence est estimé à 4,4 % au Nigeria, avec les séries d'épidémie de SIDA qui apparaissent au niveau des Etats. Selon le rapport de 2006 produit par le Ministère fédéral de la Santé, il y aurait environ 2,9 à 3,3 millions d'adultes vivant avec le VIH/sida. Le nombre d'enfants orphelins et des autres vulnérabilisés par l'épidémie de VIH/sida a considérablement augmenté depuis 2003. Le nombre d'orphelins au Nigeria était de 7 millions en 2003, dont 1,8 millions dus au SIDA. Il est prévu que ce nombre devrait augmenter exponentiellement à 8,2 millions en 2010.

Figure 7 : Prévision du nombre d'orphelins au niveau national



5. **Principes et stratégies fondamentaux pour faire face au phénomène**

En réponse au phénomène croissant des orphelins et autres enfants vulnérables, les stratégies suivantes sont appliquées pour :

- Renforcer la protection et les soins des orphelins et autres enfants vulnérables au sein de leurs familles et de leurs communautés élargies.
- Renforcer les capacités d'adaptation économiques des familles et des communautés
- Renforcer les capacités des familles et des communautés à répondre aux besoins psychosociaux des orphelins, des enfants vulnérables et de leurs soignants.
- Favoriser les liens entre les activités de prévention du VIH/sida, les soins et le soutien aux personnes vivant avec le VIH/sida, et les efforts visant à soutenir les orphelins et les enfants vulnérables.
- Cibler les enfants et les communautés les plus vulnérables et non pas seulement les orphelins du sida
- Accorder une attention particulière à la façon dont le rôle assigné à chacun des sexes change quelque chose et aborde la discrimination fondée sur le sexe.
- Assurer la pleine participation des enfants et des adolescents dans le cadre de la solution
- Renforcer le rôle des écoles et des systèmes d'éducation
- Réduire les stigmates et la discrimination
- Accélérer l'échange entre l'apprentissage et l'information
- Renforcer les partenariats à tous les niveaux et créer des coalitions entre les principales parties prenantes
- Veiller à ce que l'appui extérieur ne porte pas atteinte à l'initiative communautaire et à la motivation

6 Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite et le non-retour des enfants à l'étranger.

Mesures législatives

Des mesures législatives contre le trafic d'êtres humains, y compris la traite des enfants, ont été prises au niveau national par le gouvernement fédéral au niveau des gouvernements de certains Etat. Au niveau national, la **Loi sur les Droits de l'enfant** en vertu de la **Section 30 (2) (b)** prévoit qu'un «*enfant ne doit pas être utilisé comme un esclave, ou pour des pratiques analogues à l'esclavage telles que le trafic d'enfants, la servitude pour dettes etc.*»

Les **Articles 223-225 du Code pénal**, applicables dans le sud du Nigeria, et les **Articles 278-280 du Code pénal** applicables dans le Nord du Nigeria prévoient des sanctions contre la traite des êtres humains. **La Section 34 de la Constitution de 1999** interdit l'esclavage et le travail forcé.

En outre, la **Loi de 2003 sur l'application et l'administration de la loi sur la traite des personnes** (interdiction) interdit le trafic humain et prévoit la réhabilitation des victimes de ce trafic. En conformité avec la présente Loi, le Nigeria a créé **l'Agence nationale pour l'interdiction du trafic des personnes et autres questions connexes (NAPTIP)** en août 2003.

Avec l'amendement à la législation en 2005, la Section 54 mis en place un fonds des victimes de trafic dans lequel sont canalisées toutes les recettes produites par la vente des actifs et des biens des trafiquants pour la réhabilitation des victimes.

Mesures administratives

Un certain nombre de mesures administratives ont été prises pour lutter contre le transfert illicite et le non-retour des enfants. En septembre 2001, le gouvernement fédéral a inauguré une Comité interministériel sur le trafic d'êtres humains, pour faire face à toutes les questions liées à ce trafic, y compris le rapatriement et la réhabilitation des victimes. Ce dossier a atterri sur le bureau de l'Assistant spécial du Président sur le trafic d'êtres humains et le travail des enfants.

En 2003, le gouvernement du Nigeria, dans un effort systématique pour lutter contre le trafic, a mis en place **l'Agence nationale pour l'élimination de la traite des personnes (NAPTIP)**, conformément à la loi lui conférant la responsabilité de *"l'investigation et la poursuite des délinquants, ainsi que les conseils et la réhabilitation des victimes du trafic de personnes"*.

Des Accords de coopération ont été signés entre le Nigeria et l'Espagne, l'Italie, la République du Bénin et l'Arabie saoudite. Deux groupes de coordination et un réseau de lutte contre le trafic ont été mis en place par l'Agence, avec le soutien du Département des États Unis de l'UNICEF pour faciliter la synergie et la convergence dans la lutte contre le trafic d'enfants au Nigeria.

Le Réseau contre le trafic a été mis en place dans 11 États endémiques du sud du Nigeria : Ogun, Lagos, Ondo, Delta, Edo, Akwa Ibom, Cross River, Rivers, Ebonyi, Imo et Abia en vue d'inciter les populations de base à endiguer le problème du trafic à sa source.

Avec les nouvelles tendances, l'accent a été mis sur l'identification des principales voies de trafic situées dans les États du Nord. Par conséquent, une évaluation de la situation du trafic d'enfants dans les États de Borno, Yobe, Jigawa, Adamawa, Taraba et Kano a été effectuée afin de fournir une mise à jour sur l'ampleur, les sources, les itinéraires de transit, les auteurs et les destinations des enfants victimes de trafic dans ces États, amenant à l'extension du réseau aux autres 11 États du Nord à savoir Kano, Katsina, Yobe, Borno, Niger, Jigawa, Sokoto, Kebbi, Kwara et Taraba, portant le total à 22 États. Cependant, avec le soutien de divers bureaux locaux de l'UNICEF dans le pays, quatre autres États (Kogi, Enugu, Anambra, Bayelsa) se sont joints au réseau.

De solides partenariats ont été développés au niveau national et à celui des États avec la police, l'immigration, les ONG et d'autres organismes gouvernementaux pour s'attaquer au problème du trafic d'enfants.

La **Loi** a été diffusée pour éduquer, sensibiliser et conscientiser au malaise dû au trafic d'enfants. Le Service d'Immigration du Nigeria (NIS) et d'autres organismes de contrôle frontalier, y compris le Service nigérian des douanes ((NCS), ont intensifié les opérations aux frontières pour contrôler la circulation illégale ou le transfert d'enfants par delà les frontières.

Le Service de l'immigration a récemment créé un Département spécialisé dans la lutte contre la traite d'êtres humains. La police du Nigeria dispose également d'une unité qui s'occupe du trafic interne et extérieur. Plusieurs ONG ont entrepris des programmes de sensibilisation sur la question du trafic d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

L'impact de la coopération du Nigeria avec les pays de destination a donné lieu à une augmentation des arrestations et des poursuites des personnes impliquées dans le trafic des femmes et des enfants et des autres formes d'exploitation sexuelle. Les partenaires au développement, les organismes internationaux et les ONG ont fourni de la documentation et un appui technique aux NAPTIP pour les soutenir dans la récupération, la réhabilitation et la réinsertion sociale des victimes du trafic de personnes.

7 Initiatives de lutte contre le trafic d'enfants

(a) L'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et autres questions connexes (NAPTIP) travaille en étroite collaboration avec d'autres ministères du gouvernement, les organisations de la société civile et les partenaires au développement dans l'application des dispositions de la loi. Les initiatives de collaboration mixtes ont abouti à la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes pour secourir, réhabiliter et réinsérer les victimes et les survivants du trafic. En conformité avec les normes internationales, les plans sont soigneusement mis au point pour l'accueil, l'hébergement, et l'orientation de chaque victime identifiée. En outre, le mécanisme de repérage de la famille est utilisé pour réunir les survivants et leurs familles. Des dispositions sont prises pour des programmes d'acquisition de compétences et des subventions/prêts de démarrage pour les survivants. Le soutien aux personnes victimes de trafic pour créer une activité génératrice de revenus est utilisé comme une stratégie préventive car il a été démontré que la vulnérabilité, notamment des enfants, augmente avec l'accroissement de la pauvreté.

(b) Pour faciliter ses programmes de protection, la NAPTIP a mis en place des refuges à Abuja, Kano, Uyo, Enugu et Sokoto. Les refuges de Lagos et de Bénin ont été créés avec l'appui de l'UNICEF et de l'OIM et la réhabilitation des personnes victimes de trafic est effectuée en étroite collaboration avec les organisations locales et internationales qui fournissent une assistance technique et financière. Les refuges sont pourvus en personnel et gérés par des travailleurs sociaux employés par la NAPTIP. La figure 8 ci-dessous indique le nombre de victimes secourues dans les refuges.

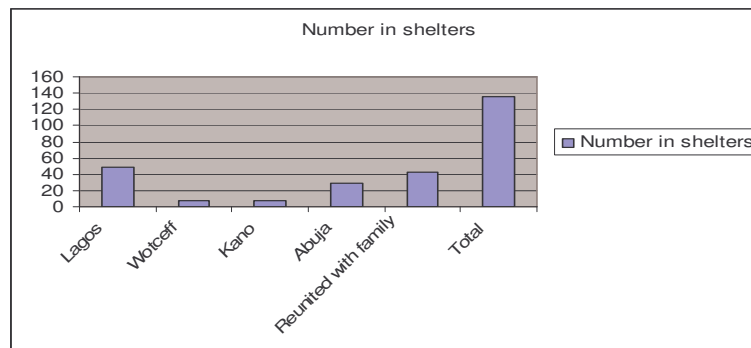


Figure 8: Nombre de victimes secourues dans les refuges
Source: NAPTIP 2006

(c) Dans la période visée par le rapport, comme indiqué aux figures 9 et 10 ci-après, les enfants représentent près de 40 % (302) des victimes secourues, alors que les adultes âgés de 25 ans et plus ne représentent que 12 % du nombre total des personnes secourues en mars 2006. Il a été également remarqué que certaines des victimes (100 ou 13%) ignoraient leur date de naissance et n'avaient pas de certificats de naissance, confirmant le fait que la plupart des enfants victimes du trafic n'ont pas enregistré à la naissance, appelant à des interventions

dans ce domaine. La même tendance a été démontrée en 2007 avec des enfants âgés de moins de 18 ans, représentant 38 % des victimes secourues.

Figure 9 Tranche d'âge des victimes

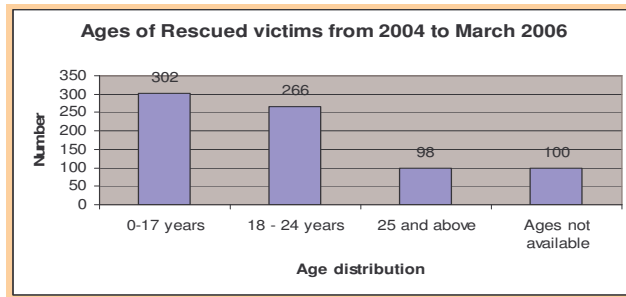


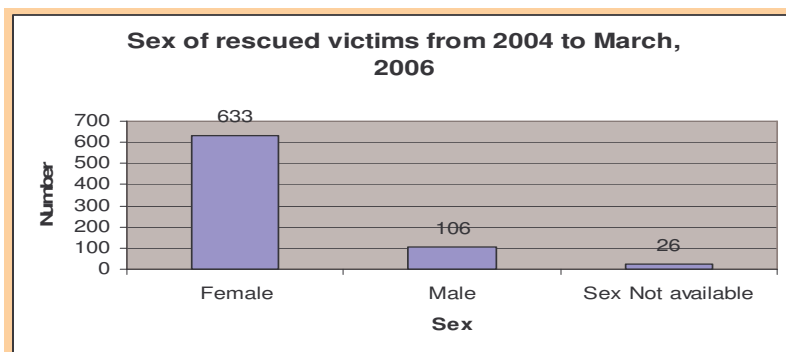
Figure 10 Tranche d'âge des victimes du début à décembre 2007



Source : Rapports NAPTIP, 2007

(d) La Figure 11 ci-dessous indique la spécificité des sexes eu égard au trafic. Il a été constaté que, sur le nombre total de victimes secourues de 2004 à 2006, 83 % étaient des femmes par rapport aux victimes de sexe masculin (13 % seulement). Le genre des 4 % restants n'a pas été indiqué. Il est évident que les filles et les femmes sont plus vulnérables au trafic que les hommes dans la période visée par le rapport.

Figure 11 Victimes secourues par sexe

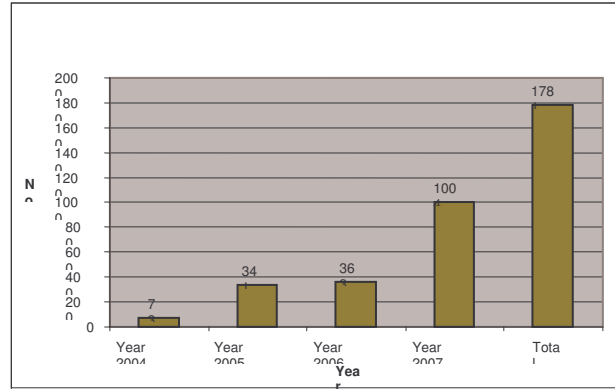


Source : Rapports NAPTIP, 2006

(e) Sur la base des rapports NAPTIP de 2007, environ 341 victimes ont été secourues entre 2004 et 2005, 363 en 2006, et 1.004 en 2007. Cette augmentation considérable en 2006 et 2007 est due au niveau de sensibilisation créé par les organismes gouvernementaux concernés

et les organisations de la société civile qui ont invariablement accru les arrestations dans les cas de trafic. (Voir le tableau 15 ci-dessous).

Figure 12: Nombre de victimes secourues de 2004 à 2007



Source: Rapports NAPTIP, 2007

(f) Le niveau de réussite enregistré au niveau des chiffres sur le Tableau 12 peut être lié à la coopération entre les organisations et aux initiatives de collaboration existant entre les acteurs impliqués dans le domaine de la récupération et de la réinsertion des enfants victimes de trafic. Les services de police ont toujours joué un rôle digne d'éloges dans le sauvetage des enfants. Ceci est démontré dans les tableaux 15 et 16 où nous avons noté que la police a été en mesure de sauver 71 %, soit 96 enfants du total enregistré au cours de l'année 2006, et a joué le même rôle de leadership au cours de l'année 2007 avec le sauvetage de 34 %, soit 277 enfants. Des familles et des membres de la communauté ont également participé au sauvetage des enfants, mais le nombre exact de ces familles ne figure pas ici.

Tableau 15: Agences et Organismes engagés dans le sauvetage des victimes-Mars 2006

Agence/Organisation	Nombre de personnes secourues
NAPTIP	21
Police	96
Immigration	16
Individu	2
Total	135

Source : Rapports NAPTIP, Juillet 2006

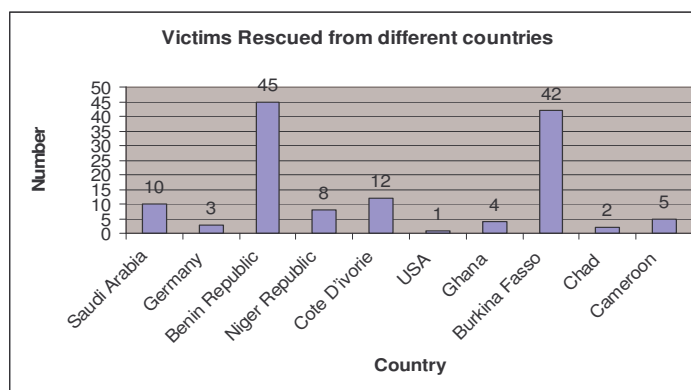
Tableau 16: Agences et Organismes engagés dans le sauvetage de victimes-décembre 2006

Agence/Organisation	Nombre de personnes secourues
NAPTIP	142
Police	277
Immigration	258
Individu	14
SSS	30
ONGs	12
FMWA & SD	7
Total	740

Source : Rapports NAPTIP, 2007

(g) Dans la figure 13 ci-après, la signature d'accords bilatéraux, en particulier avec la République du Bénin, a facilité les opérations de secours de 45 enfants à partir de la République du Bénin, puis du Burkina Faso, les chiffres les moins importants concernant l'Allemagne et les États-Unis.

Figure 13: Nombre d'enfants secourus dans différents pays depuis début décembre, 2007



Source: Rapports NAPTIP, 2007

(h) Un certain nombre d'institutions gouvernementales, de forces de l'ordre, d'organisations de la société civile, et d'organisations communautaires impliquées dans la lutte contre la traite ont été en mesure d'acquérir de nouvelles compétences et de renforcer leur capacité de plaider, de mobilisation, de suivi et d'amélioration de la prestation de services.

Les partenaires au développement ont apporté une formation spécifique dans le cadre des efforts visant à assurer aux fonctionnaires et aux individus engagés dans des opérations de réinsertion des survivants les compétences nécessaires pour entreprendre une meilleure réintégration et l'amélioration des services. Une certaine attention a été accordée à l'application de la loi et, en 2003/2004, l'ONUDC/UNICRI, en partenariat avec l'OIM, a organisé un atelier de formation des formateurs sur l'usage du Manuel d'Interpol sur la Traite des Êtres Humains. Cinquante agents des forces de l'ordre ont été orientés avec l'appui d'autres enquêteurs vers la compréhension et l'application des techniques indiquées dans le manuel.

En 2005, le Département américain de la Justice a appuyé la formation d'enquêteurs et de procureurs de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et autres questions connexes (NAPTIP) tandis que les fonctionnaires du Centre d'orientation et de réadaptation renforçaient également leurs compétences pour fournir des services de récupération aux enfants victimes de trafic dans le cadre de programmes organisés par l'UNICEF.

(i) Dans le cadre du Programme de Coopération du FGN-UNICEF 2002 - 2007, la section Protection et Participation a rapporté les résultats suivants dans le cadre de son projet de réseau de lutte contre le trafic d'enfants au cours de l'année 2006 :

- 97 agents de la NAPTIP de Lagos et d'Enugu, des bureaux de zone, des agents des forces de l'ordre et de l'immigration ont vu leurs compétences améliorées pour travailler efficacement dans le domaine de la prévention, l'arrestation, l'établissement de rapports, et la poursuite des trafiquants d'enfants et le rapatriement et la réinsertion des enfants victimes de trafic.

- *45 agents de forces chargées de l'application de la loi, composées d'agents de la NAPTIP, de la police et de l'immigration ont acquis des compétences sur l'appui aux victimes de trafic et contribué au soutien global apporté aux enfants victimes dans les Etats d'Adamawa, Taraba, Kano, Jigawa, Yobe et Borno.*
- *50 agents de la police du Nigeria des unités de lutte contre la traite des êtres humains et des unités de protection des mineurs ont reçu une formation plus poussée sur les procédures normalisées de réadaptation pour les soins et le soutien à 990 bébés abandonnés et à des enfants survivants du trafic dans les Etats de Borno, Edo, du Plateau et de Lagos.*
- *La production d'un manuel sur le Trafic des personnes, intégré au Programme de formation de la Police a renforcé la capacité de la police nigériane à fournir des services de protection aux enfants et aux femmes vénérables, et à faciliter l'arrestation, la poursuite et la condamnation des trafiquants.*
- *1.204 personnes en charge dont les responsables des médias, des parents, des femmes leaders du marché, des membres du Syndicat national des travailleurs du Transport (NURTW), des enfants et 520 personnes responsables dans l'Etat du Plateau et dans 23 unités administratives locales des Etats de Lagos, d'Ondo et d'Ogun ont acquis une meilleure compréhension de la tendance actuelle au trafic d'enfants et de ses dangers et fourni un appui en vue de sa prévention dans les États.*
- *700 personnes de 14 unités administratives locales des Etats d'Edo et du Delt , 1.790 enfants scolarisés et enseignants d'unités administratives locales ciblées dans les Etats d'Akwa Ibom, Anambra, Bayelsa, Cross River, Imo et Abia sont dans une meilleure position pour prendre des décisions éclairées sur les différentes techniques et stratégies employées par les trafiquants pour tromper leurs victimes et sont en mesure de mieux s'en protéger.*
- *La fourniture de matériels de lecture et de formation professionnelle pour la formation des enfants victimes en attente de réunification avec les familles au niveau des refuges de transit de la NAPTIP, le renforcement des capacités de réadaptation et de réinsertion à Lagos et un bon environnement d'apprentissage pour les enfants victimes de traite.*
- *Les réseaux de lutte contre le trafic mis en place dans 44 unités administratives locales dans les Etats d'Adamawa, Taraba, Kano, Jigawa, Yobe et de Borno sont activement engagés dans la promotion de la sensibilisation sur la traite des enfants avec une réponse rapide aux incidents, y compris la facilitation de la recherche de la famille et la réinsertion.*

8 Réhabilitation des victimes du trafic

2.120 victimes ont été protégées et conseillées. 145 victimes ont été entièrement réinsérées à l'aide de diverses compétences (commerce, tricotage, perlage, mécanique-auto, restauration et coiffure), tandis que certaines poursuivent leurs études dans diverses écoles primaires et secondaires et des collèges d'éducation au Nigeria. 155 autres victimes se trouvent à divers stades d'acquisition de compétences et de formations dans des établissements éducatifs.

9 Nombre des Cas de trafic ayant donné lieu à des poursuites et à des condamnations

Entre l'année 2003 et avril 2008, le nombre total des cas traités par l'Agence s'élève à 510 dont 90 ayant fait l'objet de poursuites, avec 25 condamnations et des peines infligées à leurs auteurs. L'éventail des peines prononcées a été de 1 an à 14 ans d'emprisonnement. Les tentatives d'infraction ont fait l'objet de plus faibles peines. 42 cas à différentes étapes des poursuites sont en instance dans les tribunaux du pays. Quelques autres ont été rejetés.

A titre d'exemple, dans le cas AGF c/ Mme Sarah Okoya (Haute Cour de l'Etat d'Edo. Jugement rendu le 19 Novembre, 2004) l'accusé a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec travaux forcés pour une première tentative de trafic de sa victime vers l'Espagne, mais qui s'est terminée en prostitution dans la République de Cotonou.

Dans le procès Procureur Général de la Fédération c/ Hussaina Ibrahim et Anor (Jugement de la Haute Cour de l'Etat de Kano rendu le 27 juin, 2005), les deux accusés ont été reconnus coupables de trafic de la victime vers l'Arabie saoudite pour prostitution et condamnés à 3 et 2 ans d'emprisonnement respectivement, sans aucune possibilité d'amende.

Également le cas d'AGF c/ Jean Ajayi et de 2 autres (Haute Cour de l'État de Lagos, inculpation n ° HCL/2C/05). Le procès de 2 étrangers et un Nigérian ayant commis diverses infractions relatives au recrutement de victimes en provenance de Cotonou et les ayant soumises à diverses formes de sévices sexuels. Le jugement a été rendu le 22 décembre, 2005 et les accusés condamnés à 7 ans d'emprisonnement.

En outre, le cas AGF c/ Joseph Sunday Effiong (inculpation n ° FHC/UY/70C/07, Haute Cour Fédérale d'Uyo). L'accusé ayant la garde d'une victime de 11 ans, employée de maison, a séduit et entretenu des relations sexuelles avec elle. L'accusé M. Effiong a été condamné à 10 ans d'emprisonnement avec travaux forcés pour le 1er chef d'accusation et 10 ans de prison pour le 2nd, avec purge commutée des peines.

Cas AGF c/ Eshter Asuquo, Tina et Samuel Okoro Umabong devant la Haute Cour de Lagos. Les trois accusés ont été emprisonnés 5 ans chacun pour le recrutement et la prostitution de mineurs, leur logement dans la maison de passe, et incitation mensongère au trafic.

10. Augmentation Progressive du Pourcentage de Femmes dans les nominations/fonctions électives

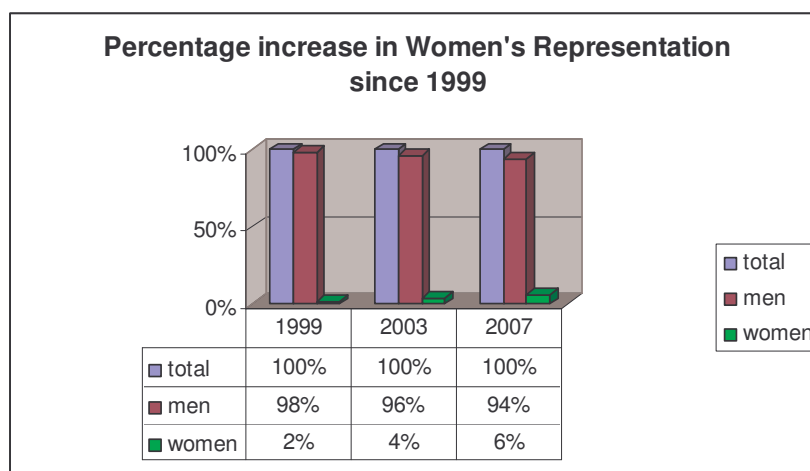
Tableau 17 : Le tableau montre une augmentation de la participation progressive des femmes aux nominations / postes électifs depuis 1999

Type de Fonction	Nbre. Disponible	1999		Nbre. Disponible	2003		Nbre. Disponible	2006		Nbre. Disponible	2007	
		Homme	Femme		Homme	Femme		Homme	Femme		Homme	Femme
<i>Président</i>	1	1	0	1			1			1		
<i>Vice Président</i>	1	1	0	1	1	0	1	1	0	1	1	
<i>Sénat</i>	109	106	3	109	106	3	109	102	4	109	100	
<i>Président de Sénat</i>	1	1		1	1		1	1		1	1	
<i>Vice-président Sénat</i>	1	1		1	1		1	1		1	1	
<i>Chambre des Représentants</i>	360	348	12	360	338	22	360	339	21	360	335	
<i>Président Assemblée</i>	1	1		1	1		1	1		1	1	
<i>Vice-président Assemblée</i>	1	1		1	1		1	1		1	1	
<i>Gouverneurs</i>	36	36	0	36	36	0	36	36	1	36	36	
<i>Sous-Gouverneurs</i>	36	35	1	36	34	2	36	32	4	36	30	

<i>Assemblée Locale</i>	1002	990	12	1,002	964	38	1,002	981	21	1,002	948
<i>Président Assemblée Locale</i>	36	35	1	36	34	2	36	35	1	36	35
<i>Vice-président Assemblée Locale</i>	36	35	0	36	35	1	36	35	1	36	35
<i>Ministres</i>	49	45	4	49	41	8	49	39	10	41	
<i>Sec. Perm.</i>	40	32	8	40	28	12	40	27	13	39	
<i>Conseillers spéciaux</i>										14	12
<i>Conseiller spécial</i>											
<i>Conseiller Spécial</i>										7	6
<i>Chef de Gov. Local</i>	774			774			774			774	
<i>Conseiller</i>	8,953			8,953				8,810	143	8,953	

Source : Banque nationale de données sur les questions relatives au genre du Centre pour le développement de la femme. Abuja, Novembre, 2007

Figure 14: Pourcentage de l'augmentation de la représentation féminine depuis 1999



Source UNIFEM, 2007

Les rapports de l'UNIFEM montrent que l'écart entre les sexes est en rapide évolution, même si des variations existent dans l'ensemble du pays. La moyenne nationale de l'écart entre les sexes est de 16.59 %, mais elle atteint 48 % à Sokoto et Zamfara. La tendance de légère amélioration dans certains segments du pays a sûrement un effet positif sur les femmes qui sont devenues des modèles dans leur groupe sexuel pour celles qui ont obtenu une place importante dans la politique ou les affaires.

11. Mesures pour la protection des droits des réfugiés/personnes déplacées

La Commission nationale pour les réfugiés (NCFR) a été créée par le Décret 52 de 1989, aujourd'hui Chapitre. N21 des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004 qui a intégré la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 et la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés

en Afrique, qui constituent ensemble le guide pour la protection et la gestion des réfugiés et des demandeurs d'asile au Nigeria.

La Commission a été par la suite chargée, en 2002, par le Gouvernement Fédéral de gérer les personnes déplacées au Nigeria. Une politique nationale sur les personnes déplacées au Nigeria est actuellement en cours d'élaboration.

Les personnes se trouvant dans une situation préoccupante au Nigeria

Les demandeurs d'asile, les réfugiés, les rapatriés, les apatrides et les personnes déplacées

RÉFUGIÉS

Le nombre total de la population de réfugiés et de demandeurs d'asile au Nigeria est de 17.790 comprenant à la fois les réfugiés dans les zones urbaines et les camps. Il existe actuellement trois sites de camps de réfugiés, le camp de réfugiés d'Oru dans l'État d'Ogun, Ituave dans l'État de Benue et Amana dans l'État de Cross River.

Actuellement, la Commission s'occupe des réfugiés dans les Etats de Lagos, Ogun, Benue et de Cross River et à Abuja. La Commission s'occupe également des rapatriés dans l'État de Taraba et des personnes déplacées dans la péninsule de Bakassi et 7 autres endroits dans le pays. Tous les camps de réfugiés ont un caractère civil avec liberté de circulation. Les réfugiés vivent dans le camp de leur propre gré. Ils bénéficient de programmes en matière d'aide alimentaire, de logement, de santé, d'éducation, d'acquisition de compétences, de santé de la reproduction et d'autres programmes de soins et d'entretien conformément à la pratique et la procédure standard. Des milliers de réfugiés bénéficient également d'emplois dans les communautés d'accueil et dans certaines villes du Nigeria.

Initiatives d'autonomie

Le problème de la situation des réfugiés prolongés (surtout celui des réfugiés sierra léonais et libériens) constitue un défi, eu égard à la rareté des opportunités de travail dans le pays où les réfugiés sont en compétition avec les nationaux en matière d'emploi. En collaboration avec les autres partenaires de mise en oeuvre, la Commission a élaboré un plan perspectif au niveau du camp de réfugiés d'Oru dans l'Etat d'Ogun dans les domaines suivants :

- Création d'emplois autonomes
- Acquisition de compétences dans plusieurs secteurs
- Amélioration des techniques agricoles
- Programmes d'éducation et de réinsertion

Il est cependant à noter que, sans des mesures appropriées pour assurer le renforcement des pouvoirs économiques des réfugiés, la circulation irrégulière, la contrebande des armes légères et les actes criminels transfrontaliers ne pourront pas être totalement endigués.

Intégration locale des réfugiés libériens et sierra léonais.

Le succès limité du rapatriement volontaire des réfugiés est à l'origine de la promotion de l'Intégration locale en cours.

Après le retrait du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) concernant les soins et la maintenance au niveau du Camp d'Oru, l'entière responsabilité des soins des populations réfugiées est assumée par la Commission.

Consciente du fait qu'il peut y avoir des réfugiés professionnels et convaincue que l'arrêt des conflits et la restauration de la démocratie ont apporté la paix et la stabilité dans plusieurs pays, la Commission et ses partenaires de mise en oeuvre sont à la recherche d'une solution durable à travers

l'intégration locale d'environ 4.500 réfugiés libériens et sierra léonais au Nigeria, toujours dans le cadre ces efforts, un Accord Multipartite a été signé entre les Gouvernements du Liberia, du Nigeria, de la Sierra Leone, le HCR et la CEDEAO. Consécutivement à cet accord, une Conférence Nationale de toutes les parties prenantes a été convoquée par le Secrétariat du Gouvernement fédéral pour produire un Plan et Programme d'action opérationnel pour la mise en œuvre des activités socio-économiques ainsi que la restauration du statut initial du Camp d'Oru.

La conférence sur l'Intégration locale a été précédée par la Rencontre technique des experts du 27 au 29 novembre 2007 pour élaborer un plan d'action qui a été approuvé par toutes les parties ayant ratifié l'Accord. L'Accord multipartite utilise le protocole de la CEDEAO pour la Libre Circulation, la Résidence et l'Etablissement comme base juridique pour l'intégration des réfugiés, transformant ainsi leur statut de réfugié en citoyen de la CEDEAO comme une mesure de solution durable.

Clause de Cessation

Toujours concernant les efforts du gouvernement nigérian dans la recherche de solutions durables pour les réfugiés et aussi pour l'arrêt de la situation de réfugié prolongé des Libériens et Sierra léonais, une annonce officielle a été faite en avril 2008 pour évoquer officiellement l'application de la clause de cessation ainsi que la fermeture technique du camp au 30 juin 2008 avec date de mise en application à compter de décembre 2008.

Réfugiés camerounais au Nigeria

La terre en litige entre les ethnies Oyivee et Oliti dans la ville de la partie sud de la frontière camerounaise avec le Nigeria a eu comme effet un afflux massif de plus de 4.000 membres de l'ethnie Oliti vers les communautés frontalières de l'Amana dans la Collectivité locale de l'Etat du Cross River, alors que, de l'autre côté, environ 3.000 membres de l'ethnie Oyivee ont fui vers le village de ltyuava dans la zone de la Collectivité locale de Kwande de l'Etat du Benue. (Voir tableau 5 pour un résumé du NCFR sur personnes concernées).

LES RAPATRIES

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et la Commission nationale pour les réfugiés (NCFR) ont facilité et assisté le retour de 7.401 rapatriés sur les 38.000 réfugiés nigériens au Cameroun. Depuis lors, quelques 3000 sont également retournés de manière spontanée durant cette même période, ramenant le nombre total de population rapatriée à 10.401 au début de l'année 2006. On estime à environ 500.000 la population dans la zone de la Collectivité locale de Sarduna, y compris à la fois les rapatriés et les autres communautés.

En collaboration avec la NCFR, le HCR a signé un accord bipartite le 1^{er} septembre 2006 dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de réintégration au profit des rapatriés et de la communauté en général à raison de 50/50. Les succès suivants ont été enregistrés :

- Construction de centres communautaires pour l'acquisition de compétences et application dans cinq communautés
- Construction de projets d'eau de source dans cinq communautés
- Réhabilitation de deux lycées (à Gembu et à Banga) et 1 école primaire dans à Gembu.
- Réhabilitation de l'infrastructure hydraulique de Gembu en panne depuis plus de dix ans ainsi que la dotation de 2 motocyclettes pour faciliter la perception des recettes

- Dotation en ordinateurs, machines à coudre, broderie et meuleuses pour les femmes dans cinq centres d'acquisition de compétences ainsi que 5 groupes électrogènes pour les centres communautaires
- Distribution de matériel de secours aux hôpitaux et lycées, y compris des serviettes hygiéniques pour les femmes en âge de procréer.
- Ateliers/campagnes de sensibilisation et de conscientisation sur le VIH/SIDA ainsi que la Formation des Formateurs (FF) pour 80 personnes sur la prise en charge des Orphelins et Enfants Vulnérables affectés par le VIH/SIDA.
- Ateliers de Formation des Formateurs sur l'agriculture et l'élevage ainsi que distribution de semences et d'engrais aux cinq communautés
- Prêts renouvelables de micro-finance
- Adoption du Plan stratégique de l'Etat du Tabara sur le VIH/SIDA lancé par le Gouverneur

PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

L'ampleur, l'étendue, le caractère et la dimension des personnes déplacées sont importants au Nigeria. Depuis l'avènement de la démocratie en 1999, la suppression des libertés et autres mauvaises gestions de certaines questions politiques ont contribué aux différents conflits en cours à travers le pays. Les personnes qui se sentaient emprisonnées pendant longtemps ont pensé qu'il fallait continuer la lutte pour un régime démocratique par rapport à l'Etat de droit. Sans doute, la tendance anarchique a occasionné la prépondérance de personnes déplacées dans des zones comme Ogoni dans l'Etat du Rivers, Odi dans l'Etat du Bayelsa, Warri, Sapele, Itsekiri dans l'Etat du Delta et Akwa Ibom – dans l'Etat de Cross River, a contribué aux déplacements dans la région.

Déplacement pour cause de catastrophe naturelle

Les situations de personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles abondent au Nigeria. Dans les Etats d'Abuja, d'Enugu et d'Anamba, l'érosion des sols a détruits plusieurs communautés et occasionné environ 200.000 sans-abris considérés comme des personnes déplacées. Dans la partie nord du pays, notamment à Kebi, Katsina, Yobe, Jigawa et Gombe, on retrouve cinq causes majeures de déplacement de personnes :

- Déversement abusif et intempetif de barrages à la fois du Cameroun et des barrages voisins.
- Tempêtes et feux de brousse.
- Débordement des principaux cours d'eau.
- Inondations dues à des pluies trop abondantes
- Désertification et érosion

Ces facteurs ont effectivement provoqué le déplacement de plus de 300.000 personnes à Jigawa et Yobe. A cause des inondations, les populations locales utilisent des pirogues pour le transport intra-communautaire. Outre les écoles, les hôpitaux et les maisons, les sources de moyens de subsistance telles que l'agriculture, l'élevage et l'artisanat local ont été également détruites. Dans l'Etat de Gombe, plusieurs communautés villageoises ont été inondées et plus de 100.000 personnes déplacées.

A la fin 2007, le nombre total de personnes déplacées est estimé à plus de 248.000 bien qu'à la fin du premier trimestre 2008, ce nombre ait connu une baisse consécutive aux facteurs suivants :

- La nature élastique de la famille africaine qui a entraîné l'absorption provisoire des familles déplacées par leurs parents et alliés.
- La migration des personnes déplacées vers leurs terres d'agriculture pour assurer une nourriture suffisante pour les prochaines saisons agricoles.
- La migration vers les grandes villes. En collaboration avec d'autres agences, la Commission nationale pour les Réfugiés s'est engagée dans un travail d'investigation sur les personnes déplacées en milieu urbain sur le territoire de la Capitale fédérale.
- Réinsertion dans des communautés voisines où les personnes déplacées reçoivent un bon accueil.

STRATEGIES ADOPTEES. SOLUTIONS DURABLES des 4 « R »

La Commission a adopté la stratégie de la relocalisation, réhabilitation, reconstruction et réinsertion des personnes déplacées, connue sous le nom de « 4 R ».

Réhabilitation

La Commission nationale pour les réfugiés s'est engagée dans des projets ayant pour but la réhabilitation des personnes déplacées dans le domaine de l'acquisition de compétences, des techniques agricoles, de la petite entreprise et des programmes de développement à base communautaire utilisant le cadre existant des partenaires gouvernementaux et autres agences concernés. Ce plan devra pallier les mesures selon lesquelles seuls des produits d'urgence sont distribués aux personnes déplacées et qui ne durent que quelques jours. L'accent est actuellement mis sur l'assistance au développement à moyen-long terme qui pourrait apporter une réorientation et une stabilité mentales aux personnes déplacées. Le programme de réhabilitation comprend également le recyclage et la reconstruction éventuelle des infrastructures, écoles et unités d'habitation détruites par les conflits ou les catastrophes naturelles.

La NCFR a établi un réseau de partenariat avec des bailleurs et agences internationaux, des agences de développement internationales et des organisations humanitaires pour une assistance dans la réalisation de ces objectifs.

Reconstruction et Relocalisation

L'élément essentiel de la relocalisation basée sur une réconciliation véritable et concrète vise le retour des personnes déplacées dans leur lieu d'habitation d'origine après l'arrêt de la crise.

Pour la réalisation d'un programme de relocalisation réussi, la NCFR insiste sur la réduction de l'écart institutionnel et financier entre les secours d'urgence et les efforts de développement à moyen et long terme. La stratégie porte sur la mise à disposition de matériaux de construction et de reconstruction, de micro-crédit et de coopératives de personnes déplacées, de groupes de travail collectif, etc.

Réconciliation

Il est clair que dans les situations post-conflit, les personnes déplacées retournent dans des situations de paix et de stabilité fragiles. Dans de pareilles situations, la prévention de nouveaux combats et de déplacements dépend largement des efforts consentis par le gouvernement et les communautés locales.

La Commission a collaboré avec l'Institut pour la paix et la résolution des conflits et autres parties prenantes dans le cadre du plaidoyer pour une réconciliation durable avec les chefs, les anciens, les leaders communautaires et les organisations y associées.

Ces efforts ont eu un résultat positif dans les zones où il y avait des conflits persistants. La crise entre Ife-Modakeke, TIV-Jukun, Aguleri-Umuleri s'est maintenant estompée.

Réinsertion

Le programme de réinsertion de la Commission nationale est conçu pour la réalisation d'une meilleure transition vers un développement et une paix durables dans les communautés émergentes de conflits. Ce programme cible les rapatriés et les personnes déplacées en vue de leur intégration au sein des différentes communautés le programme d'insertion locale des réfugiés comme solution durable.

Au niveau du camp d'Oru, environ 5.000 réfugiés d'autres pays africains font l'objet de programmes d'acquisition de compétences pour acquérir une autonomie en vue de la relocalisation post-conflit, dans des domaines tels que le traitement du garri, la boulangerie, la création de modes, la couture, la teinture de vêtements Ankara locaux, du matériel de restauration ambulante pour la production de différents types de marchandises destinées à la vente. A ce jour, plus de 4.500 réfugiés du camp ont obtenu un emploi rémunéré dans diverses activités et divers métiers dans le cadre du programme de réintégration post-conflit.

Des types de programmes à moyen-long terme similaires ont été exécutés ainsi que d'autres à des fins particulières pour les différents sites de personnes déplacées, notamment dans les zones gravement touchées par la crise comme le Plateau, Cross River, Ebonyi, Jigawa, Enugu, Akwa Ibom, et surtout le long de l'axe du delta du Niger, pour réduire le chômage des jeunes et l'agitation sociale.

La Commission considère également que l'arrêt des conflits par la seule intervention du gouvernement sans réconciliation, relocalisation et insertion réelles par les populations elles-mêmes ne ferait que renvoyer à de nouveaux mauvais jours. La culture nigériane interdit de vivre dans les camps, ainsi les personnes déplacées s'intègrent avec des membres de leurs familles vivant ailleurs, même si cela est temporaire. Ce type de relocalisation causera tôt ou tard un autre cycle de violence lorsque la période de compassion et d'accueil sera terminée. Le seul obstacle à la mise en œuvre et la réalisation d'importants programmes de relocalisation et d'intégration a été la réticence des agences humanitaires internationales à apporter un soutien et une assistance efficaces.

MECANISME DE PREVENTION

Rapports de sécurité et application d'une stratégie de prévention des conflits/violence

La mise en place de mécanismes de prévention est essentielle car ils représentent un outil de prévention de crises futures. La décision du gouvernement d'être proactif plutôt que réactif implique différents systèmes d'alerte. Un cadre a été proposé et qui est en train d'être rigoureusement suivi pour la création de comités de protection civile opérationnels au niveau local et étatique pour travailler en étroite collaboration avec les différents agents de sécurité au suivi et à la détection d'éventuels conflits. Cette action est contrôlée à partir des centres de zone qui seront créés par la Commission au niveau des zones stratégiques.

La première étape dans la prévention de toute crise, quelquefois considérée sans importance, est le rapport de sécurité. Le rapport indique souvent le point sensible d'un conflit. La Commission considère ainsi qu'il est essentiel d'avoir un rapport de sécurité général et complet sur les zones de conflits potentielles au Nigeria. Il y a plus de risques et de conséquences néfastes provenant des crises violentes que d'événements naturels. Ceci aiderait les autorités à comprendre les causes afin de prévenir leur déclenchement et apporter en même temps des solutions durables.

Création d'une conscientisation et d'une mobilisation citoyenne pour la prévention des conflits

La Commission insiste également sur la création d'une prise de conscience et la mobilisation citoyenne pour la prévention et le contrôle des conflits et des catastrophes. Les personnes qui peuvent éventuellement être touchées par un conflit spécifique constituent la première ligne de défense contre les calamités, d'où donc la nécessité d'une utilisation efficace des canaux de communication (c.-à-d. Télévision, radio et journaux), la mobilisation sociale, les rassemblements et les réunions publiques, l'information à grande échelle, les matériels d'éducation et de communication (ex. affiches) pour sensibiliser le public sur la manière de prévenir et de contrôler les conflits, les inondations, les incendies et autres formes de catastrophes. La Commission collabore actuellement avec l'Agence nationale d'orientation dans ce cadre afin de toucher le public.

Création d'un forum de dialogue inter/intracommunautaire entre les communautés locales

La Commission a démarré et elle encourage le dialogue inter/intracommunautaire entre les villages et les communautés qui s'engagent régulièrement dans des rapports d'hostilité mutuelle. Ceci permettra de mieux comprendre la situation, les communautés seront en mesure de discuter des problèmes qui les opposent et de trouver des consensus pour régler les crises latentes à l'amiable.

Mise en place d'un système de suivi - évaluation des zones à risque potentielles et autres zones vulnérables dans le pays

Pour un suivi- évaluation efficace des éléments générateurs de conflits potentiels, la Commission a organisé, en collaboration avec le HCR, plusieurs ateliers de renforcement des capacités et interactifs pour les agences concernées et les organisations de la société civile. Ceci a abouti à la création et l'établissement du Cadre humanitaire de coopération (NUPC). La Commission a encouragé et appuyé différentes agences gouvernementales engagées dans la gestion des conflits, et de manière urgente, enregistré et appuyé les ONG et les organisations concernées en vue de mobiliser leur expertise et leurs ressources dans la prévention des conflits.

Ceci créera une synergie entre les comités de protection civile et les leaders communautaires pour l'avènement d'un environnement favorable à des relations harmonieuses.

INITIATIVES STRATEGIQUES

- Rapatriement Volontaire des réfugiés libériens et sierra léonais (Accords tripartites avec les deux pays signés et en cours de mise en œuvre).
- Accord multipartite sur l'insertion locale des réfugiés sierra léonais et libériens au Nigeria (Un accord entre le Nigeria, la Sierra Leone, la CEDEAO et le HCR a été signé dont la mise en œuvre a démarré)
- Déclaration d'une clause de cessation concernant la situation des réfugiés libériens et sierra léonais au Nigeria (le Gouvernement fédéral a décidé de déclarer la cessation en juin 2008 avec date effective d'application à compter de décembre 2008)

12 Soins de réadaptation pour les victimes de conflits armés, de torture et de négligence **(a) Mesures adoptées pour promouvoir la guérison physique et psychologique et la réinsertion des victimes de conflits armés :**

- Dotation en matériel de secours
- Services médicaux gratuits
- Conseils par des organismes religieux

- Abris provisoires
- Mise à disposition d'équipements récréatifs et d'appui psychosocial

PARTIE CINQ : - PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES: - ARTICLES 19-20

**Chapitre 17 : - Droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence et à l'autodétermination :-
Articles 19-20.**

- Même si la Constitution du Nigeria ne garantit pas expressément ce droit, l'effet cumulatif des Sections 14 à 17 fait que l'Etat doit mener sa politique pour assurer que -
 - a) La sécurité et le bien-être des populations soient un objectif primordial du gouvernement;
 - b) La composition du Gouvernement fédéral ou de toute agence et la conduite des affaires doivent être effectuées de manière à refléter le caractère fédéral du Nigeria et le besoin de promouvoir l'unité nationale, et inspirer également la loyauté nationale, et assurer qu'il n'y ait aucune prédominance de personnes appartenant à certains Etats ou groupes ethniques ou autres groupes au sein du gouvernement ou une quelconque agence.

La composition du Gouvernement d'un Etat, d'un conseil de gouvernement local ou des agences de ce gouvernement ou de ce conseil, et la conduite des affaires du Gouvernement ou du conseil de ces agences doivent être menées de manière à faire ressortir la diversité des peuples dans leur domaine d'autorité et le besoin de promouvoir un sentiment d'appartenance et de loyauté envers les populations de la Fédération.

- c) L'Etat doit encourager le sentiment d'appartenance et d'engagement au sein des différentes populations de la Fédération, afin que la loyauté à la nation domine les intérêts sectaires.
- d) Pour assurer l'ordre local – tous les citoyens doivent avoir une égalité de droits, d'obligations et d'opportunités devant la loi ; l'inviolabilité de la personne humaine doit être reconnue et la dignité humaine doit être respectée et renforcée ; les actions gouvernementales doivent être empreintes d'humanisme ; l'exploitation des ressources humaines et naturelles dans toutes ses formes pour des raisons autres que le bien de la communauté, doit être bannie.

Chapitre 18 : - Droits des peuples à contrôler leurs ressources naturelles et à se libérer de l'exploitation économique étrangère : - Article 21.

- Même si la Constitution nigériane ne déclare ou ne garantit pas ces droits, l'effet combiné des sections 14 à 20 oblige l'Etat à orienter sa politique pour assurer que :-
 - a) L'Etat doit, dans le cadre des idéaux et objectifs pour lesquels des dispositions ont été prises dans cette présente Constitution – mobiliser les ressources de la nation et promouvoir la prospérité nationale et une économie efficiente, dynamique et autonome ; contrôler l'économie nationale de manière à assurer le maximum de bien-être, de liberté et le bonheur de tous les citoyens sur la base d'une justice sociale et une égalité de statut et d'opportunité ; sans préjudice au droit de tout citoyen à participer aux domaines de l'économie dans ses principaux secteurs, protéger le droit de tout citoyen de s'engager dans toute activité économique en dehors des principaux secteurs de l'économie.
 - b) L'Etat doit orienter sa politique afin d'assurer – la promotion d'un développement économique planifié et équilibré, assurer que les ressources matérielles de la nation soient mobilisées et distribuées de la meilleure manière possible pour servir l'intérêt commun ; que le système économique ne fonctionne pas de manière à permettre la concentration des richesses ou des moyens de production et d'échange entre les mains d'un petit nombre d'individus ou de groupes
 - c) Un organe doit être mis en place par une loi de l'Assemblée Nationale qui aura le pouvoir – d'examiner, de temps à autre, la propriété et le contrôle des entreprises opérant au Nigeria et de faire en même temps des recommandations au Président ; et appliquer toute loi visant à réglementer la propriété et le contrôle de telles entreprises ;
 - d) L'exploitation des ressources humaines et naturelles dans toutes ses formes pour des raisons autres que l'intérêt de la communauté, doit être bannie.

Défis

- Il est clair que le principal défi ici est la mauvaise gestion des ressources et le manque de transparence dans l'administration des mécanismes institutionnels tels que l'OMPADEC et le NDDC mis en place par les gouvernements successifs pour se pencher sur le sort des populations du Delta du Niger.
- Pour aborder ce problème, l'Administration de Yar'adua a décidé de créer en septembre 2008 un nouveau Ministère du Delta du Niger dans le but d'assurer une mise en œuvre efficace et complète d'un plan directeur, de programmes et de projets d'intervention directe dans la région.

Chapitre 19 : - Droits des peuples au développement économique, social et culturel : - Article 22

- Bien qu'il n'existe pas de déclaration ou garantie expresse de ce droit dans la Constitution nigériane, il est évident que la Constitution fait obligation à l'Etat d'assurer les points suivants à travers ses mesures politiques : -
 - a) L'Etat doit, dans le cadre des idéaux et des objectifs pour lesquels des dispositions ont été prises dans la présente Constitution – mobiliser les ressources de la nation et promouvoir la prospérité nationale et une économie efficiente, dynamique et autonome ; contrôler l'économie nationale de manière à assurer le maximum de bien-être, de liberté et le bonheur de tous les citoyens sur la base d'une justice sociale et une égalité de statut et d'opportunité ; sans préjudice au droit de tout citoyen à participer aux domaines de l'économie à travers ses principaux secteurs, protéger le droit de tout citoyen à s'engager dans toute activité économique en dehors des principaux secteurs de l'économie.
 - b) L'Etat doit mener sa politique de manière à assurer que – tous les citoyens, sans discrimination de quelque groupe que ce soit, aient l'opportunité d'avoir des moyens de subsistance adéquats ainsi que l'opportunité d'avoir un emploi décent ; que les conditions de travail soient humaines et justes, et qu'il y ait des infrastructures adéquates pour le loisir et la vie sociale, religieuse et culturelle ; que la santé, la sécurité et le bien-être de toute les personnes qui travaillent soient sauvegardés et non menacés ou abusés ; qu'il y ait des infrastructures médicales et sanitaires adéquates pour toute personne ; qu'il y ait à travail égal, salaire égal sans discrimination fondée sur le sexe ou quelque autre base que ce soit ; que les enfants, les personnes jeunes et âgées soient protégées contre toute forme d'exploitation et de négligence morale et matérielle ; et que des dispositions soient prises pour qu'une assistance publique soit apportée aux cas qui le méritent ou dans le besoin ; et que l'évolution et la promotion de la vie familiale soient encouragées.
 - c) L'Etat doit – protéger, préserver et promouvoir les cultures nigérianes qui renforcent la dignité humaine et sont conformes aux objectifs fondamentaux comme prévus dans ce Chapitre deux ; et encourager le développement des études technologiques et scientifiques qui renforcent les valeurs culturelles.

Chapitre 20 : - Droits de tous les peuples à la paix et la sécurité nationales et internationales : - Article 23

- Bien qu'il semble n'y avoir aucune garantie spécifique de ces droits dans la Constitution nigériane, il est évident que l'effet combiné des Sections 14(2) (b), 19 et 23 fait obligation à l'Etat de s'assurer que :
 - a) La sécurité et le bien-être des populations doivent être un objectif primordial du gouvernement,
 - b) Les objectifs de la politique étrangère soient favorables à la promotion et à la protection de l'intérêt national, la promotion de l'intégration africaine et un appui à l'unité africaine ; la promotion de la coopération internationale pour la consolidation de la paix universelle et le respect mutuel entre les nations et l'élimination de la discrimination dans toutes ses manifestations ; le respect du droit international et les obligations des traités ainsi que la recherche de la résolution des conflits internationaux par la négociation, la conciliation, l'arbitrage et le jugement et la promotion d'un ordre économique mondial juste.
 - c) L'éthique nationale doit être la discipline, l'intégrité, la dignité du travail, la justice sociale, la tolérance religieuse, l'autonomie et le patriotisme.
 - d) Les consciences soient ouvertes aux questions relatives au genre dans le cadre de la mesure mise actuellement en œuvre par le Nigeria pour la promotion de l'avancement des femmes et leur participation et leur représentation pleines et efficaces dans le processus de paix, y compris la prévention, la résolution, la gestion des conflits et la reconstruction post conflit en Afrique.
 - e) Le Nigeria, qui a ratifié l'Acte Constitutif de l'UA et le Protocole de la CEDEAO sur la paix, la sécurité, la gestion préventive et la résolution des conflits en Afrique de l'Ouest, a l'obligation de renforcer ses capacités institutionnelles et ses ressources humaines, notamment celles des femmes défenseurs de la paix et des mécanismes de consolidation. Par conséquent, le Gouvernement fédéral du Nigeria a créé au niveau de la Présidence, un Institut des études pour la paix et les conflits qui compte trois femmes directrices défenseurs de la paix et analystes politiques au niveau des Départements des droits de l'homme et de la démocratie, de la gouvernance, de l'évaluation de la sécurité et des conflits.
 - f) L'Institut est intervenu ces quatre dernières années dans un certain nombre de conflits ethnico-religieux et politiques dans les zones géopolitiques du Nigeria. Il a identifié les causes profondes de tels conflits et a publié en cinq volumes ses rapports d'évaluation sur ces conflits, formé et recyclé plus de 100 hommes et femmes défenseurs de la paix et engagés dans la consolidation de la paix post-conflit.
 - g) Durant ces trois dernières années, le gouvernement a renforcé les capacités humaines, matérielles, financières et techniques de l'Institut africain pour la paix et la résolution des conflits du National Defence College d'Abuja. Ceci a abouti la formation d'un personnel d'encadrement féminin dans la police, la sécurité et les forces armées féminin dans le domaine en planification stratégique, en recherche en mise en œuvre des principes de paix et de sécurité garantis dans l'Acte Constitutif de l'UA et le Protocole de la CEDEAO.
 - h) En outre, les activités de collaboration entre des ONG réputées, le CICR (Comité international de la Croix-Rouge) la Société nigériane de la Croix

Rouge et la Commission nationale des droits de l'homme ont conduit à l'organisation d'une série d'ateliers ces quatre dernières années sur la consolidation de la paix et les mesures alternatives aux conflits violents au sein de la Fédération du Nigeria ayant abouti à la formation de beaucoup de femmes défenseurs de la paix et des droits de l'homme dans le cadre des Initiatives de sécurité et de paix.

i) Le Nigeria a fait montre d'un engagement sans précédent dans les traités nationaux et internationaux de paix en se conformant à la décision de la Cour Internationale de Justice concernant le Cas de la Péninsule de Bakassi ayant opposé le Nigeria au Cameroun.

j) **Mesures Administratives concernant les enfants soldats**

- Des programmes de sensibilisation sont en cours au sein des forces armées de la République fédérale du Nigeria concernant l'utilisation des enfants dans les situations de guerre entrant dans le cadre leur formation professionnelle. En outre, la participation des soldats nigériens aux missions de maintien de la paix dans les pays déchirés par la guerre comme la Bosnie, la Sierra Leone et le Liberia a été une opportunité pour les autorités des Forces armées d'approfondir leur compréhension du droit international concernant les droits des enfants dans les situations de conflits armés.
- L'âge officiel d'enrôlement dans l'Armée nigérienne est 18 ans, rendant ainsi illégal et impossible le recrutement direct d'enfants dans les Forces Armées. Le phénomène des enfants soldats ainsi que l'abus des jeunes filles comme épouses et esclaves sexuels en violation de leurs droits ne constitue pas un problème manifeste au Nigeria.

Chapitre 21 : - Droits de tous les peuples à la protection de l'environnement :- Article 24 Mesures Légales

En vertu de la Section 20 de la Constitution nigériane, l'Etat doit protéger et améliorer l'environnement et sauvegarder l'eau, l'air, la forêt et la nature sauvage du Nigeria.

Plus récemment, le Juge C.V. Nwokorie de la Haute Cour fédérale de la ville de Bénin au Nigeria, dans l'affaire *Jonah Gbemre c/ Shell PDC Ltd et Ors (2005) N ° FHC/B/CS/53/05* a accordé l'autorisation au demandeur d'introduire cette procédure en qualité de représentant pour lui-même et pour chaque membre de la Communauté Iweherekan de l'État du Delta du Nigeria, et de demander une ordonnance d'exécution ou d'assurer l'application de leurs droits fondamentaux à la vie et de la dignité humaine tels que prévu par les Sections 33 (1) et 34 (1) de la Constitution du Nigeria de 1999, et renforcés par les Articles 4, 16 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre A9 Vol. 1, LFN 2004. La Cour a estimé que ces droits garantis par la Constitution incluent inévitablement les droits à un environnement propre, sain et libre de toute pollution. Le juge a en outre déclaré que les actions des parties mises en cause (Shell PDC et NNPC) qui continuent de brûler du gaz au cours de leurs activités d'exploration et de production pétrolière dans la Communauté plaignante constituent une violation de leurs droits fondamentaux. En outre, le juge a estimé que l'échec des sociétés à procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement des dites communautés concernant les effets de leurs activités de brûlage à la torche constitue une violation flagrante de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et constitue une autre violation de ces droits environnementaux. Le juge a ordonné la restriction par le mis en cause du brûlage de gaz à la torche et la prise de mesures immédiates pour arrêter les activités de torchage dans la communauté. Que le procureur général devrait veiller à la rapide modification, après avoir dûment consulté le Conseil Exécutif Fédéral, de la Loi liée sur la réinjection de Gaz pour la rendre conforme au Chapitre 4 de la Constitution sur les Droits humains fondamentaux. Le juge n'a toutefois pas accordé de dommages-intérêts, frais ou indemnité d'aucune sorte.

Il s'agit d'un jugement historique au sens de l'application des droits de l'homme fondamentaux à un procès en matière d'environnement pour la première fois au Nigeria, dans la ligne de la tendance qui se manifeste dans d'autres juridictions.

La Loi 2007 n ° 25 de 2007 sur (l'établissement de) l'Agence nationale d'application des normes et des réglementations environnementales (NESREA) prévoit la mise en place de ladite agence chargée de la protection et du développement de l'environnement au Nigeria, et des questions connexes

En vertu de la Section 2 de la Loi sur la NESREA, l'Agence, doit, sous réserve des dispositions de la présente loi, avoir la responsabilité de la protection et du développement de l'environnement, de la conservation de la biodiversité et du développement durable des ressources naturelles au Nigeria en général et des technologies environnementales, y compris la coordination et la liaison avec les parties prenantes au sein et en dehors du Nigeria sur les questions d'application des normes, règlements, règles, lois, politiques et lignes directrices en matière d'environnement.

2 Mesures politiques : - Politique nationale sur l'Environnement, 1999

Le Nigeria est engagé dans une politique nationale d'environnement qui assurera un développement durable fondé sur la bonne gestion de l'environnement. Cela exige une planification positive et réaliste qui établit l'équilibre entre les besoins humains et la capacité de

- charge de l'environnement. Cela suppose qu'un certain nombre de politiques complémentaires et de stratégies de gestion soient mises en place et qui devraient notamment assurer que :
- Les préoccupations environnementales soient intégrées dans les principales décisions économiques - les processus d'élaboration;
 - Les coûts d'assainissement de l'environnement soient intégrés dans les grands projets de développement ;
 - Des instructions économiques soient employées dans la gestion des ressources naturelles ;
 - Des technologies respectueuses de l'environnement soient appliquées ;
 - L'évaluation de l'impact sur l'environnement soit obligatoire avant d'engager le développement de tout projet majeur ;
 - La surveillance de l'environnement et l'audit des grands projets de développement soient régulièrement effectués.

Pour réussir, cette politique doit être basée sur les principes du développement durable suivants :

- Le principe de précaution qui veut que lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de connaissances scientifiques ne serve pas remettre à plus tard - des moyens efficaces de prévenir la dégradation de l'environnement;
- Le Principe de 'Prévention de la Pollution Paie' (3P +), qui encourage l'industrie à investir positivement dans la prévention de la pollution ;
- Principe du Pollueur-Payeur (PPP) qui suggère que le pollueur doit supporter le coût de la prévention et le contrôle de la pollution ;
- Le Principe de l'Utilisateur-Payeur (PUP) selon lequel le coût des ressources allouées à un utilisateur doit inclure tous les coûts environnementaux associés à leur extraction, leur transformation et leur utilisation (y compris le coût de remplacement ou les utilisations futures à abandonner).
- Le principe de l'équité entre les générations qui exige que les besoins de la génération actuelle soient satisfaits sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins;
- Le Principe de l'Equité entre les Générations qui exige que les différents groupes de personnes à l'intérieur du pays et au sein de la génération actuelle aient droit à un environnement propre et sain, et
- Le Principe de la Participation qui exige que les décisions doivent autant que possible être prises par les communautés touchées ou en leur nom par les autorités les plus proches d'eux.

Cette nouvelle orientation politique est basée sur un nouveau regard et une meilleure appréciation de l'interdépendance des liens entre les processus de développement, les facteurs environnementaux ainsi que les ressources humaines et naturelles. Étant donné que le développement reste une priorité nationale, il est reconnu que les actions visant à accroître la productivité de la société et à répondre aux besoins essentiels de la population doivent être conciliés avec les questions environnementales qui ont jusqu'à présent été négligées ou qui n'ont pas fait l'objet d'une attention suffisante.

En énonçant une politique nationale sur l'environnement, il est nécessaire de connaître effectivement les différents cadres institutionnels et groupements professionnels ainsi que la complexité historique, sociale, culturelle et juridique qui ont été et continuent d'être associés à l'identification et à la mise en œuvre de mesures visant à résoudre les problèmes d'environnement nationaux. Les dispositions de la politique ont donc été mises à jour par rapport aux récentes initiatives de politique nationale dans le domaine de la science et de la technologie, de l'agriculture, de la santé, de l'industrie du pétrole et du gaz, de la population, de la culture, etc., ainsi que les principaux efforts déployés à l'échelle internationale dans le domaine de l'environnement. La

politique vise à fournir une approche rationnelle, pratique, cohérente et globale pour la poursuite du développement économique et social de manière à minimiser les contradictions et les doubles emplois, tout en améliorant la coopération inter - et intra sectorielle et l'efficacité à tous les niveaux.

Puisque la santé et le bien-être de tous les Nigériens dépendent d'une transition vers un développement durable aussi rapide que possible, cette politique nationale sur l'environnement fournit le concept et les stratégies qui conduiront à des procédures et autres mesures concrètes nécessaires à l'accession du Nigeria à une ère de justice sociale, d'autonomie et de développement durable à l'orée du 21^e siècle.

L'objectif de la politique nationale sur l'environnement est de parvenir à un développement durable au Nigeria et en particulier:

- a) garantir une qualité de l'environnement adéquate pour une bonne santé et un bien-être;
- b) conserver et utiliser l'environnement et les ressources naturelles pour le bénéfice des générations présentes et futures;
- c) restaurer, maintenir et améliorer les écosystèmes et les processus écologiques essentiels pour le fonctionnement de la biosphère et préserver la diversité biologique et le principe de rendement optimum durable utilisé dans la vie des ressources naturelles et des écosystèmes;
- d) sensibiliser le public et promouvoir la compréhension des liens essentiels entre l'environnement, les ressources et le développement, et encourager la participation des individus et des communautés aux efforts d'amélioration de l'environnement, et
- e) coopérer de bonne foi avec les autres pays, les organismes et agences internationaux à répondre de manière optimale à la dégradation de l'environnement transfrontalière.

La Politique nationale sur l'environnement est essentiellement un programme d'actions ancrées dans un cadre conceptuel dans lequel les liens entre les problèmes d'environnement d'une part et leurs causes, effets et la solution en main peuvent être discernés. Ceci est réalisé dans le document de politique par le biais de cinq grandes initiatives politiques, à savoir:

- a) les activités de prévention s'attaquant aux origines sociale, économique et politique des problèmes environnementaux ;
- b) les activités de réduction, de réparation et de restauration en direction des problèmes spécifiques identifiés et en particulier :

les problèmes découlant du processus de production industrielle, les problèmes causés par la croissance rapide de la population et les pressions excessive qu'elle exerce sur les terres et les autres ressources, et les problèmes liés à la croissance rapide des agglomérations urbaines.

- c) la conception et l'application de grandes stratégies pour la protection et la gestion d'un environnement durable et la gestion aux niveaux systémique ou sous-systémique;
- d) la promulgation des instruments juridiques nécessaires visant à renforcer les activités et les stratégies recommandées par cette politique;
- e) l'établissement / la mise en place d'organes de gestion, d'institutions et de structures visant à atteindre les objectifs de la politique.

La mise en œuvre de la politique nationale sur l'environnement dépend des actions spécifiques orientées vers tous les secteurs de l'économie et les domaines d'environnement problématiques. En conséquence, l'approche de résolution des problèmes adoptée dans la présente politique est fondée sur une approche intégrée holistique et systémique concernant les questions d'environnement.

Les actions envisagées établiront ou renforceront les cadres juridique, institutionnel, réglementaire, la recherche du suivi-évaluation, l'information du public et les autres mécanismes pertinents pour

assurer la réalisation des buts et des cibles spécifiques de la politique. Il est également prévu que ces stratégies permettront :

- a. l'amélioration de la qualité de vie des populations ;
- b. la mise en place de normes environnementales appropriées ainsi que le suivi et l'évaluation de l'évolution de l'environnement et l'adoption de mesures réparatrices ;
- c. l'acquisition et la publication d'une mise à jour des données sur l'environnement et la diffusion d'informations en matière d'environnement ;
- d. l'évaluation environnementale préalable des activités proposées qui peuvent avoir un impact sur l'environnement ou l'usage d'une ressource naturelle.

SIXIEME PARTIE : DEVOIRS DES INDIVIDUS : - ARTICLES 27 – 20

Chapitre 22 – Devoirs des individus à l'égard de la famille, de la société et de l'Etat

Aux termes de la Section 24 de la Constitution nigériane de 1999, chaque citoyen a le devoir de :

- a) se conformer à la présente Constitution, respecter ses idéaux et ses institutions, le drapeau national, l'hymne national, le symbole national et les autorités légitimes ;
- b) aider à renforcer le pouvoir, le prestige et la bonne renommée du Nigeria, défendre le Nigeria et rendre tout service national qui s'avèrerait nécessaire ;
- c) respecter la dignité des autres citoyens et les droits et les intérêts légitimes d'autrui et vivre en unité et en harmonie et dans l'esprit de fraternité commune ;
- d) apporter une contribution positive et utile à l'avancement, au progrès et au bien-être de la communauté dans laquelle il réside ;
- e) prêter assistance aux agences appropriées et légales dans le maintien de la loi et de l'ordre
- f) déclarer ses revenus honnêtement aux agences appropriées et légitimes et payer ses impôts avec diligence.

Chapitre 23 : - CONCLUSION

Il est évident qu'à partir de l'analyse contenue dans la Première Partie du présent Rapport, grâce à l'avènement de la gouvernance démocratique au Nigeria en mai 1999, des efforts concertés ont été déployés pour développer un cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigeria.

Les informations contenues dans les **Parties 2, 3, 4 et 5** du présent Rapport indiquent clairement qu'il existe différents obstacles socioculturels, religieux, économiques, politiques et juridiques à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples au Nigeria.

Toutefois, l'analyse des mesures prises pour promouvoir les droits civils et politiques confirme l'engagement à tous les niveaux du gouvernement au Nigeria à veiller à ce que la majorité des Nigériens, en particulier les femmes et les enfants, les personnes handicapées et les autres groupes vulnérables ne soient plus victimes de discrimination.

La santé et le bien-être des Nigériens restent des domaines d'intervention majeurs pour la survie, le développement optimal et la réalisation du plein potentiel dans la vie. Les programmes et les stratégies décrits ci-dessus sont les principaux domaines d'action prioritaires du gouvernement en collaboration avec les partenaires au développement, en particulier l'UNICEF, l'OIT, l'OMS, les ONG et le secteur privé.

Bien que beaucoup de ressources humaines et matérielles aient été investies dans les secteurs de la santé et du bien-être, il reste encore beaucoup à faire. L'importance de la population, la vaste zone de couverture, le poids de la morbidité élevée, le taux élevé d'analphabétisme et la pauvreté sont autant de facteurs aggravants qui militent contre la réalisation des objectifs de la bonne articulation de la Politique nationale de santé et de la Politique de développement social.

Les données statistiques, les tendances, le volume et l'analyse contenus dans les Parties 1 à 5 du présent Rapport ont révélé la mesure des insuffisances dans la budgétisation, la gestion, la planification, le suivi et l'évaluation du processus de mise en œuvre de ces droits fondamentaux garantis aux enfants, mais les données ventilées indiquent que la République fédérale du Nigeria a démontré à bon escient sa volonté de s'acquitter de ses obligations par le biais de la mise en place de ces politiques, de ces programmes, et de l'infrastructure institutionnelle, y compris les principales mesures législatives et administratives pour la réalisation des dispositions de la Charte.

Enfin, le succès du gouvernement enregistré dans les domaines critiques énoncés dans le présent Rapport est essentiellement dû à la collaboration et aux efforts de coopération des partenaires au développement, des organismes donateurs et des campagnes/initiatives dynamiques et soutenues, engagées et organisées par les groupes de la société civile au niveau national, et il est à espérer que tous ces efforts soient poursuivis dans le cadre du mouvement de progression de la nation vers la réalisation des droits de l'homme et des peuples au Nigeria.

REFERENCES

1. Ministère fédéral de la Femme et du Développement social, Abuja: -
 - a. 6^{ème} Rapport National CEDAW, juillet 2006;
 - b. Réponses au Rapport de la CEDAW, 2008;
 - c. Rapport national initial sur la Déclaration de l'UA sur l'Egalité des sexes, 2006 ;
 - d. Premier Rapport de pays périodique et initial du Nigeria sur la Charte de l'UA sur les droits de l'Enfant, juillet 2006 ;
 - e. 3^{ème} et 4^{ème} Rapports nationaux du Nigeria sur la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, mai 2008.
2. Ladan M.T, *Migration, Trafficking, Human Rights and Refugees under International Law : - A case study of Africa*, ABU Press, Zaria, Nigeria.
3. Ladan M.T., *Materials and Cases on Public International Law*, 2008, ABU Press, Zaria, Nigeria.
4. Landan M.T., *Biodiversity, Environmental Litigation, Human Rights and Access to Environmental Justice in Nigeria*, 2007, Faith Publishers Ltd, Zaria, Nigeria.
5. Ladan M.T., and Aisha Kiru (ed.): - (2005) *Election Violence in Nigeria*, AFSTRAG, Lagos.
6. Listes des Lois et politiques citées, dans le Rapport
 - Intégration dans le cadre de la Loi nigériane sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification et application de la loi) Chapitre A9 des Lois de la Fédération du Nigeria 2004.
 - Garantie des droits de l'homme fondamentaux à titre exécutoire dans leur contexte civil et politique en vertu du Chapitre 4 de la Constitution nigériane de 1999.
 - Obligations constitutionnelles en vertu du Chapitre 2 pour tous les niveaux et organes du gouvernement exerçant des fonctions exécutives, législatives et judiciaires et des pouvoirs assurant la réalisation progressive des objectifs politiques sociaux, économiques, politiques, éducatifs, environnementaux, culturels et de politique étrangère au Nigeria.
 - La Constitution de la République fédérale du Nigeria (1999)
 - La Loi sur les droits de l'enfant de 2003
 - Politique nationale sur l'enfance de 2007 et son Plan d'action stratégique / Cadre de mise en œuvre 2007/2008
 - Plan d'action national sur les OEV et ses Lignes directrices et Normes de pratique, 2007.
 - Loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ratification), Chapitre 10 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990
 - Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) de 1995
 - Lois sur l'application et l'administration du trafic des personnes (interdiction) de 2003 et telle que modifiée en 2005
 - Loi sur la Commission nationale des réfugiés (Chapitre 244 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990)
 - Loi de 2003 sur l'Education de Base Universelle (EBU) (modifiée en 2005)
 - Loi sur l'Agence nationale du Nigeria sur l'administration et le contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques
 - Codes pénaux (fédéral et des États)
 - Loi sur les Droits de l'Enfant n ° 26 de 2003
 - Loi sur la Commission nationale des Droits de l'homme, Chapitre N46 des Lois de la Fédération du Nigeria de 2004.
7. MICS 3 : Profil des pratiques des mutilations génitales féminines, 2007.
8. Nweze C.C. et Oby Nwankwo (ed.) *Current Themes in the Domestication of Human Rights Norms* (2003) CIRDDOC, Enugu and Fourth Dimension Publishers, Enugu.
9. Bureau National des Statistiques : -
 - a. Questionnaire de l'étude sur les principaux indicateurs du bien-être, Nigeria, 2006.
 - b. Etude Nationale sur la création rapide d'emplois, 2006.
 - c. Statistiques Sociales au Nigeria, 2005.
 - d. Le Nigeria en Chiffres, Fiche technique, 2006.
10. Initiative relative aux droits socioéconomiques, Lagos : --
 - a. Droits au logement au Nigeria, 2007.
 - b. Lettre d'Information sur le budget de la santé, décembre 2007 et mars 2008.
 - c. Dernières informations sur les droits socioéconomiques au Nigeria (2002).
 - d. Brochure sur le droit à la santé au Nigeria, 2006.
11. UNIFEM : Augmentation en pourcentage de la représentation des femmes depuis 1999, (2007).

ANNEXES

1. Plan d'action pour le processus de rédaction du rapport

Activité	Date	Statut
Activité 1 : - Ebauche du cadre de rédaction du 3 ^{ème} Rapport de pays du Nigeria.	30 juin – 15 juillet	Terminé
Activité 2 : - Présentation du Cadre par le Consultant au Ministère fédéral de Justice pour recueillir ses contributions.	16 - 19 juillet	Terminé
Activité 3 : - Annonce des les journaux pour publicité et appel à notes / contributions au Rapport de pays.	20 – 22 août	Terminé
Activité 4 : - Collecte des éléments et des données nécessaires au regard du Cadre ébauché à l'Activité 1.	19 juillet – 15 septembre	Terminé
Activité 5 : - Présentation de lu premier projet de rapport au Ministère fédéral de la Justice.	4 septembre	Terminé
Activité 6 : - Atelier de deux jours d'évaluation par les pairs.	16 – 17 septembre	Terminé
Activité 7 : - Atelier d'une journée de validation par les parties intéressées.	17 septembre	Terminé
Activité 8 : - Présentation du projet final au Ministère fédéral de la Justice	19 septembre	Terminé
Activité 9 : - Présentation des copies imprimées et électroniques à la commission des droits de l'homme de l'UA à Banjul, Gambie, par le biais du Bureau du Secrétaire Général à Addis-Abeba, Ethiopie	20 septembre	Envoyé

2. Annonces dans les journaux pour appel à contributions au 3eme Rapport périodique



MINISTERE FEDERAL DE LA JUSTICE, ABUJA

APPEL A CONTRIBUTIONS

Compilation du 3^{ème} Rapport périodique du Nigeria (2005-2008) sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au Nigeria devant être présenté à la prochaine 44^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à Abuja, Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008.

Publié dans THE PUNCH, mercredi 20 août 2008, page 32 et dans le Daily Trust, vendredi 22 août 2008, page 30.

Le Ministère fédéral de la Justice, en tant que point focal pour le Comité sur la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), procède à la compilation du Rapport périodique du Nigeria sur les incidences / interventions relatives aux droits de l'homme devant être présentées au Secrétariat de la CADHP dans le cadre de la préparation de la 44^e session prévue à Abuja, Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008.

La présente annonce invite les organes administratifs fédéraux, provinciaux et locaux, les établissements universitaires, les organismes de développement, les médias, les organisations d'entreprise, les organisations non gouvernementales (ONG), les groupes de la société civile, les particuliers et le public en général à bien vouloir communiquer leurs contributions à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au Nigeria à l'adresse indiquée ci-dessous.

Ces contributions porteront sur les rapports, les statistiques, les données et l'évaluation de l'impact des programmes, les résultats positifs et négatifs des interventions, les réformes sociales, la législation et les projets entrepris depuis 2005. L'objectif de ces communications doit porter sur les articles/sujets énumérés ci-après tels qu'énoncés dans le document de la Charte africaine :

PREMIÈRE PARTIE : - INTRODUCTION GENERALE

DEUXIÈME PARTIE : - MESURES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE: - LES ARTICLES 1er, 25, 26 ET 62.

- i. Mesures législatives
- ii. Mesures politiques
- iii. Mesures institutionnelles/administratives relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples : --
 - a. Indépendance des Tribunaux ;
 - b. Commission nationale des droits de l'homme
 - c. Plaintes publiques
 - d. Conseil pour la Protection des Consommateurs;
 - c. Difficultés et défis.

DEUXIÈME PARTIE: - DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE LA PERSONNE : - ARTICLES 2 A 13

Chapitre 1 : - Droits à la non-discrimination et à l'égalité et la protection devant la loi : - Articles 2 et 3.
Mesures Juridiques / Politique et Administratives.

Chapitre 2 : - Droit à la vie : - Article 4, Mesures juridiques, politiques et autres.

Chapitre 3 : - Droit à la dignité humaine et interdiction de la torture et des traitements Inhumains :
Article 5

Mesures juridiques, politiques et autres.

Chapitre 4 : - Droit à la liberté de la personne: - Article 6.

Mesures juridiques, politiques et autres.

Chapitre 5 : - Droit à un procès équitable : Article 7

Chapitre 6 : - Droit à la liberté de conscience : - Article 8

Mesures juridiques, politiques et autres

Chapitre 7 : - Droit à la liberté d'expression : - Article 9

Mesures juridiques, politiques et autres

Chapitre 8 : - Droit à la liberté d'association : - Article 10

Mesures juridiques, politiques et autres

Chapitre 9 : - Droit à la liberté d'association : - Article 11

Mesures juridiques, politiques et autres

Chapitre 10 : - Droit à la liberté de circulation : - Article 12

Mesures juridiques, politiques et autres

Chapitre 11 : - Droit de participer au gouvernement : - Article 13

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

**TROISIÈME PARTIE : - DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DE LA PERSONNE:
- ARTICLES 14-18.**

Chapitre 12 : - Droit à la propriété : - Article 14

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

Chapitre 13 : - Droit au travail : - Article 15

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

Chapitre 14 : - Droit à la santé : - Article 16

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

Chapitre 15 : - Droit à l'éducation : - Article 17

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

Chapitre 16 : - Protection de la famille et des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés.

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

**QUATRIÈME PARTIE : - PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES : - Articles
19 à 24**

Chapitre 17 : - Droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence et à l'autodétermination : - Articles
19-20.

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

Chapitre 18 : - Droits de tous les peuples à contrôler leurs ressources naturelles et à la protection de
l'exploitation économique étrangère : - Article 21.

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

Chapitre 19 : - Droits de tous les peuples au développement économique, social et culturel : - Article
22

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

Chapitre 20 : - Droits de tous les peuples à la paix et à la sécurité au niveau national et international :

- Article 23

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données statistiques et analyse)

Chapitre 21 : - Droits de tous les peuples à la protection de l'environnement : - Article 24

Mesures juridiques, politiques et autres (y compris données et analyse)

PARTIE CINQ : - DEVOIRS DES PERSONNES : - ARTICLES 27-29

Chapitre 22 : - Devoirs de la personne à l'égard de la famille, de la société et de l'État

Mesures juridiques, politiques et autres

SIXIEME PARTIE : - DIFFICULTES, DÉFIS ET CONCLUSION

Chapitre 23 : - Difficultés et défis de la mise en œuvre de la Charte.

Pratiques juridiques, politiques et autres

Chapitre 24 : - Conclusion

(Conclusion et suite à donner).

La présentation de rapports sur les innovations et les meilleures pratiques qui ont influé positivement sur la situation et le bien-être des individus/citoyens aux niveaux fédéral, des Etats ou communautaire sont les bienvenues et peuvent être communiquées.

Toutes les présentations doivent être dactylographiées en double interligne et transmises à la main, par courrier postal ou électronique au plus tard le 29 août 2008 à l'adresse suivante :

ACHPR COOMMITTEE SECRETARIAT,

% The Director, International & Comparative Law (ICL Department

Federal Ministry of Justice, FMJ Complex,

Off Shehu Shagari Way,

Maitama District, Abuja, Nigeria

E-mail : achpr44thsession_nig@yahoo.com

Pour de plus amples précisions et renseignements, vous pouvez téléphoner au :

0705 552 2802, 0803 337 8838

Les contributions collationnées seront étudiées lors d'un Atelier de validation des parties intéressées devant être organisée à une date qui sera annoncée ultérieurement.

MME MERCY UZO AGBAMUCHE

DIRECTRICE

DEPARTEMENT DE DROIT INTERNATIONAL ET COMPARE